★ Année 1950. — N° 75 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 23 Juin 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 168e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 22 Juin 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Demande de discussion d'urgence.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

5. — Organisation du service de santé scolaire. — Attribution de compétence.

MM. Billères, président de la commission de l'éducation nationale; Roclore, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; Deixonne, Boulet, Fauvel, Marceau Dupuy, Mme Lempereur, MM. Thamier, Cayeux, Mlle Rumeau.

Décision, au scrutin, de renvoyer la proposition de loi à la commission de l'éducation nationale.

6. — Statut du fermage: mandat des assesseurs des tribunaux paritaires. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Lamarque-Cando, rapporteur.

Art. 1er *et* 2: adoption.

Sur l'ensemble: M. Moussu.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Centres de formation professionnelle accélérée. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

Adoption de la proposition de résolution.

8. — Régime des pensions des personnels ouvriers de l'Etat. — Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: M. Le Coutaller, rapporteur.

Urgence décidée au scrutin.

Sur le fond: MM. le rapporteur, Pierre Montel, de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Moulon.

Disjonction de la proposition de loi par application de l'article 1er de la loi des maxima.

9. — Indemnité au personnel licencié de la S. N. E. C. M. A. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: MM. André Marty, de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Décision, au scrutin, de ne pas ordonner l'urgence.

10. — Fermeture des mines de Bert-Montcombroux. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de résolution.

Sur l'urgence: MM. Biscarlet, Louvel, ministre de l'industrie et du commerce.

Décision, au scrutin, de ne pas ordonner l'urgence.

11. — Houilleres de bassin: cumul de pensions de retraite et de traitements. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: M. de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Urgence ordonnée.

Sur le fond: MM. Deixonne, rapporteur; de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 1er: adoption avec une nouvelle rédaction.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mercredi 21 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Jean-Moreau et André Denis s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence de son rapport n° 10533 sur les propositions de loi: 1° de M. Benchennouf et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail; 2° de M. Borra et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail; 3° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Duprat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux sinistrés par la grêle qui s'est abattue le 16 juin 1950 dans la région de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).

La proposition sera imprimée sous le n° 10388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs dont les champs ont été ravagés par la grêle pendant la semaine du 11 au 18 juin.

La proposition sera imprimée sous le n° 10389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Barangé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels au département de Maine-et-Loire en raison des dommages subis par suite d'un orage de grêle sur les cantons d'Angers-Nord-Ouest, Châlonnes-sur-Loire, Durtal et Seiches.

La proposition sera imprimée sous le n° 10390, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montagnier, avec demande de discussion d'urgence une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à subventionner les collectivités locales dans la proportion de 50 p. 100 des frais d'achat des fusées paragrêles utilisées au cours de l'année 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10391, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Prot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés par le violent orage, accompagné de rafales de grêle, qui s'est abattu dans la soirée du 20 juin 1950 sur différentes localités du département de la Somme, notamment sur le territoire des régions d'Abbeville, d'Ailly-le-Haut-Clocher, Crépy-en-Ponthieu, Hallencourt et Oisemont; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

La proposition sera imprimée sous le n° 10392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

ORGANISATION DU SERVICE DE SANTE SCOLAIRE

Attribution de compétence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la famille, de la population et de la santé publique et d'autre part, la commission de l'éducation nationale pour l'examen de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du service de santé scolaire (n° 9879).

Dans sa séance du 5 mai 1950, l'Assemblée a renvoyé cette proposition de loi à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. René Billères, *président de la commission de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, le conflit de compétence que la commission de l'éducation nationale soumet, conformément au règlement, à l'arbitrage de l'Assemblée, se rapporte à une proposition de loi n° 9879 tendant à l'organisation du service de santé scolaire, présentée par M. Deixonne, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Notre commission a estimé qu'elle devait être saisie pour le fond de ce texte.

Ayant prié M. le président de la commission de la famille de bien vouloir se dessaisir à l'amiable et à notre profit, je me suis vu opposer un refus fondé sur une décision unanime de cette commission.

Pourtant, il ne semble pas que la question puisse se poser. Il s'agit, en effet, d'une proposition de loi; le renvoi est donc décidé *rationae materiae*, en fonction du contenu même de la proposition. Or, le service de l'hygiène scolaire que ce texte tend à organiser — je crois que son auteur aurait dit plus justement à « réorganiser » — existe déjà au ministère de l'éducation nationale.

Sans doute, depuis sa création, au lendemain de la libération, ce service a-t-il connu des vicissitudes, des réductions importantes et fâcheuses. Mais il existe toujours et, dès lors, il semblerait qu'une proposition tendant à réorganiser ce service fût de notre compétence exclusive.

J'ajoute qu'un différend semblable a déjà été tranché par l'Assemblée à l'occasion d'un conflit analogue que nous avions également soumis à son arbitrage, le 13 juillet 1949.

Une proposition de résolution de M. Barrot tendant à transférer au ministère de la santé publique le service de l'hygiène scolaire qui est toujours, je le répète, au ministère de l'éducation nationale, avait été également renvoyée pour le fond à la compétence de la commission de la famille. L'Assemblée a jugé que cette compétence, au fond, appartenait à la commission de l'éducation nationale et sa décision était intervenue de façon assez nette pour que nous ayons eu le droit de penser que, par la suite, la question ne serait plus remise en cause.

L'auteur même de cette proposition, M. Barrot, s'exprimait ainsi:

« Le raisonnement de M. le président de la commission de l'éducation nationale serait valable s'il ne s'agissait que du rattachement du service de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de la santé publique. »

Il acceptait donc que notre commission fût exclusivement compétente quant au fond en matière d'hygiène scolaire et universitaire.

Je vois bien les arguments sur lesquels se fonde la décision de la commission de la famille. Au reste, ils ont déjà été exprimés par son président dans cette même séance du 13 juillet 1949.

M. Roclore soulignait alors avec force qu'on ne saurait continuer à attribuer à d'autres ministères des missions qui sont de la compétence du ministère de la santé publique et de la population. Selon lui, dès lors que l'état sanitaire est en cause, à l'école ou ailleurs, toutes les tâches et missions d'équipement sanitaire ou hospitalier doivent être confiées à ce ministère et aucun autre ne saurait s'en attribuer une part quelconque.

Sans doute, mon cher collègue, est-ce votre droit le plus strict de revendiquer au profit du ministère de la santé publique et de la population les attributions que vous jugez être de sa compétence exclusive. Mais il y a un état de fait: actuellement, les attributions en cause relèvent du ministère de l'éducation nationale et la demande que vous formulez ne vous autorise pas à revendiquer la compétence au fond pour des propositions qui intéressent, dans l'état actuel des choses, le ministère de l'éducation nationale.

Si nous suivons votre raisonnement, nous irions, en effet, très loin, plus loin sans doute que vous ne le voyez vous-même. Que se passerait-il, par exemple, pour notre propre commission de l'éducation nationale ?

Il existe, dans les ministères, des services d'enseignement dont nous souhaitons vivement le retour au ministère de l'éducation nationale. Mais nous ne pensons pas, pour autant, que ce désir nous autorise à revendiquer la compétence au fond pour des propositions intéressant ces services d'enseignement provisoirement exilés.

Dans ces conditions, la chose paraît claire. S'agissant d'une proposition de loi relative à l'organisation ou plutôt à la réorganisation d'un service relevant présentement du ministère de l'éducation nationale, nous vous demandons, en respectant à la fois l'usage et le bon sens le plus élémentaire, de nous donner compétence au fond pour le rapport de la proposition de loi de M. Deixonne.

Enfin, monsieur le président, je serais reconnaissant au bureau de l'Assemblée de décider qu'à l'avenir, l'affaire ayant déjà été tranchée une première fois — et j'espère qu'elle le sera dans le même sens une seconde — les propositions de cette nature nous seront directement renvoyées sans que nous devions recourir à l'arbitrage de façon que nous ne paraissons pas faire perdre son temps à l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Les décisions du genre de celle qui est présentement sollicitée de l'Assemblée créent jurisprudence et suppriment toutes difficultés pour l'avenir.

La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marcel Roclore, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, M. le président de la commission de l'éducation nationale vient de poser exactement la question qui nous divise.

La commission de la famille, après examen de la demande de la commission de l'éducation nationale qui réclamait le rapport au fond, s'est déclarée une fois de plus compétente pour examiner au fond la proposition de loi de M. Deixonne tendant à l'organisation du service de santé scolaire qui lui a été renvoyée par l'Assemblée le 5 mai 1950.

La proposition tend, en effet, à l'organisation du service de santé scolaire. On ne saurait concevoir que la commission de la santé puisse se désintéresser ou être désintéressée des problèmes touchant des services de santé, scolaires ou autres.

La commission de la famille a donc pris, à l'unanimité, la décision de conserver le rapport au fond. Elle considère qu'elle ne peut laisser le problème de l'hygiène scolaire hors de ses préoccupations et que, quel que soit l'organisme chargé de l'exécution, toutes les questions d'ordre sanitaire doivent ressortir à sa compétence.

Il n'est certes pas question de contester les prérogatives du ministère de l'éducation nationale dans le domaine de l'exécution des mesures de prévention sanitaire qui constituent l'inspection médico-scolaire, pas plus d'ailleurs qu'il n'est question, pour notre commission, de se déclarer compétente en matière d'organisation de l'enseignement.

Ce qui importe, de l'avis unanime de la commission que j'ai l'honneur de présider, c'est que l'Assemblée se prononce en faveur de la compétence de notre commission pour l'examen au fond, non seulement de la proposition de loi en cause, mais de tous les projets ou propositions d'ordre sanitaire. Que l'exécution en soit confiée au ministère de l'éducation nationale, à celui de l'agriculture ou à celui de la défense nationale, qu'il s'agisse de prévention ou de soins, il n'est pas possible, mes chers collègues, que la commission de la famille puisse en être désintéressée. Ou alors, il faut supprimer notre commission.

M. Eugène Chassaing. Très bien !

M. le président de la commission de la famille. Si vraiment sa compétence ne peut pas s'étendre à toutes les questions sanitaires, je me demande quel travail elle pourra accomplir.

M. Marceau Dupuy. Vous occupez-vous des questions sanitaires concernant l'armée ?

M. le président de la commission de la famille. Je le dis comme je le pense : il est regrettable que la commission de la famille ne soit pas consultée sur les questions sanitaires d'ordre militaire.

Il n'est pas possible qu'une commission de la santé publique existant, elle ne soit pas compétente au fond sur les questions sanitaires, quelle qu'elles soient et de quelque ministère que dépendent les mesures d'exécution.

Je veux bien admettre — et M. le président de la commission de l'éducation nationale l'a très bien dit — que cette question intéresse directement sa commission en ce qui concerne les mesures d'exécution. Je reconnais aussi que les domaines de compétence des commissions de la famille et de l'éducation nationale ne sont pas exactement les mêmes que ceux des ministères correspondant.

Mais il n'est pas possible d'admettre que la commission de la santé publique ne soit pas obligatoirement intéressée par toutes les questions sanitaires.

J'insiste donc tout particulièrement auprès de vous, mes chers collègues, pour qu'une fois pour toutes, la commission de la famille et de la santé publique soit compétente pour toutes les questions sanitaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. L'avis du corps médical est peut-être intéressant dans le présent débat.

J'ai sous les yeux le compte rendu d'une séance de l'Académie de médecine du 14 mars 1950. J'y relève des remerciements à l'adresse de M. le ministre de l'éducation nationale — c'est lui, en effet, qui est compétent — pour les précisions qu'il a bien voulu donner à cette académie sur le fonctionnement de l'hygiène sociale.

L'académie ajoute que, si les projets actuels se réalisent, « il y a lieu de craindre que l'organisation de l'hygiène scolaire, conçue dès 1945, du point de vue national, ne soit à nouveau fragmentée en inspections médicales locales sans relations intimes avec la hiérarchie universitaire ».

Je suis entièrement d'accord avec l'Académie de médecine et je vous demande, mon cher président de la commission de la santé publique, de ne pas être plus royaliste que le roi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, il semble vraiment difficile de faire admettre à quelqu'un qui ne ferait pas partie de cette Assemblée et qui ne connaîtrait pas le mécanisme de nos travaux qu'une affaire concernant la santé de la grande majorité des enfants de ce pays ne regarde pas, avant tout, non seulement le corps médical, mais le ministère de la santé publique.

En effet, celui-ci doit superviser et assumer la responsabilité de tout ce qui concerne la santé publique en France. S'il y a des lacunes dans les communications entre le ministère de la santé publique et d'autres ministères, tels que ceux du travail ou de la défense nationale, c'est regrettable et nous devons essayer de lutter contre cet état de choses.

Il ne s'agit pas de savoir si, en dernière analyse, telle ou telle réforme sera ou non réalisée, si on laissera certaines initiatives au ministère de l'éducation nationale ou si, au contraire, elles seront données au ministère de la santé publique. Cela est une autre question. La question est de savoir s'il est possible que la commission de la famille, de la population et de la santé publique ne soit pas compétente pour examiner au fond un texte relatif à la santé scolaire.

M. Jean Cayeux. Très bien !

M. Paul Boulet. Bien entendu, la commission de l'éducation nationale, dans ce cas, devra donner son avis. Celui-ci revêtira une telle importance que l'Assemblée ne saurait ne pas en tenir compte au cours de la discussion.

A moins que nous ne considérions la commission de la famille, de la population et de la santé publique comme une commission mineure, n'ayant à dire son mot que dans des affaires tout à fait secondaires, qui n'existe que pour donner des avis, il faut la saisir au fond de toutes les questions relatives à la santé.

Tel a été l'avis de l'unanimité des membres de la commission de la famille, à quelque parti qu'ils appartiennent. Nous ne pouvons donc que soutenir l'avis que vient d'exposer, d'une façon extrêmement précise, le président de cette commission.

M. le président. La parole est à M. Fauvel.

M. Etienne Fauvel. Mes chers collègues, si les mots ont vraiment un sens, il semble bien qu'une question d'hygiène est de la compétence soit du ministère de la santé, soit de la commission de la santé.

Il faut voir où nous mène la dispersion des services de l'hygiène scolaire. Je vais vous en donner un exemple.

Les enfants à un certain âge passent des visites médicales, sont vaccinés contre la diphtérie et le tétanos sur l'ordre d'un ministère. S'ils vont en colonie de vacances, on doit les vacciner contre la typhoïde, sur l'ordre d'un autre ministère. Ainsi, la même année, des enfants, au lieu de subir une seule vaccination, devront en subir deux.

Il semble logique, normal et plus humain qu'un seul ministère ait la direction de la santé des enfants.

Un enfant qui commence à aller en classe à l'âge de six ans reste tout de même un enfant comme il l'était avant et comme il le sera après pendant quelques années. Il n'est pas détaché de la vie courante parce qu'il fréquente l'école et sa santé n'en est pas affectée.

Je sais bien qu'il y a des réactions spéciales dans les milieux scolaires. Je veux bien que le ministère de l'éducation nationale ait son mot à dire.

M. Deixonne a cité une référence de l'Académie de médecine. Je suis le premier à reconnaître que les services de l'hygiène scolaire fonctionnent à la satisfaction de tous tandis que, autrefois, ils fonctionnaient sporadiquement...

M. Maurice Deixonne. Voilà un argument en faveur de notre thèse. (*Interruptions au centre.*)

M. Etienne Fauvel. Je le reconnais.

M. Jean Cayeux. N'oubliez pas, monsieur Deixonne, qu'à la commission de la famille les commissaires socialistes ont voté pour la compétence de cette commission.

M. Maurice Deixonne. L'avis de la commission de l'éducation nationale a été également donné à l'unanimité.

Voix diverses au centre. Non!

Mme Rachel Lempereur. Les socialistes et les communistes se sont prononcés dans le même sens.

M. le président. Pourquoi tant de passion ?

M. Etienne Fauvel. Les services de l'hygiène scolaire fonctionnent dans le cadre du ministère de l'éducation nationale. Ils disposent certainement d'un personnel compétent, mais ils fonctionneraient encore beaucoup mieux et à la satisfaction des familles s'ils étaient rattachés au ministère de la santé publique.

Il est donc tout à fait logique que la commission de la famille soit saisie au fond, la commission de l'éducation nationale étant saisie pour avis.

M. le président. La parole est à M. Marceau Dupuy.

M. Marceau Dupuy. Je soutiens une thèse absolument inverse. Je suis, en effet, complètement d'accord avec M. Deixonne.

Comment se pose le problème et que veut-on ? On veut retirer les services de l'hygiène scolaire du ministère de l'éducation nationale et les transférer au ministère de la santé publique. Voilà le fond du débat.

Qu'arriverait-il si cette réforme était réalisée ? Les médecins de l'hygiène scolaire n'auraient plus la possibilité, ne dépendant plus du ministère de l'éducation nationale, d'entrer dans les établissements d'enseignement. Est-ce ce que l'on désire ?

Je ne veux pas éterniser cette discussion, mais je tiens à reprendre l'argument de M. Deixonne. Il convient de tenir compte de l'avis de l'Académie de médecine. A plusieurs reprises — en septembre 1949, par exemple — l'Académie de médecine a solennellement affirmé l'efficacité du contrôle médical des écoliers par les services de l'hygiène scolaire.

L'Académie de médecine s'est prononcée très nettement en faveur du maintien des services d'hygiène scolaire au ministère de l'éducation nationale et pour que soit créée à nouveau, dans ce ministère, la direction qui avait été supprimée.

Je désire maintenant répondre aux arguments de mon collègue et confrère, M. Roclore. Il nous a dit que les services du ministère de la santé publique devraient superviser toutes les organisations sanitaires.

Mais le service de santé de l'armée est rattaché au ministère de la défense nationale; le service de santé des travailleurs est rattaché au ministère du travail; les services de la protection maternelle et infantile sont rattachés au ministère de la santé publique et le contrôle médical des employés de la Société nationale des chemins de fer français est rattaché à cet organisme.

Nous ne devons pas aujourd'hui prendre position sur le fond, car cette question est excessivement grave et mérite une étude approfondie.

Des jalons ont été posés, des positions ont été affirmées et chacun peut, à la lumière des renseignements qui ont été donnés, examiner de nouveau le problème et, peut-être, changer d'opinion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Outre les présidents des deux commissions, deux orateurs sont inscrits dans la discussion. Je pense que l'Assemblée sera d'accord pour clore le débat après les avoir entendus.

M. Henri Thamier. Nous ne sommes pas encore intervenus, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Si l'on se place uniquement sur le plan des principes, il est de tradition qu'une proposition de loi concernant le fonctionnement d'un organisme dépendant d'un ministère déterminé soit de la compétence au fond de la commission correspondante.

L'hygiène scolaire étant rattachée au ministère de l'éducation nationale, c'est donc à la commission de l'éducation nationale que la proposition de loi devrait être renvoyée au fond, la commission de santé étant saisie pour avis. Mais je considère ce problème comme tout à fait secondaire.

En effet, notre ami M. Deixonne a été appelé à déposer cette proposition, d'accord avec le groupe socialiste tout entier, parce que le problème de l'hygiène scolaire se pose. Depuis des mois, on assiste à une série d'opérations qui, soit directement, soit par la bande tendent à détacher les services de l'hygiène scolaire du ministère de l'éducation nationale pour les rattacher au ministère de la santé.

Poser le problème de cette façon et renvoyer au fond à la commission de la santé la proposition de loi de M. Deixonne, cela signifie à l'avance, sans avoir abordé le fond du débat, une prise de position *a priori* sur le rattachement de l'hygiène scolaire au ministère de la santé publique. Cette question ne peut être réglée que par l'Assemblée lorsque le débat au fond viendra devant elle. Mais il n'est pas possible, par un biais, de se prononcer maintenant sur ce point.

Les membres de la commission de l'éducation nationale revendiquent la compétence de leur commission pour la proposition de loi de M. Deixonne. Ce faisant, ils remplissent leur rôle de commissaires. Nous demandons à l'Assemblée d'être logique avec elle-même et de se prononcer dans le même sens. Nos collègues, d'ailleurs, auront toujours la possibilité de discuter le problème au fond, et la commission de la santé, celui de se prononcer pour avis.

On nous a dit tout à l'heure que les membres socialistes de la commission de la famille avaient voté pour la compétence de cette commission. C'est exact. Les communistes et les radicaux se sont prononcés aussi dans le même sens à l'unanimité. Mais la commission de la famille a examiné le problème sur un plan « santé », non sur le plan « hygiène scolaire ».

M. Henri Thamier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame Lempereur ?

Mme Rachel Lempereur. Volontiers.

M. Henri Thamier. Lorsque nos collègues ont exprimé leurs vues à la commission de la famille, il s'agissait pour eux de se prononcer sur la question de savoir si cette commission était compétente pour examiner la proposition, mais cela ne préjugeait pas leur position sur le fond même du problème.

M. Jean Cayeux. D'accord.

M. Henri Thamier. Ils étaient d'accord pour accepter que la proposition soit examinée par la commission de la famille. Cela ne signifiait pas qu'ils étaient favorables au rattachement des services de l'hygiène scolaire au ministère de la santé publique. Personne ne peut dire que nous avons voulu nous engager sur ce chemin.

Mme Rachel Lempereur. En ce qui concerne le problème même de l'hygiène scolaire, ce que disait M. Marceau Dupuy est très logique. Il n'est pas possible, sans porter préjudice au fonctionnement de l'organisme, de pratiquer l'hygiène scolaire si ses représentants sont rattachés à deux ministères. Si les représentants du ministère de la santé publique ont accès dans les écoles en qualité de fonctionnaires de l'hygiène scolaire et ont des rapports avec les membres du personnel enseignant qui, eux, dépendent de l'éducation nationale, la coordination nécessaire ne se fera pas et le fonctionnement de ce service ne sera pas assuré dans de bonnes conditions.

Cela s'est produit dans le passé et c'est pourquoi l'action engagée en matière d'hygiène scolaire n'avait pas donné les résultats qu'on en attendait.

Je crois que l'on commet également une erreur en se plaçant exclusivement sur le plan de la santé des enfants.

M. Maurice Deixonne. Très bien!

Mme Rachel Lempereur. L'hygiène scolaire n'est pas seulement le contrôle de la santé des enfants et du personnel ; l'hygiène scolaire pratique la formule : prévenir et non pas soigner.

M. Maurice Deixonne. Et éduquer !

M. Paul Boulet. On peut prévenir la maladie sans s'occuper de la santé.

M. le président. Monsieur Boulet, vous avez déjà eu la parole.

Mme Rachel Lempereur. Prévenir dans le domaine scolaire, c'est éduquer sur le plan de l'hygiène.

M. Maurice Deixonne. Très bien!

Mme Rachel Lempereur. L'éducation du point de vue de l'hygiène dans les écoles appartient au personnel enseignant que nul ne prétendra rattacher au ministère de la santé. Par conséquent, la coordination doit être totale.

Il faut, non seulement par la pratique, enseigner de bonnes habitudes d'hygiène, mais également prévenir les accidents, les scolioses, les déformations, et ce, par la surveillance et le contrôle du matériel scolaire: hauteur des tables destinées aux enfants, aération des locaux, cubage des classes, disposition des cours de récréation, etc.

M. Eugène Chassaing. Malheureusement, on ne fait rien dans ce sens.

Mme Rachel Lempereur. Il s'agit, en fait, de la coordination de tous les services rattachés au ministère de l'éducation nationale et de tous ceux qui gravitent autour, qu'il s'agisse des délégués cantonaux ou des fonctionnaires de l'hygiène sociale, des éducateurs et des maîtres enseignants.

Si l'on tient compte de tous ces arguments et si l'on examine le problème dans son ensemble, il est facile de comprendre que l'hygiène scolaire est de la compétence au fond de la commission de l'éducation nationale et non pas de la commission de la famille.

Nous voulons aboutir à des solutions efficaces.

Je comprendrais qu'on posât le problème si l'on avait à reprocher des défaillances, des insuffisances ou un gaspillage de crédits, si l'on pouvait prouver, par exemple, qu'avec la faible somme de 50 francs par an et par enfant accordée à l'hygiène scolaire, on n'obtient aucun résultat. Or, il n'en est rien et on ne peut que se féliciter des résultats acquis. Alors pourquoi cette attitude ?

Parce que justement le problème même de l'hygiène scolaire n'est pas seul en cause. Nous voulons nous placer sur le terrain de la défense de la santé des enfants, des bonnes habitudes d'hygiène à l'école et de l'utilisation du matériel approprié aux enfants dans les locaux scolaires.

Nous demandons donc que la proposition soit renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je demande aux orateurs d'être aussi brefs que possible car l'Assemblée a déjà consacré plus d'une demi-heure à cette affaire.

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, nous sommes en train de transformer un débat de méthode en une question politique. J'avoue que je suis assez surpris de voir, à propos d'une question de compétence de commissions, évoquer une question d'organisation de ministères.

De quoi s'agit-il en réalité ? De savoir si, à propos d'un problème intéressant la santé des enfants, la première commission qui doit être consultée est la commission qui s'occupe de la santé. Après cet examen, il appartiendra ensuite à l'Assemblée de se prononcer. En effet l'examen en commission est une simple étude. Les décisions sont prises par l'Assemblée en séance plénière.

Lorsque des mesures auront été prises, c'est évidemment dans le cadre du ministère de l'éducation nationale qu'elles seront appliquées.

Il s'agit de savoir si la commission qui est compétente en ce qui concerne les problèmes de la santé, doit connaître en premier lieu de ces problèmes. C'est une simple question de méthode parlementaire et rien d'autre.

Le reste, que vous avez essayé d'esquisser, madame Lempereur, n'est que de la fantaisie.

Mme Rachel Lempereur. Je n'ai pas l'habitude de faire de la fantaisie.

M. Jean Cayeux. Il s'agit simplement en l'occurrence, pour certains, de politiser un problème que, pour notre part, nous nous refusons à politiser.

Etant donné qu'il s'agit de la santé des enfants, nous pensons que les membres de la commission de la santé publique doivent en connaître.

C'est seulement dans cet esprit que mes collègues de cette commission ont demandé à être saisis au fond de la proposition de loi.

C'est dans cet esprit — M. le président de la commission le rappelait tout à l'heure — que la commission elle-même s'est prononcée à l'unanimité en déclarant: Nous connaîtrons de la question de principe, l'application restera à l'éducation nationale.

C'est dans cet esprit, j'en suis certain, madame Lempereur, que vos collègues du groupe socialiste, membres de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, se sont prononcés unanimement; dans cet esprit également que l'ont fait nos collègues du groupe communiste. Ce que nous avons en toute bonne foi décidé hier sous ce signe, nous ne le démentirons pas aujourd'hui. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mlle Rumeau.

Mlle Marcelle Rumeau. Mesdames, messieurs, tel qu'il est organisé, le service national d'hygiène scolaire et universitaire donne satisfaction aux enfants et au personnel enseignant.

Le fait de le confier au ministère de la santé publique ne le ferait pas mieux fonctionner, d'autant que ce service a besoin de l'aide active, humaine, compréhensive de tout le personnel enseignant. Ce personnel, on le sait, est très attaché à ce service de protection sanitaire et à son maintien parmi les services de l'éducation nationale.

D'ailleurs, il s'agit de la protection sanitaire de plus de 5 millions d'enfants et de 200.000 maîtres français. Pensez-vous que s'il relève de la santé publique une meilleure protection sanitaire à la fois des élèves et des maîtres sera assurée ?

Nous ne le croyons pas. Comme l'a déclaré M. Cayeux, nous estimons qu'il s'agit là uniquement d'un conflit d'attribution entre le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale. Quant à nous, nous n'avons qu'un seul souci: l'intérêt des enfants et de leurs parents.

C'est pourquoi nous voterons pour le maintien des services de l'hygiène scolaire à l'éducation nationale.

M. Jean Cayeux. Vous avez voté en sens inverse il y a deux jours.

Mlle Marcelle Rumeau. Non, monsieur Cayeux. Les collègues de mon groupe membres de la commission de la santé publique ont demandé que cette commission soit saisie de la proposition de loi; mais ils sont pour le maintien des services de l'hygiène scolaire au ministère de l'éducation nationale ainsi que Mme Hertzog-Gachin l'a déclaré au nom du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. L'intervention de Mlle Rumeau prouve que la discussion a complètement dévié de son véritable objet.

Il n'a jamais été question à la commission, que j'ai l'honneur de présider, et il n'est pas davantage question ici, ce matin, de nous prononcer pour ou contre le rattachement d'un service du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique. Je le dis formellement, car je tiens à exprimer, en son nom, l'avis formulé unanimement par la commission de la santé publique et de la population, y compris les commissaires communistes. Ils se sont prononcés nettement pour l'examen au fond par la commission de la famille, de la santé publique et de la population d'une proposition de loi intéressant les questions d'hygiène scolaire.

S'il s'agissait aujourd'hui du rattachement d'un service de l'éducation nationale à un service du ministère de la santé publique et de la population, je déclare nettement que je ne serais pas personnellement partisan de ce rattachement.

Mais, je le répète, la question n'est pas celle-là. Elle est de savoir si l'Assemblée estime qu'une proposition de loi qui intéresse au premier chef la santé et l'hygiène des enfants ne regarde pas la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

M. Maurice Deixonne. Vous l'examinerez pour avis!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'éducation nationale.

M. le président de la commission de l'éducation nationale. Le débat sur l'arbitrage me semble avoir assez duré.

M. le président. C'est aussi mon avis!

M. le président de la commission de l'éducation nationale. Avant que l'Assemblée ne passe au vote — et je demande le scrutin — je voudrais qu'elle se souvînt de son vote du 13 juillet 1949, vote qui a tranché, au moins pour nous, le conflit de compétence qui vous est à nouveau soumis.

Dans ces conditions, je demande très fermement, au nom de la commission de l'éducation nationale, que cette proposition lui soit renvoyée pour examen au fond, étant bien entendu que nul parmi nous ne songe à nier le droit de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, d'être saisie pour avis de cette proposition de loi. Nous serons bien entendu les premiers à nous réjouir de la qualité de cet avis.

Mme Rachel Lempereur. Bien entendu.

M. le président. Je mets aux voix le renvoi à la commission de l'éducation nationale de la proposition de loi de M. Deixonne, pour examen au fond.

La commission de l'éducation nationale demande le scrutin:

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	327
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du service de santé scolaire est renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

— 6 —

STATUT DU FERMAGE
MANDAT DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis, tendant à régulariser la situation des assesseurs en place dans les sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, en modifiant la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950, relative à l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 et à l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. (Nos 9768-9814.)

La parole est à M. Lamarque-Cando, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, c'est à l'unanimité que la commission de l'agriculture a adopté la proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis et en a demandé la discussion d'urgence.

Il importe en effet, de mettre fin à une confusion née de l'inévitable délai qui s'écoule entre le vote d'une loi par le Parlement et sa promulgation au *Journal officiel.*

La loi votée par l'Assemblée nationale au mois de décembre disposait :

« Le mandat des assesseurs en place au moment de la promulgation de la présente loi est prorogé de deux ans. »

Cette loi n'a été promulguée que le 12 janvier et certains ont alors prétendu que le mandat des assesseurs étant venu à expiration le 31 décembre, ils n'étaient plus en place au moment de la promulgation de la loi.

En revanche, d'autres ont estimé que, puisque ces assesseurs devaient, selon la loi antérieure, rester en place jusqu'à l'élection de leurs successeurs, ils pouvaient être considérés comme étant encore en place au moment de la promulgation de la loi.

Pour mettre un terme à cette indécision, il a paru naturel à la commission de l'agriculture de vous demander d'adopter le texte proposé par M. Lefèvre-Pontalis et qui dispose: « Le mandat des assesseurs en place au 31 décembre 1949 est prorogé de deux ans. » Ainsi, il n'y aura plus de contestation possible et la volonté de l'Assemblée nationale sera désormais respectée.

M. le président, Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Article 1er. — La deuxième phrase du septième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié en dernier lieu par la loi n° 50-44 du 12 janvier 1950, est modifiée comme suit :

« Le mandat des assesseurs en place au 31 décembre 1949 est prorogé de deux ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Avant de passer au vote, je veux, mes chers collègues, vous rappeler d'un mot qu'il s'agit tout simplement, comme vous l'a dit M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, de confirmer une décision que vous avez prise sans discussion.

Il n'y a donc pas de difficulté et je pense que le vote sera acquis à l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à développer les centres de formation professionnelle accélérée, notamment par le maintien et le rétablissement de l'intégralité des crédits prévus au budget de 1950. (Nos 9864, 10050.)

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les premiers centres de formation professionnelle accélérée ont été créés en 1936, sous l'impulsion de Philippe Serre, sous-secrétaire d'Etat au travail, afin de remédier aux maux causés par la crise économique de 1930.

Un décret de septembre 1939 a organisé la formation professionnelle accélérée pour le temps de guerre. Il s'agit alors surtout de la métallurgie. Après l'armistice, on forme des mécaniciens de gazogène, des ouvriers forestiers de carbonisation.

A la libération, c'est un problème d'une importance primordiale qui se pose. La guerre et l'occupation ont empêché la formation de spécialistes; la métallurgie et le bâtiment, en particulier, manquaient d'ouvriers qualifiés.

Le plan Monnet nécessite, en mars 1946, 980.000 ouvriers supplémentaires pour sa réalisation.

C'est le point de départ du plan de formation professionnelle accélérée établi pour répondre aux besoins urgents en main-d'œuvre inscrits dans le plan Monnet. Seule, en effet, la formation professionnelle accélérée est capable d'adapter les stagiaires aux besoins permanents de l'industrie, de les former en six mois et de les reclasser suivant les offres d'emplois.

Comment fonctionne la formation professionnelle accélérée ?

Un décret du 11 janvier 1949 a créé une association unique, chargée, sur le plan national, de la gestion de l'ensemble des centres. Cette association, dénommée « l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre » est plus connue sous le nom de l'A. N. I. F. R. M. O. résultant de l'emploi des initiales composant son titre.

Le conseil d'administration de cette association comprend dix-huit membres:

Six délégués du patronat, désignés par la C. N. P. F.;

Six représentants des ouvriers appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives: C. G. T., C. F. T. C., C. G. T. F. O., C. G. C.;

Six représentants de l'administration.

Deux commissions nationales paritaires, purement techniques, composées exclusivement de patrons et d'ouvriers complètent, pour le bâtiment et la métallurgie, cette organisation.

Le ministre du travail, après avis de ces commissions, fixe les directives de politique générale, répartit trimestriellement les crédits par chapitre et contrôle l'emploi des fonds.

Dans les départements, des sous-commissions à l'image des commissions paritaires nationales s'occupent du choix des moniteurs, de la surveillance et de la notation des examens, assurent un contrôle technique quasi permanent.

De sévères critiques ont été adressées à la formation professionnelle accélérée. On l'a accusée d'être « politisée ». Ce reproche n'a plus de raison d'être. Le décret du 11 janvier 1949, qui a réorganisé sa gestion, a mis bon ordre à cela. Des sanctions ont été prises contre ceux qui ne respectaient pas la stricte neutralité des centres.

Sur le plan technique, on a reproché à la formation professionnelle accélérée de ne pas former des professionnels mais seulement des ouvriers strictement spécialisés. On peut répondre à cela que le nombre de stagiaires sortis dans la première catégorie et devenus P. 2 prouve, au contraire, l'excellence des méthodes employées et des résultats obtenus.

On a dit aussi que, dans le bâtiment, la monovalence rendait difficile l'utilisation des stagiaires par les petites et moyennes entreprises; cette critique était justifiée. Aussi, la progression des cours théoriques et des exercices pratiques a-t-elle été modifiée.

Actuellement, 80 p. 100 des élèves sont placés à la fin de leur stage; les autres le sont dans les deux mois qui suivent. Il arrive que les employeurs embauchent des stagiaires avant la fin réglementaire de leur stage, ou bien, lorsqu'ils sont examinateurs, durant l'examen de sortie.

La formation professionnelle accélérée est donnée dans une centaine de centres du bâtiment, une vingtaine de centres de la métallurgie et de multiples centres divers, certains pour les déficients.

Pour 1950, le montant des crédits affectés à la formation professionnelle accélérée qui avait été initialement fixé à 4 milliards 350 millions a subi une réduction de 2 milliards et, d'après les mesures envisagées par la commission des économies, les crédits seraient paraît-il entièrement supprimés à partir du 1er janvier 1951.

Lors de la discussion du budget du travail, M. le ministre du travail nous a donné tous apaisements à ce sujet.

Au moment où l'on parle de productivité, d'unification de l'économie européenne, la formation professionnelle accélérée devrait être, non pas supprimée, mais développée. Seule, en effet, elle permet la réadaptation rapide et efficace de la main-d'œuvre aux besoins réels et changeants de l'économie. Elle ne peut être remplacée par aucune autre méthode ni dispensée dans aucun autre organisme existant. Elle constitue une des meilleures armes pour limiter le chômage. Sa disparition aggraverait sensiblement la misère des travailleurs sans emploi, qui perdraient ainsi l'espoir de leur reclassement.

C'est pour toutes ces raisons, d'ordre social, économique, professionnel et même international que votre commission du travail et de la sécurité sociale, unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à développer les centres de formation professionnelle accélérée et, à cet effet, à prévoir en premier lieu le rétablissement du montant des crédits qui avaient été primitivement prévus, en inscrivant à ce titre, au budget de 1950, la somme de 4 milliards 350 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

REGIME DES PENSIONS DES PERSONNELS OUVRIERS DE L'ETAT

Discussion d'urgence, après arbitrage, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2, 9 et 27 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928 (nos 9702-9776).

Sur l'urgence, la parole est à M. Le Coutaller, rapporteur.

M. Jean Le Coutaller, *rapporteur.* Je me borne à souligner que le Gouvernement, s'il peut discuter le bien-fondé de la proposition, ne peut nier l'urgence de sa discussion.

En effet, la loi du 2 août 1949 devait être suivie, dans les trois mois, d'un règlement d'administration publique permettant son application. Ce décret n'a pas encore paru; il est toutefois sur le point d'être publié et les revisions des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat vont donc commencer. Or, ma proposition de loi tend à modifier la loi du 2 août 1949.

Avant que ne soient entreprises ces revisions de pensions, il faudrait donc que l'on connaisse le sort réservé à ma proposition. Il serait ridicule de procéder maintenant à une revision des pensions, puis à une nouvelle revision dans un mois ou deux, ma proposition de loi étant alors adoptée.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter l'urgence de la discussion de cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	487
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est ordonnée.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, après le vote de la loi du 20 septembre 1948, qui refondait la loi du 14 avril 1924 concernant les retraites des fonctionnaires et comportant péréquation, le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant également à la refonte de la loi du 21 mars 1928 relative aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Nous avions alors cherché à assimiler au maximum les personnels ouvriers de l'Etat aux fonctionnaires, en ce qui concerne le régime des retraites, nous efforçant de permettre, dans l'avenir, la péréquation automatique, comme elle est inscrite dans la loi du 20 septembre 1948. Mais les conditions de travail et de rémunération ne sont pas les mêmes pour les personnels ouvriers et pour les fonctionnaires, si bien que nous nous sommes heurtés à quelques difficultés dans la poursuite d'une assimilation totale.

Nous avions, en particulier, inscrit dans la loi du 2 août 1949 que les retraites des ouvriers de l'Etat auraient pour base un salaire annuel obtenu en multipliant le salaire horaire par 2.076 heures, nombre forfaitaire qui nous semblait représenter le maximum auquel pouvait aboutir l'ouvrier dans son année.

Or, nous avons constaté que nous étions ainsi bien au-dessous de la réalité. En effet, les ouvriers accomplissent actuellement de 2.300 à 2.350 heures de travail, suivant le nombre d'heures supplémentaires qui leur sont demandées. Si bien que la retraite ne correspondait pas à la réalité du salaire perçu, contrairement au principe que nous avons posé, selon lequel la pension de retraite doit être calculée en partant du traitement ou salaire effectivement perçu.

C'est pour remédier à cet inconvénient que nous avons déposé, avec demande de discussion d'urgence, la proposition de loi inscrite au procès-verbal de la séance du 1er avril 1950 et qui figure seulement à l'ordre du jour de cette séance.

Je signale à M. le secrétaire d'Etat, qui était absent tout à l'heure, que l'Assemblée a bien voulu décider la discussion d'urgence, étant donné que le règlement d'administration publique permettant l'application de la loi du 2 août 1949, s'il n'a pas paru dans les trois mois suivant la promulgation de cette loi, comme prévu, est en instance de publication, en sorte qu'une revision des retraites va être entreprise en vue de leur péréquation. Or, nous voulons éviter que la revision de ces retraites ait lieu sur les bases déterminées par la loi du 2 août 1949, car les pensions ainsi calculées seraient parfois inférieures et, au mieux, très légèrement supérieures seulement à celles actuellement versées, puisqu'elles ne correspondraient pas à la réalité des salaires.

Le chiffre de 2.076 heures retenu étant insuffisant, nous demandons que l'article 2, l'article 9 et l'article 27 de la loi du 2 août 1949 soient modifiés de façon à tenir compte, pour la détermination du salaire servant au calcul de la retraite, de la totalité des heures de travail effectuées par l'ouvrier.

Comme nous savons que le nombre d'heures de travail est variable, puisqu'il comprend les heures supplémentaires, nous avons estimé qu'il ne convenait pas de se référer, comme pour le salaire mensuel, aux six derniers mois d'activité. Nous disons que le nombre d'heures de travail qui sera pris en compte pour le calcul du salaire annuel sera la moyenne des heures de travail des trois dernières années. On évitera ainsi, entre deux ouvriers admis à la retraite à six mois d'intervalle, des différences trop grandes du taux des pensions, résultant de la variation trop brusque du nombre des heures supplémentaires dans les arsenaux et établissements de l'Etat.

J'en viens aux modifications que nous proposons à l'article 2 de la loi du 2 août 1949.

Je signale tout de suite qu'il y a deux sortes d'ouvriers d'Etat: ceux qui touchent un salaire national — ce sont les ouvriers des manufactures des tabacs et des poudres, notamment — et ceux qui sont payés en fonction des salaires régionaux de l'industrie privée — comme les ouvriers de nos arsenaux — que vise, seuls, notre proposition.

Le texte de l'article 1er de cette proposition, modifiant l'article 2 de la loi du 2 août 1949, dispose que, pour les ouvriers rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les retenues pour la retraite sont effectuées sur les émoluments représentés « par la somme brute obtenue en multipliant par le nombre d'heures effectuées par les intéressés, sans que ce nombre puisse être inférieur à 2.076, le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit et, éventuellement, la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement ainsi que les heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage, quelle qu'en soit la nature ».

Cette modification a donc pour but de soumettre à la retenue pour la retraite la totalité du salaire perçu par l'ouvrier, de façon à permettre ensuite le calcul de sa retraite sur la totalité de ce salaire.

L'article 2 de la proposition tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 de la loi du 2 août 1949, relatif au mode de calcul de la retraite de l'ouvrier:

« En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle par le nombre moyen des heures effectuées pendant les trois dernières années, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant, au moment de la radiation des contrôles, entre... ».

Le reste de l'alinéa 1 de l'article 9 demeure ainsi libellé:

« Le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant la période dont il doit, éventuellement, être fait état, et le salaire horaire de référence durant la même période. »

Il est ainsi tenu compte du fait que le salaire de l'ouvrier comprend deux parties: le salaire de la catégorie à laquelle il appartient, que l'on appelle le salaire de référence, et les heures supplémentaires, les primes de rendement, de fonction et d'ancienneté.

La règle ainsi établie est peut-être compliquée, mais elle permet la péréquation automatique dans l'avenir.

Prenons le cas d'un ouvrier admis aujourd'hui à la retraite et supposons que, dans cinq ans, il y ait péréquation des retraites. On connaîtra alors le salaire de la catégorie à laquelle appartiendrait cet ouvrier s'il était encore en activité. Mais on ne saura pas à quel nombre d'heures supplémentaires, à quelles primes de rendement et d'ancienneté il aurait droit. C'est pourquoi l'on tient compte de tous ces éléments lors de son admission à la retraite. On calcule alors le rapport existant entre le salaire de sa catégorie et le salaire réel qu'il a perçu, rapport qui varie entre 1,15 et 1,25.

Dans l'avenir, ce coefficient reste attaché à l'ouvrier. Il suffira, pour obtenir la péréquation automatique de sa retraite, de multiplier le salaire de la catégorie à laquelle il aurait appartenu par ce coefficient personnel.

L'article 27 qui, dans cette loi, comporte péréquation tient compte de cette modification dans le nombre d'heures de travail pour les ouvriers qui sont déjà en retraite. Il est ainsi conçu:

« En cas d'impossibilité, pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, de déterminer les émoluments de base conformément aux dispositions des articles 2, paragraphe 1, *b*) et 9, il sera fait état de la somme brute obtenue en multipliant le salaire horaire de référence correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle les intéressés peuvent être rattachés par le nombre moyen des heures effectuées pendant les trois dernières années, ce produit étant augmenté d'un quart. »

La seule différence contre laquelle je m'élève résulte de la loi du 2 août 1949. En application de cette loi, les pensions sont basées sur un salaire qui n'est pas le salaire réel de l'ouvrier. Il en résulte des retraites qui sont insuffisantes en elles-mêmes et aussi par rapport aux retraites concédées aux ouvriers des arsenaux ex-immatriculés.

Je ne prétends pas que les retraites de ces derniers soient trop fortes. Elles sont seulement suffisantes pour assurer une vie décente. Je veux seulement souligner que les retraites des auxiliaires tributaires de la loi du 2 août 1949 sont insuffisantes par elles-mêmes et par rapport à celles que je viens de citer.

Pour rester logique avec le principe même de la pension, qui est la suite du traitement ou salaire, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter ma proposition de loi tendant à baser les retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat sur la réalité des salaires qu'ils ont perçus durant leur activité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je n'ai pas très bien compris une partie des explications données par le rapporteur, et je m'en excuse.

M. le rapporteur nous a indiqué qu'un coefficient de rectification serait appliqué pour tenir compte des salaires réels par rapport aux salaires de la catégorie correspondants au nombre d'heures de travail normal.

Ce coefficient de rectification serait-il appliqué sur la base du salaire réel — primes et heures supplémentaires — pendant les trois dernières années seulement, ou pendant tout le temps de travail de l'ouvrier ?

M. le rapporteur. Il s'agit du calcul de la retraite et de la détermination des éléments servant de base à cette retraite.

M. Pierre Montel. J'entends bien.

M. le rapporteur. Deux éléments sont à considérer pour le calcul de la retraite, les émoluments de base et les annuités de service. Nous ne parlons pas des annuités de service pour le moment. Nous nous occupons seulement des émoluments de base qui, pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, sont calculés en tenant compte d'une part, du salaire horaire et, d'autre part, du nombre d'heures de travail effectuées dans l'année.

Nous demandons, par notre proposition de loi, que l'on tienne compte, non pas du nombre d'heures forfaitaires de 2.076, mais du nombre d'heures réellement effectuées par l'ouvrier dans l'année.

J'ai souligné que la rémunération des ouvriers de l'Etat comprend d'abord le salaire horaire de la catégorie à laquelle appartient l'ouvrier, puis les primes d'ancienneté, les primes de fonction et les heures supplémentaires.

Pour calculer le coefficient de chaque ouvrier, on se base sur le salaire de sa catégorie et sur le salaire effectivement perçu...

M. Pierre Montel. Le salaire effectivement perçu durant les trois dernières années ?

M. le rapporteur. Durant les six derniers mois.

Pour permettre la péréquation, on ne tient plus compte, pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat de même que pour les fonctionnaires, du salaire moyen des trois dernières années.

Le salaire de base pour le calcul de la retraite du fonctionnaire est afférent au grade, à l'échelon, à la classe auxquels il a appartenu pendant les six derniers mois seulement.

Ce n'est que pour la détermination du nombre d'heures par lequel on multipliera le salaire obtenu que l'on tient compte de la moyenne des trois dernières années, en vue d'éviter les fluctuations trop grandes dans le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les ouvriers.

M. Pierre Montel. Je l'avais bien compris ainsi, mais supposons — ce qui est peut-être absurde — le cas d'un ouvrier d'un établissement de l'Etat qui, par suite des circonstances économiques, aura fait des heures supplémentaires pendant quinze ans, et n'en aura plus fait pendant les trois dernières années.

Ne vaudrait-il pas mieux adopter un coefficient général majorant ces 2.076 heures, dont vous avez parlé, pour tenir compte d'une moyenne générale d'heures supplémentaires ? On éviterait ainsi bien des anomalies.

Dans le cas cité plus haut, la retraite va être calculée au-dessous de la réalité. L'inverse peut aussi se produire. Je sais bien qu'il faut prendre une moyenne, mais cela me paraît tout de même une approximation assez dangereuse.

M. le rapporteur. Si nous avions limité la période envisagée à six mois comme nous aurions été tentés de le faire, du fait que le salaire retenu est celui des six derniers mois, il en serait résulté des différences de retraites très grandes selon que les ouvriers auraient cessé leur activité six mois plus tôt ou six mois plus tard.

Pour avoir la justice totale, il faudrait...

M. Pierre Montel. Vous n'aurez pas la justice totale.

M. le rapporteur. ...il faudrait, évidemment, tenir compte de la moyenne des heures effectuées pendant la carrière de l'ouvrier.

Or, nous avons considéré qu'en prenant la moyenne des trois dernières années nous limitons, si je puis dire, les dégâts en ce qui concerne la différence d'heures supplémentaires effectuées. A mon avis, cette moyenne peut-être admise.

M. Pierre Montel. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je m'excuse d'être une fois de plus obligé d'évoquer des considérations désagréables puisqu'elles sont d'ordre financier.

C'est pour moi une tâche ingrate aussi bien quand je parle au nom de M. Petsche qu'au nom de M. Edgar Faure, comme c'est le cas ce matin, ou même comme il m'arrive de le faire en mon nom personnel pour le petit secteur dont je suis personnellement responsable.

Le texte qui nous est présentement proposé tend inéluctablement — les explications de M. Le Coutaller l'ont montré — à créer des dépenses. Il tombe donc automatiquement sous le coup de l'article 1er de la loi des maxima.

Je ne veux cependant pas m'en tenir à cette observation pourtant certaine et indiscutable.

Il a été amplement démontré qu'il s'agit de majorer des pensions, donc de créer des dépenses nouvelles. N'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

En premier lieu, j'attire votre attention sur les graves inconvénients qu'aurait le vote du texte actuellement soumis à l'Assemblée.

La publication du règlement d'administration publique qui doit permettre l'application de la loi du 2 août 1949 a tardé parce que son élaboration est délicate. Il est prêt, mais cet intervalle de temps a été utilisé pour mettre au point les dossiers des pensionnés qui attendent la péréquation.

Si le texte que vous proposez était voté, tout le travail effectué à ce jour serait à reprendre, la totalité des dossiers devraient être revisés et un long délai s'ajouterait à ceux déjà trop prolongés qui se sont écoulés, et ce au détriment certain des intéressés.

En second lieu, et ce n'est pas moins grave, le rédaction du texte actuellement soumis à l'Assemblée appelle des réserves que M. Montel vient d'ailleurs très opportunément de souligner.

Ce texte, probablement par une inadvertance lors de sa rédaction en commission, s'il a bien prévu pour le calcul de la pension une limitation avec un minimum de 2.076 heures, au titre de l'article 1er modifiant l'article 2 de la loi du 2 août 1949, ne contient pas la même disposition au titre des articles 9 et 27 de ladite loi.

L'exposé des motifs ne correspond donc pas à la rédaction du texte en discussion et les intentions qui nous ont été présentées à la tribune risqueraient en pratique d'être complètement retournées par l'application littérale des dispositions soumises à vos débats.

Dans ces conditions, j'invoque, à mon très grand regret, car cette procédure est toujours désagréable, les dispositions de l'article 1er de la loi des maxima, compte tenu, au surplus, que le système voulu par le législateur pour freiner l'absentéisme en se référant à la présence effective au cours de la dernière année, conformément à ce qui a été réalisé pour les fonctionnaires, appelle peut-être quelques critiques de principe sur lesquelles je ne veux pas m'étendre, car on peut invoquer sur ce point des arguments dans les deux sens.

M. le président. Pour ne pas désobliger les trois orateurs qui ont demandé la parole, je vais la leur donner. Puis, le débat sera clos.

La parole est à M. Mouton, premier orateur inscrit.

M. Adrien Mouton. Je désire rappeler que la commission des pensions s'est prononcée à l'unanimité sur la question posée. Tous les partis y étaient évidemment représentés. Je constate, une fois de plus, que le Gouvernement ne tient pas compte des décisions prises à l'unanimité puisque M. de Tinguy nous oppose maintenant la loi des maxima.

Il s'agit, en réalité, d'améliorer les retraites d'une catégorie de personnel de l'Etat, en remédiant au fait qu'actuellement la retraite n'est pas basée sur la réalité du salaire perçu, comme l'a démontré M. le rapporteur. Il faut également tenir compte de la moyenne des heures de travail des trois dernières années, avant le départ de l'intéressé à la retraite.

C'est pourquoi nous voterons cette proposition de loi et nous demandons à l'Assemblée de ne pas prendre en considération l'application de la loi des maxima.

Je me demande d'ailleurs si cette loi est opposable. En tout cas, comme nous ne l'avons pas votée, nous faisons constater une fois de plus sa malfaisance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux très brièvement répondre à M. le secrétaire d'Etat qui a formulé deux objections principales.

En premier lieu, des délais nouveaux, dites-vous, monsieur le secrétaire d'Etat seraient nécessaires, au cas où ma proposition serait adoptée, pour assurer la revision des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Vous avouerez que vous allez un peu au-delà des limites lorsque vous invoquez ces délais nouveaux.

C'est bien la faute du Gouvernement, en effet, si depuis le 2 août 1949 le règlement d'administration publique n'est pas encore paru. Il devait paraître dans les trois mois.

Les intéressés l'attendent vainement et, à un mois près, je vous assure qu'ils sont prêts à accepter ma proposition de loi pour obtenir des retraites en rapport avec le coût de la vie et avec les salaires qu'ils ont perçus.

En second lieu, dites-vous, il faudrait reprendre tous les dossiers. Oui, mais je vous fais remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que les retraites que vous allez donner seront inférieures, dans nombre de cas, aux retraites actuellement concédées.

Si la loi du 2 août 1949 ne contenait pas un article donnant la garantie d'une pension égale au minimum vital, ce serait une véritable catastrophe. Aux termes de cet article et sur les bases de la loi du 2 août 1949, cinq catégories d'ouvriers bénéficieront d'ailleurs des mêmes retraites, égales au minimum vital, et ainsi la hiérarchie disparaît.

Au contraire, si ma proposition était acceptée, chaque ouvrier toucherait une retraite en rapport avec la fonction qu'il a occupée et le salaire qu'il a effectivement perçu.

En contre-partie des dépenses nouvelles entraînant l'application de l'article 1er de la loi des maxima, je fais remarquer que j'apporte des recettes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est une bonne nouvelle.

M. le rapporteur. En effet, les retenues opérées pour la retraite seront majorées dans les mêmes proportions. Actuellement, elles ne sont calculées que sur un salaire correspondant à 2.076 heures de travail tandis que, si ma proposition était adoptée, la retenue serait basée sur le salaire réellement perçu.

Il y a là un apport de recettes et je considère que l'article 1er de la loi des maxima n'est pas applicable.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. L'air triste que prenait, il y a un instant, M. le secrétaire d'Etat me rappelait l'attitude de M. Deibler quand, à l'aube, il vient faire justice.

Cependant, je n'ai pas l'impression que, dans le cas présent, l'article 1er de la loi des maxima soit opposé pour faire la justice.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Pierre Montel. Je fais remarquer à M. le secrétaire d'Etat que par l'observation que j'ai présentée tout à l'heure je n'entendais pas devenir l'aide du bourreau, car je suis également le condamné.

Si l'Assemblée devait se prononcer sur la proposition de loi de M. Le Coutaller, mes amis et moi l'adopterions.

Puisqu'il s'agit en fait de rétablir une justice relative — j'emploie ce terme à la suite des observations qui m'ont été présentées — je regrette qu'on invoque l'article 1er de la loi des maxima, d'autant plus que les prélèvements opérés sur les salaires seraient proportionnels à la modification apportée au régime des retraites.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. M. Le Coutaller a parlé de recettes compensatrices. Malheureusement, ces recettes ne suffiraient pas à couvrir le quart ou le cinquième des dépenses.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat oppose l'article 1er de la loi des maxima à la proposition de loi de M. Le Coutaller.

La disjonction est de droit.

La proposition de loi est donc disjointe.

— 9 —

INDEMNITE AU PERSONNEL LICENCIE DE LA S. N. E. C. M. A.

Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux lockoutés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel (n° 9821).

Avant de donner la parole sur l'urgence à M. Marty, je rappelle, qu'aux termes de l'article 63 du règlement, peuvent seuls intervenir l'auteur de la demande, un orateur contre et le Gouvernement.

La parole est à M. Marty. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Le groupe communiste demande à nouveau la discussion d'urgence de la proposition de loi qu'il a déposée le 2 mai dernier, tendant à accorder 75 p. 100 de leurs salaires aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A.

Lorsque le débat viendra au fond, comme nous l'espérons, nous démontrerons que l'Assemblée nationale doit 75 p. 100 de leurs salaires aux licenciés de la S. N. E. C. M. A., parce que c'est elle qui porte la responsabilité du lock-out. C'est le Gouvernement qui est responsable, en premier lieu, d'avoir lock-outé les ouvriers en violation de la loi promulguée le 2 août 1949, après avoir été votée par l'Assemblée nationale le 29 juillet 1949.

En effet, l'article 10 de cette loi dispose : « Lorsque les effectifs des sociétés visées à l'article 1er devront être réduits par des licenciements... » C'est donc bien clair. Cet article se réfère à l'article 1er de la loi du 2 août 1949. Or, l'article 1er exigeait que le Gouvernement dépose un programme général tenant compte des nécessités de l'aviation avant le 1er septembre 1949. Ce programme n'a été déposé que le 2 mai 1950. Donc, le Gouvernement a violé la loi.

Je précise, d'ailleurs, que le Conseil économique a voté une motion dans ce sens, sur la proposition des délégués de la C. G. T., de la C. F. T. C. et de F.O., confirmant ce que nous venons d'indiquer.

M. le président. Monsieur Marty, je vois que vous avez un dossier volumineux.

Je vous rappelle que votre temps de parole est fixé à cinq minutes.

M. André Marty. Monsieur le président, je ne dépasserai pas les cinq minutes.

Le Gouvernement s'opposant à notre proposition, nous demandons, en conséquence, que l'Assemblée arbitre. Il y a urgence, et nous en ferons la démonstration.

Les usines autrefois reconverties et, suivant l'expression employée par M. Ramadier il y a un an, larguées, c'est-à-dire fermées, sont toujours fermées, à Argenteuil, par exemple, où l'on fabriquait les tracteurs « S. I. F. T. », à Colombes, à Fourchambault, etc.

Or, il y a exactement deux ans, une première et longue discussion avait lieu devant l'Assemblée nationale, au sujet de la S. N. E. C. M. A. Nous avons entendu M. Ramadier, ministre de la défense nationale, et M. Pleven, rapporteur, attaquer à fond la fabrication des tracteurs.

Au même moment, le Gouvernement négociait avec la société américaine Harvester International et la société canadienne Massey-Harris. Nous ferons la preuve que ces sociétés commencent déjà à fabriquer des tracteurs en France, tandis que les usines françaises sont fermées et les ouvriers jetés à la rue.

Pour montrer qu'il y a urgence à accorder les 75 p. 100 de leur salaire aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A., je ne veux citer que deux chiffres.

Voici le chiffre des tracteurs agricoles vendus en France en 1950. En janvier 1950, on en a vendu 1.789; 1.244 étaient fabriqués en France et 109 en Allemagne. Au mois d'avril 1950, on a vendu 1.768 tracteurs agricoles en France, c'est-à-dire à peu près le même chiffre. Là-dessus, 637 seulement étaient fabriqués en France et 528 en Allemagne.

Tout le secteur reconverti est réduit au chômage. Il n'y a pas de travail pour les ouvriers et les ingénieurs.

On leur a dit, vous en aurez dans les fabrications pour l'aviation militaire. La réponse a été donnée par ce qu'on a appelé la fête nationale de l'air à Orly, le 11 juin; toute la presse a rendu compte de cette soi-disant fête nationale où on n'a enregistré que des démonstrations de prototypes, c'est-à-dire d'avions qu'il est interdit de fabriquer en France, puisque c'est l'Amérique qui s'en charge. Quant à la France, elle a présenté seulement l'Armagnac S. E. 2010, dont les moteurs sont américains, et la patrouille d'Etampes, constituée par des biplans de trente-cinq ans d'âge.

Il n'y a donc pas de travail dans l'aviation militaire à cause du pacte atlantique.

Pour ces deux raisons, il est urgent de ne pas laisser les ouvriers à la rue.

La commission du travail s'est d'ailleurs déjugée, elle avait d'abord accepté notre proposition, ce qui montre que nous avions raison, mais le Gouvernement étant intervenu, elle a voté contre. Elle cherche les moyens de reporter la discussion à plus tard. C'est ainsi qu'elle a récemment consacré toute une séance à écouter le ministre sur une question que tout le monde connaît. Mais l'audition du ministre a permis de gagner huit jours.

Voilà pourquoi nous demandons aujourd'hui l'arbitrage de l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence de la proposition que nous avons déposée le 2 mai.

Pendant ce temps, M. Pleven ne perd pas de temps. Tandis que les ouvriers sont à la rue, il embauche des ingénieurs allemands et parmi eux l'ancien collaborateur de Goering, Oestrich.

M. Robert Bruyneel. C'est M. Billoux qui l'a engagé.

M. André Marty. Vous dites des bêtises. (*Rires à l'extrême gauche.*)

On prétend qu'on n'a pas le temps.

Le Gouvernement, qui s'oppose à la discussion d'urgence, a bien trouvé le temps, le 9 mai, de demander le vote de crédits pour la commémoration de la bataille de Narvick en 1940, sans doute pour magnifier la phrase fameuse de Paul Reynaud : « La route du fer est et restera coupée ».

En second lieu, le 16 mai, le Gouvernement a demandé qu'on discute une loi autorisant le retour des Bourbons et des Bonaparte.

On aurait pu attendre pour en discuter et s'intéresser auparavant à la situation des ouvriers et des ingénieurs sans travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On n'a pas le temps, mais on a trouvé le moyen de discuter, le mercredi 14 juin, pendant deux heures et demie sur l'augmentation de l'indemnité parlementaire ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Emile-Louis Lambert. Que vous avez acceptée.

M. André Marty. Nous avons exprimé notre opinion et nous sommes prêts à reprendre la discussion.

M. le président. Ce n'est pas le débat.

M. André Marty. Non seulement le Gouvernement licencie, mais il va plus loin.

Voici, par exemple, M. Morinière, chef d'équipe à la S. N. C. M. A.-Kellermann, qui reçoit une lettre du directeur, M. de Vaulchier, le félicitant « pour de nombreuses suggestions qu'il a faites ». Je ne les énumérerai pas maintenant. Je le ferai quand le débat viendra au fond. M. Morinière, en mai 1947, a présenté une invention unique qui permet de rectifier la denture des pignons coniques. Pendant trois ans on lui a dit : « Ne vous inquiétez pas; la société prendra un brevet à votre nom ».

A l'heure actuelle, il est à la rue et sans brevet. On comprend pourquoi. La maison américaine Gleason n'a jamais pu arriver à fabriquer cette machine. Sans doute va-t-elle nous renvoyer, dans six mois, l'invention Morinière.

Et pendant ce temps, le contremaître d'élite, qui a découvert ce système, est à la rue, en chômage.

Voilà pourquoi nous pensons que l'Assemblée nationale doit se prononcer pour le versement de l'indemnité.

M. Maroselli, sous-secrétaire d'Etat à l'air, a déclaré à la commission du travail, le mardi 20 juin, qu'il restait 1.200 licenciés sans travail. Ce n'est pas exact. M. Maroselli a tout simplement oublié les 3.500 ouvriers et ingénieurs lockoutés de la S. N. E. C. M. A. et notre camarade Mme Nédelec, député des Bouches-du-Rhône, a lu une lettre d'une ouvrière d'Argenteuil qui, depuis le mois d'août 1949, est à la rue.

D'autre part, M. Maroselli a dit à la commission du travail : On a eu tort de faire croire au personnel qu'il pourrait avoir du travail.

Je ne sais pas qui a pu faire croire cela au personnel, sinon le Gouvernement, car la C. G. T. a toujours dit le contraire. Elle a dit ce que je viens de déclarer et c'est à elle que j'ai emprunté mes arguments.

Quant à nous, élus de ce secteur, nous avons aussi dit le contraire. Nous avons dit aux ouvriers: tant que le Gouvernement pratiquera la politique actuelle, vous n'aurez pas de travail.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de ne pas laisser à la rue des ouvriers et des techniciens émérites qui attendent que soit renversée la politique du Gouvernement. Nous lui demandons de se prononcer pour l'urgence de la discussion de notre proposition de loi qui tend, je le rappelle, à accorder 75 p. 100 de leurs salaires à tous les ouvriers et ingénieurs licenciés des usines de la S. N. E. C. M. A. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. de Tinguy, *secrétaire d'Etat au finances et aux affaires économiques.* Je comprends sans peine que le parti communiste veuille modifier la politique gouvernementale.

Sur ce point, je n'engagerai même pas le débat.

Quand on profère aussi des allégations injurieuses pour le Gouvernement, quand on l'accuse de saboter la défense nationale et de livrer le pays aux Américains, l'absurdité même des propos me dispense d'y répondre.

Je limiterai mes observations au problème de la S. N. E. C. M. A.

Non, il n'y a pas de lock-out. Le mot est inexact. Le lock-out est un conflit soulevé par un employeur à l'encontre de son personnel. Ce n'est, en aucune manière, contre le personnel de la S. N. E. C. M. A. que les dures opérations de réorganisation actuelles sont engagées, mais contre des erreurs d'organisation imputables aux hommes peut-être pour une part — et je ne voudrais pas rechercher quels sont les responsables — imputables aussi, il faut bien le dire, aux circonstances nées de la guerre, qui ne nous ont pas permis de conserver la place de premier plan que nous occupions dans le domaine de l'aéronautique.

D'où la nécessité d'un effort qui doit être connu du pays. C'est le seul point sur lequel je sois d'accord avec l'auteur de la demande d'arbitrage et, aussi bien, le Gouvernement a demandé que l'examen du programme aéronautique soit entrepris, avant l'interruption de la session, par l'Assemblée.

A cette occasion, des explications seront fournies. Le débat pourra revêtir toute l'ampleur nécessaire.

Aujourd'hui, on nous demande de traiter, par un biais, une question beaucoup plus vaste. L'Assemblée sera bien inspirée en rejetant l'urgence et en reportant le débat au fond à son heure, c'est-à-dire au moment où elle discutera, dans leur ensemble, les problèmes de la réorganisation aéronautique. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marty, pour répondre au Gouvernement.

M. André Marty. Nous prenons l'Assemblée à témoin de ce que vient de dire M. de Tinguy du Pouët, sous-secrétaire d'Etat.

Il a parlé d'allégations injurieuses.

Tout le monde a pu m'entendre. J'ai cité des faits qui prouvent que l'on est en train d'étouffer les entreprises nationalisées de fabrication de tracteurs au profit de sociétés américaine et canadienne.

Ce sont des chiffres et des faits.

Si M. le ministre considère ces faits comme des insultes, c'est son affaire. l'Assemblée est témoin du contraire.

M. le ministre nous dit aussi: « Il n'y a pas lock-out. Le lock-out est un conflit entre employeurs et employés. »

Or, il y a conflit.

Qui a pris l'initiative de la fermeture de l'usine ? Y a-t-il eu faute majeure ? Non il n'y a pas eu faute majeure de la part des ouvriers et techniciens et les licenciements touchent cinq entreprises dans la région parisienne. Il y a volonté délibérée du patron, c'est-à-dire du ministre, M. Pleven, de mettre les travailleurs à la rue.

M. de Tinguy du Pouët appelle cela: réorganisation, mais c'est une question de mots. En français, cela veut dire: liquidation. L'usine d'Argenteuil est fermée depuis le mois d'août 1949. Cela s'appelle une liquidation. On peut appeler cela réorganisation. Je peux appeler une conduite intérieure « chameau », c'est une question de convention. (*Rires.*) Je répète qu'il y a liquidation réelle et non pas réorganisation.

M. le ministre nous a dit qu'on va discuter le programme des fabrications aéronautiques. Nous le discuterons et, à ce moment, nous présenterons nos objections.

Ce programme n'est que du vent. Tout le monde ici a pu en prendre connaissance, il n'y a rien dedans que des promesses en l'air, mais aucun fait, rien de concret, rien de précis. C'est un document de propagande et non un programme de constructions aéronautiques.

Mais la question n'est pas là.

La question, la voici: des milliers d'ouvriers et d'ingénieurs sont à la rue. Certains d'entre eux n'ont rien reçu. 195 d'entre eux n'ont ni l'allocation de chômage ni un sou d'indemnité.

L'Assemblée nationale va-t-elle suivre le Gouvernement qui refuse de donner la moindre indemnité à ces 195 ouvriers et qui laisse à la rue des milliers d'autres ?

Voilà comment se pose le problème.

M. Pierre Juge. C'est ce que M. le ministre appelle « le petit côté » de l'affaire!

Et la majorité ne dit pas un mot!

M. André Marty. Il est aisé de le résoudre en se prononçant pour la discussion immédiate de notre proposition de loi et c'est pourquoi nous déposons une demande de scrutin sur cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Marty, le scrutin est réglementaire. Je consulte donc l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin;

Nombre des votants	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	199
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 10 —

FERMETURE DES MINES DE BERT-MONTCOMBROUX

Arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la fermeture des mines de Bert-Montcombroux (Allier) et à continuer les travaux de la centrale thermique (n° 10085).

Sur l'urgence, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Alfred Biscarlet. Mesdames, messieurs, mon camarade et ami M. Védrines, fatigué, n'a pas pu assister à la séance de ce matin, et m'a demandé de le remplacer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'urgence et l'arbitrage sont demandés pour la discussion de la proposition de résolution de mon collègue Vedrines, qui tend à inviter le Gouvernement à surseoir à la fermeture des mines de Bert-Montcombroux, dans l'Allier, et à continuer les travaux de la centrale thermique.

En effet, avec cette fermeture des mines de Bert-Montcombroux et l'arrêté des travaux de la centrale thermique — contre lesquels les députés de l'Allier, MM. Vedrines, Pierre Villon, Pouyet, et l'ensemble du groupe communiste et du groupe des républicains progressistes s'élèvent — nous assistons à la mise en place du plan Schuman de liquidation des mines du Centre de la France et d'autres régions de notre pays.

Déjà, à la commission de la production industrielle, nos amis se sont fait, à différentes reprises, les défenseurs des mines, des mineurs. Dans un rapport qu'il présentait sur la proposition de loi de M. Alphonse Denis, M. Vedrines invitait, en effet, les commissaires, le 7 juin dernier, à ne pas se dessaisir de leurs prérogatives, à refuser de se laisser placer devant le fait accompli d'une fermeture, en votant l'article suivant:

« Il ne pourra être procédé à aucune fermeture de mines dans les houillères nationales ou privées sans que cette décision ait été préalablement soumises au Parlement. »

A la demande de M. Poulain, cette demande fut transformée par la majorité de la commission en une simple motion sans aucune espèce d'efficacité. Ainsi, le ministre a pu prendre une décision qui a créé une très grosse émotion dans l'Allier et dans tout le Centre.

La menace qui pèse sur les mines françaises et qui vient d'être mise à exécution à Bert-Montcombroux avait déjà été annoncée dès le lendemain de l'annonce du « plan Schuman ».

En effet, l'agence Reuter indiquait dès ce moment-là: « Les mines de charbon du Centre de la France seront certainement fermées ».

L'Aube du 16 mai publiait: « Il va de soi qu'un tel projet exigera forcément un certain nombre d'adaptations. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la France, les mines de charbon du Centre devront fermer et peut-être quelques-unes dans le Nord. »

A son tour, *Le Monde* du 24 mai indique que « M. le directeur des mines et de l'industrie métallurgique au ministère de l'industrie et du commerce a déclaré, au cours d'une conférence de presse, que la production du charbon français devrait descendre de 55 millions de tonnes à 50 millions, et peut-être même à 40 millions de tonnes ».

Et ceci alors que les besoins de la France sont très supérieurs et qu'il faudrait à la France, ainsi que le prévoyait le plan Monnet, plus de 70 millions de tonnes de charbon pour que tous nos besoins soient satisfaits!

Mais, à l'heure actuelle, la mise en place du « plan Schuman » fait que les mines sont fermées les unes après les autres. C'est la paralysie de régions entières en perspective, avec la mise en chômage de dizaines de milliers d'ouvriers, mineurs et métallurgistes, avec la ruine de milliers de commerçants, d'artisans et d'agriculteurs.

Partout, de multiples protestations s'élèvent contre la mise en place du « plan Schuman », provenant des organisations ouvrières, des commerçants, des élus.

Les syndicats des mineurs déclarent « que la politique du Gouvernement est une politique de liquidation de nos industries minières, qu'elle est la conséquence prématurée et directe du projet gouvernemental du combinat Ruhr-Lorraine dénommé « plan Schuman », s'élèvent avec force contre un tel plan criminel, contraire aux intérêts de la France, qui les priverait de leur gagne-pain et anéantirait de ce fait toute l'activité de nos régions minières ».

Ils déclarent « qu'ils restent fermes et décidés dans la lutte engagée pour exiger le rejet de ce plan monstrueux de trahison des intérêts français, le maintien de tous les puits de mines, l'arrêt de la politique d'exploitation éhontée des travailleurs de la mine ».

Par ailleurs, le conseil général de l'Allier, unanime, s'est élevé contre la désindustrialisation du Centre de la France.

Le conseil général de la Haute-Loire, à l'unanimité, a voté contre les fermetures de mines.

A Clermont-Ferrand, les maires et conseillers généraux du bassin minier du Puy-de-Dôme, les représentants des organisations syndicales, les parlementaires — et parmi eux M. Chassaing, ici présent — réunis le 17 juin à la chambre de commerce.

« Après avoir examiné la situation existant actuellement dans les bassins miniers et envisagé les menaces que fait peser sur les houillères d'Auvergne la proposition Schuman du pool charbon-acier;

« S'élèvent avec indignation contre le déplacement de la centrale de Bert-Montcombroux qui a entraîné la fermeture d'une mine rentable, la mise en chômage de nombreux ouvriers et l'éventualité de fermeture d'autres mines du bassin;

« Demandent que les élus mettent tout en œuvre pour qu'il ne soit décidé par le Gouvernement aucune fermeture des mines nationalisées ou privées sans qu'un débat général ait lieu devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République;

« S'élèvent avec indignation entre l'éventualité de décisions internationales, sans que le Parlement ait à connaître, avant la signature, les conséquences économiques et sociales du projet envisagé. »

Ce que nous pouvons dire sur les mines de Bert-Montcombroux — ces observations sont valables aussi pour les autres — c'est que, produisant environ 500 tonnes par jour, elles étaient tout à fait rentables et elles réalisaient des bénéfices.

Par ailleurs, on a investi plus de 300 millions de francs dans la construction d'une centrale thermique dont l'arrêt vient d'être décidé par le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Pierre Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* 21 millions de francs exactement!

M. Paul Couston. Il y a donc 280 millions d'écart entre le chiffre avancé par M. Biscarlet et celui du Gouvernement.

M. Alfred Biscarlet. Ainsi, on ferme une mine et on arrête la centrale thermique que l'on démonte, et ce, au mépris des décisions prises précédemment et des promesses faites.

Non seulement les mineurs, mais toute la population et tous les élus de la région se prononcent contre cette mesure. L'Assemblée nationale ne voudra pas laisser se faire, contre la classe ouvrière, ce mauvais coup qui serait suivi de beaucoup d'autres.

En conclusion, en soulignant que cette mesure est une de celles prises en application, avant la lettre, du « plan Schuman », au moment même où l'on discute des détails de ce plan, nous déclarons que les députés ne peuvent accepter d'être réduits au rôle honteux de ceux qui entérineraient des décisions provenant de l'étranger, contre les intérêts nationaux, contre les intérêts de l'ensemble de notre population et contre l'indépendance même de notre pays — car un pays dont on ferme les mines et les usines perd son indépendance nationale.

Voilà pourquoi je vous demande de voter l'urgence de façon que l'Assemblée nationale se saisisse de la proposition de résolution de nos collègues, MM. Vedrines, Pierre Villon et Pouyet, et que, cette fois, en attendant les débats que l'Assemblée ne pourra manquer d'instaurer malgré l'opposition du Gouvernement, on signifie à ce Gouvernement et à ses maîtres que la France ne laissera désindustrialiser ni le Centre ni aucune autre région du pays, et que nous défendrons notre production minière et notre production sidérurgique, gages de l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je m'excuse d'être obligé de répéter une fois de plus devant l'Assemblée les explications que je lui ai déjà fournies, il y a quelques jours, à propos de la fermeture des mines de Bert-Montcombroux.

Tout d'abord, je tiens à souligner une fois encore que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution de MM. Vedrines, Pierre Villon et Pouyet, et contrairement aussi à ce que vient de dire M. Biscarlet, la décision d'arrêter les travaux de la centrale de Bert-Montcombroux n'est, en aucune manière, liée au projet de pool franco-allemand acier-charbon.

Cette fermeture avait été envisagée bien avant qu'il soit question de la proposition du ministre des affaires étrangères, dont, au surplus, il est prématuré de déduire des conclusions quant à la future exploitation de nos mines.

M. Eugène Chassaing. Par qui ? Par le Gouvernement ou par la direction des houillères ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je vais l'expliquer.

La décision de fermeture de la mine de Bert-Montcombroux, et par conséquent la décision de l'arrêt de la construction de la centrale, est due à la modification du plan d'équipement qui avait été envisagée au mois de décembre dernier.

J'ai exposé longuement devant l'Assemblée notre situation charbonnière et j'ai indiqué notamment que l'évolution de notre production charbonnière et les difficultés que nous rencontrons pour l'écoulement de cette production sont telles qu'il n'est plus possible de maintenir en activité, envers et contre tout, et avec la même intensité, toutes les mines françaises et que nous devons faire une distinction entre elles suivant la valeur du charbon produit et le rendement des mines.

Or, la mine de Bert-Montcombroux, située dans l'Allier, fournit un charbon ayant 35 p. 100 de cendres, ce qui en interdit pratiquement la vente à la plupart des consommateurs. Si bien que, si le rendement proprement dit de cette mine n'est pas mauvais, si le prix de revient est acceptable, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas possible d'écouler le charbon, d'autant qu'il n'existe pas de voie ferrée entre la mine et les gares par lesquelles pourrait être assuré le transport de ce charbon dans les centres de consommation. L'évacuation doit donc se faire par camions.

M. Jean Goudoux. Le problème ne se poserait pas si la centrale thermique était construite.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. J'y viens.

Ceci est tellement vrai que la mine de Bert-Montcombroux a dû chomer cinquante-six jours en 1949 et trois jours par semaine et 1950. Sa production, de l'ordre de 500 tonnes par jour, comme le rappelait M. Biscarlet, n'a pu être écoulée: Actuellement, il existe sur le carreau de la mine un an et demi de stocks de charbon qui ne peuvent être vendus.

Pour remédier à cette situation, il avait été effectivement envisagé de construire une centrale, mais vu sous l'angle de la production de l'énergie électrique, la construction de cette centrale ne s'imposait pas. Par contre, il apparaissait nécessaire d'envisager la construction d'une centrale dans le bassin des houillères de Provence. C'est pourquoi, après avoir consulté et les Charbonnages de France et Electricité de France et le commissariat au plan...

M. Marcel Rosenblatt. M. Monnet, l'homme du pool!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. ...il est apparu effectivement qu'il serait plus avantageux pour l'économie

nationale que cette centrale fût construite dans les Bouches-du-Rhône, sur le terrain des houillères de Provence, à Gardanne.

Tel était l'avis unanime des organismes consultés.

C'est pourquoi la commission des investissements, sur ma proposition, a décidé que cette centrale ne serait pas construite à Bert-Montcombroux, mais à Gardanne. Si cette solution oblige de licencier moins de 300 ouvriers, dont une bonne partie pourra d'ailleurs être reclassée, elle permet de stabiliser l'emploi de plus de 5.000 ouvriers des houillères de Provence qui, si cette centrale n'était pas construite, seraient mis en chômage partiel. Cette décision est donc aussi de beaucoup préférable sur le plan social. D'ailleurs en tout état de cause, même si le principe de la construction de la centrale à Bert-Montcombroux avait été maintenu, les travaux n'auraient pu être terminés avant deux ans et demi ou trois ans, et la mine aurait dû être mise en veilleuse sinon fermée pendant ce laps de temps.

Quant aux dépenses engagées en pure perte, M. Biscarlet indique qu'elles se sont élevées à 300 millions de francs. Je remercie M. Biscarlet d'avoir été plus modeste que son collègue M. Vedrines qui, lui, avait parlé d'un milliard. C'est déjà une amélioration! Malgré cela, je lui réponds que son chiffre est encore trop élevé.

Il ne s'agit ni d'un milliard, ni de 300 millions, mais de 21 millions de francs exactement. C'est le dernier chiffre qui m'a été fourni après enquête approfondie.

21 millions, c'est peut-être encore trop, mais je pense qu'il vaut mieux abandonner ces 21 millions de francs plutôt que de dépenser 3 milliards 500 millions de francs pour construire une centrale dont l'utilité est contestable pour l'intérêt national.

M. Adrien Mouton. Vous jetez des centaines de mineurs à la rue!

M. Marcel Rosenblatt. Vous construisez des centrales en Sarre avec de l'argent français et vous arrêtez la construction de centrales en France!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, je crois vous avoir fourni assez d'explications pour justifier la position prise par la commission des investissements sur ma proposition.

Je ne veux pas insister davantage. Je confirme cependant à l'Assemblée que toutes instructions ont été données pour que soit assuré autant que possible le reclassement du personnel.

C'est pourquoi je vous demande, en conclusion, de repousser l'urgence demandée pour la discussion de la proposition de résolution de M. Vedrines et ses collègues.

M. Paul Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je veux simplement poser une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

Cette mine, que je ne connais pas, est-elle nationalisée ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Oui.

M. Paul Theetten. Si je comprends bien, la proposition de M. Vedrines tend à obtenir des explications du Gouvernement sur la fermeture de cette mine.

Alors, je vais vous faire une proposition.

Avant d'être nationalisée, cette mine avait des propriétaires. Au lieu de la fermer, vous pourriez, en tant que patron des houillères nationales, la rendre à ses anciens propriétaires. Non seulement vous leur rendriez service, mais M. Vedrines aurait également satisfaction.

C'est la solution que je vous propose. (*Très bien! très bien! et rires à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	191
Contre	393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 11 —

HOUILLERES DE BASSIN
CUMULS DE PENSIONS DE RETRAITE ET DE TRAITEMENTS

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport supplémentaire de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de bassin. (Nos 9210-9570-9952.)

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. Sur l'urgence, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Monsieur le président, pour abréger la discussion, le Gouvernement retire son opposition à l'urgence.

M. le président. Le Gouvernement renonçant à son opposition sur l'urgence, sur le fond, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Maurice Deixonne, *rapporteur.* Des exploitations aussi importantes que les mines ont besoin d'employer des gardes. Par exemple, il est indispensable que quelqu'un veille sur les effets que viennent de quitter les travailleurs du fond pour revêtir leurs bleus de travail.

C'est là un emploi peu pénible, que l'on confie d'ordinaire à des ouvriers accidentés, incapables de fournir désormais un travail de force. Ou bien on s'adresse de préférence à des retraités de l'armée ou de la gendarmerie, car ce sont là des fonctions délicates où il faut même, éventuellement, faire preuve d'autorité.

Quand les houillères ont été nationalisées, le 1er juin 1946, le système a continué de fonctionner à la satisfaction générale. Il a fonctionné sans à coups jusqu'au jour où des fonctionnaires de l'administration des finances ont découvert que les houillères nationales étant devenues des établissements publics, la règle des cumuls leur était devenue applicable.

Si cette découverte avait été faite au lendemain de la libération, le dommage aurait été mince. Les intéressés auraient eu tout loisir de prendre leurs dispositions en décidant, par exemple, qu'ils se contenteraient désormais de leur retraite et qu'ils renonçaient à l'emploi de gardes dans les mines. Celles-ci auraient peut-être perdu un personnel particulièrement apprécié, mais c'est tout le mal qui en serait résulté.

Par malheur, il a fallu plusieurs années pour découvrir que la loi sur les cumuls pouvait s'appliquer à une partie du personnel des mines. Et c'est là que l'affaire devient grave, car les sommes dont on demande le remboursement, à titre rétroactif, aux intéressés, s'élèvent à plusieurs centaines de milliers de francs.

Je vous laisse penser le drame que ce peut être, dans un ménage modeste, d'avoir à payer, presque du jour au lendemain, des sommes qui, j'ai à peine besoin de le dire, ont été depuis longtemps dépensées.

Je pourrais vous donner quelques détails suggestifs. Dans tel ménage, la femme, particulièrement sensible à de tels problèmes, en a été littéralement malade.

Pour ma part, je me suis juré de faire obtenir justice à ce personnel. Je l'ai fait, d'ailleurs, avec l'accord unanime sinon de l'Assemblée, que je sollicite aujourd'hui, du moins de la commission compétente.

J'ai d'abord essayé d'obtenir un règlement favorable par voie d'exonérations individuelles, mais ces mesures gracieuses se sont fait attendre malgré, j'ai le regret de le dire, les promesses formelles de M. Petsche. J'ai été amené alors à prendre une initiative sur le terrain parlementaire et c'est la raison pour laquelle je dois vous entretenir aujourd'hui d'un problème très mince, car il ne touche que quelques dizaines de familles dans la France entière.

Je me réjouis de voir le Gouvernement reconnaître l'urgence d'un pareil débat, puisqu'il n'a pas voulu régler ce problème à l'amiable.

Sur le fond, j'indique combien, à mon avis, est faible la thèse de l'administration des finances.

Rares, mesdames, messieurs, sont ceux d'entre vous qui ont reçu des doléances à ce sujet. Je représente, il est vrai, un département minier. Mais certains de nos collègues du Nord et du Pas-de-Calais n'ont jamais entendu parler d'un tel problème.

C'est vous dire que l'administration des finances se montre très exigeante dans certaines régions et beaucoup moins dans d'autres. Même dans le bassin d'Aquitaine, j'ai reçu beaucoup plus de doléances à Carmaux qu'à Decazeville et, à Carmaux même, je pourrais citer des cas de retraites qui ont un emploi actif dans les mines et qui n'ont jamais été inquiétés.

Evidemment, je ne suis pas venu fournir des arguments à l'administration des finances, mais je suis bien obligé de prendre acte de ce que sa doctrine est un peu flottante et qu'il y a deux poids et deux mesures.

Pourquoi cette hésitation dans la jurisprudence ? La raison, je la vois dans un texte qui figure dans mon rapport: c'est la réponse de M. le ministre du travail à une question écrite de notre collègue M. Christiaens en date du 26 février 1949.

« Etant donné, dit le ministre, le caractère juridique reconnu aux houillères nationales, il n'apparaît pas que la législation sur les cumuls d'emplois leur soit applicable. En effet, les houillères nationales sont des établissements publics de caractère industriel et commercial, dont le personnel est régi par les dispositions du décret du 14 juin 1946 et les textes qui l'ont modifié. »

Par conséquent, la doctrine du ministère du travail, ou plutôt du Gouvernement — car j'espère que, sur ce point, tous les ministres sont solidaires — est que les houillères nationales ne constituent pas des établissements publics administratifs, mais des établissements publics d'un ordre particulier, de caractère industriel et commercial. Par suite, déclare le ministre du travail, le texte sur les cumuls ne saurait leur être appliqué.

Je conçois que certains fonctionnaires de l'administration des finances aient pris ce texte pour argent comptant et aient renoncé à inquiéter les retraités.

Je sais bien que, dans une lettre qu'il m'a adressée en tant que rapporteur, M. le ministre des finances a exprimé la crainte que si nous déclarons, dans un texte de loi, que la législation sur les cumuls ne s'applique pas aux houillères, nous ne soyons saisis de demandes d'extension de cette exception.

Il craint, par exemple, que la marine marchande, la Société nationale des chemins de fer français, que sais-je, demandent à bénéficier de cette mesure.

Ma réponse est simple; c'est celle-là même qu'a donnée M. le ministre du travail: les houillères, les mines, d'une façon générale, sont régies par le statut du mineur, qui déclare que les avantages dont bénéficiait le personnel, antérieurement à la loi de nationalisation, ne sont pas caducs, mais doivent survivre à cette loi.

Je suis fondé à conclure que le domaine dans lequel nous voulons procéder à cette exception est circonscrit d'avance par la loi elle-même et c'est pourquoi j'espère que M. le représentant du Gouvernement voudra bien s'associer, même au fond, à la demande que nous avons l'honneur de lui présenter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je reconnais bien volontiers que l'argumentation que M. Deixonne est partiellement fondée, au moins à première vue. Il est regrettable, en effet, de voir la loi de nationalisation se retourner indirectement, ne serait-ce que sur un point de détail contre le personnel des houillères.

Cependant, je ne crois pas que, juridiquement, le statut du mineur, qui implique le maintien des avantages acquis, entraîne les conséquences que M. Deixonne en a tirées.

Si ce statut maintient les avantages acquis à l'égard de l'employeur, il n'implique pas que la situation juridique vis-à-vis de l'Etat, et spécialement celle d'anciens fonctionnaires sera la même après qu'avant la nationalisation.

Voilà, du point de vue juridique, assez étroit, j'en conviens, une première observation que je devais à M. Deixonne.

En second lieu, M. le rapporteur a fait état d'une réponse de M. le ministre du travail. Mais il s'agissait d'une réponse à une question sur la législation des cumuls d'emplois, et non pas des cumuls de rémunérations.

Les problèmes posés par les cumuls d'emplois peuvent être de la compétence du ministre du travail; mais quand il s'agit de cumuler des pensions et des traitements de l'Etat, la législation correspondante est appliquée par le ministre des finances responsable de la dette publique qui, seul, peut répondre au fond.

Je conviens que la bonne foi des intéressés a pu être surprise par ces distinctions administratives forcément subtiles.

Sur ce point encore, j'entends rendre les armes à M. Deixonne en lui disant que je déplore vivement qu'à la suite de ces erreurs, il ait pu se produire des demandes de remboursement considérables, évidemment difficiles à supporter pour des budgets modestes.

Cependant, j'exprime une crainte, une crainte très sérieuse et d'ordre social, celle de voir ouvrir une brèche dans la législation des cumuls.

Cette législation a un but précis, justement à un moment où le chômage menace d'une certaine manière le pays: éviter que des travailleurs occupent simultanément — ou successivement, s'il s'agit de retraités — deux emplois, et répartir aussi équitablement que possible l'activité entre tous ceux qui en ont besoin pour vivre.

C'est là un principe de justice qui a sa garantie et sa sanction dans la législation des cumuls. Pour dur qu'il soit dans certains cas, il est d'intérêt général de s'y tenir et de le faire respecter.

La situation des mines n'est pas différente de celle de Gaz de France, d'Electricité de France, des compagnies de navigation, de la Société nationale des chemins de fer français auxquels M. Deixonne a fait allusion. Pour toutes ces sociétés nationales, la législation des cumuls s'applique. On a d'ailleurs cherché à en assouplir au maximum les dispositions. Un texte est actuellement en discussion devant l'Assemblée qui, nous l'espérons, sera voté à bref délai. Il porte de quatre fois à six fois le minimum vital le cumul possible, c'est-à-dire que ce cumul pourra atteindre 549.000 francs, chiffre raisonnable qui peut être considéré comme tenant compte des différents intérêts en présence.

M. Jean Le Coutaller. Nous ne sommes pas d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il s'agit du cumul de deux pensions ou du cumul d'un traitement et d'une pension.

La loi des voies et moyens prévoit, dans la limite de six fois le minimum vital, la possibilité de cumuler une pension et un traitement.

Je précise que les sous-officiers titulaires d'une pension proportionnelle, auxquels M. Deixonne a fait allusion, sont tenus hors de cette législation et peuvent toujours cumuler leur pension et leur traitement. Ce cas particulier ne doit donc pas être invoqué. D'ailleurs, l'idée même de pension proportionnelle en faveur des sous-officiers implique que ces derniers peuvent occuper des emplois privés, après avoir occupé des emplois publics.

Donc, sur ce point, M. Deixonne a par avance satisfaction.

Je me résume: danger d'ouvrir une brèche pour un cas particulier dans une législation à portée générale, d'intérêt national.

Bien entendu, je serais en droit d'invoquer ici, puisqu'il s'agit de payer deux fois certains agents en leur donnant une rémunération de l'Etat qui devrait normalement être supprimée, l'article 1er de la loi des maxima qui interdit des dépenses nouvelles. Or, c'est une dépense nouvelle, modeste peut-être, certaine cependant, qui est prévue par le texte en discussion.

Je suis tout à fait disposé — cela répond d'ailleurs au vœu de M. Deixonne — pour éviter des réclamations abusives, à renouveler des instructions qui, m'a-t-il dit, n'ont pas été respectées, et à les faire respecter, surtout compte tenu du fait que des erreurs d'interprétation ont pu se produire avec une pleine et entière bonne foi.

Mais, pour l'avenir, et dans l'intérêt national, dans l'intérêt des travailleurs entre lesquels le travail doit être réparti équitablement, je demande à l'Assemblée de maintenir une législation du cumul qui sauvegarde les droits des travailleurs et qui est utile dans ses résultats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je constate que la discussion fait un progrès rapide.

Sans que j'aie besoin de reprendre certains arguments fournis par M. le ministre, ni même de discuter cette menace de l'article 1er de la loi des maxima, que j'apprécie à sa juste valeur...

M. le président. Il n'y a eu qu'une menace.

M. le rapporteur. ...j'indique que la commission n'a pas voulu instituer un régime de faveur pour quelque forme de cumul que ce soit. Sans quoi, peut-être rencontrerait-elle une opposition de la part d'un certain nombre de spécialistes de ces questions.

Par conséquent, j'admets l'argument d'intérêt national invoqué par M. le secrétaire d'Etat.

Puisque nous sommes d'accord — et c'est ce que je retiens — pour passer l'éponge sur le passé, pour libérer des hommes et des femmes d'humble condition de la menace d'avoir à rembourser des sommes astronomiques, je demande à M. le ministre s'il accepterait, pour l'article 1er, un texte rédigé ainsi:

« Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié ne s'appliqueront aux travailleurs bénéficiant du statut du mineur qu'à la date du 1er janvier 1951. »

En votant en outre l'article 2, dû à l'initiative de M. Ramadier, qui précise que la présente loi a un caractère interprétatif, nous

libérerons ces hommes et ces femmes du souci qui les lancine depuis plusieurs années et nous éviterons en même temps toute extension des cumuls.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne vous dissimule pas, monsieur le rapporteur, que ma crainte, si j'accepte ce texte, est de voir son application immédiatement réclamée par d'autres professions.

Je voudrais obtenir l'engagement que cette disposition est prise par l'Assemblée exclusivement en considération des erreurs d'interprétation auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure et qu'elle sera propre au statut du mineur.

Il est bien convenu que cette brèche, faite pour réparer des malentendus, ne sera pas élargie et que la présente loi ne sera appliquée à aucune autre entreprise nationalisée, à aucune entreprise publique. Si vous prenez cet engagement, j'accepterai volontiers votre rédaction.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Auguste Joubert. Cela n'engage que vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. M. le rapporteur propose pour l'article 1er la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 1er. — Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié ne s'appliqueront aux travailleurs bénéficiant du statut du mineur qu'à la date du 1er janvier 1951 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La présente loi a un caractère interprétatif. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches du reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. (Nos 9283-9381-10226-10380. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948-10035-10045-10181-10283. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Education nationale (*suite*). — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 22 juin 1950.

SCRUTIN (N° 2603)

Sur le renvoi à la commission de l'éducation nationale de la proposition de loi de M. Deixonne relative à l'hygiène scolaire.

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 328
Contre 213

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Bastid (Paul).
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Froment.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gaulier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guitte.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).

Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Maprut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bougniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lucas.
Mallez.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubaine.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Chastellain.
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Delbos (Yvon).
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Ihuel.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Morice.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theetten.
Tinguy (de).
Valay.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Derdour.
Jean-Moreau.
Macouin.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 327
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2604)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de M. Le Coutaller relative à la réforme du régime des pensions.

Nombre des votants..... 516
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 489
Contre 27

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aimot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boulxom.
Braulf.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Decos.
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lecrivain Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Mme Germaine Peyroles.
Plimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gronès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raoul-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Revillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Roche (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.

Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Buron.
Chastellain.
Colin.
Debos (Yvon).
Faure (Edgar).
Ihuel.
Jacquinot.
Letourneau.
Louve.
Marcellin.
Marcelli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tinguy (de).
Valay.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Toumes.
Bergasse.
Bétoland.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Chamant.
Chevalier (Fernand), Algérie.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Guillant (André).
Guisson (Henri).
Hénault.
Joubert.
July.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Maflez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramaronv.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toubiane.
Triboulet.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Derdour.
Jean-Moreau.
Macouin.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 487
Contre 27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2605)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de M. André Marty sur les indemnités aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A.

Nombre des votants 479
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 198
Contre 281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boscagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillonet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genes.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vallimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Fronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loire.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benjaieb.
Ben Tounes.
Beranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Boiault (Georges).
Billères.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutré.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galliet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencuret.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Bouney (Jean).
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Dravasy.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Forcinal.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Kinder.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Martine.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Jean-Moreau.
Macouin.
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 481
Majorité absolue 241

Pour l'adoption 199
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2606)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de M. Vedrines relative à la fermeture des mines de Bert-Montcombroux.

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 188
Contre 379

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise) Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Cherne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremer (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Lachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moutou.
Mugry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Cardeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Creuzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desiardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diminjon.
Douala.
Boutrellot.
Dreveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanet (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).

Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oimi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pilimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Routon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chassaing.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lamba.
Legendre.
Lespès.
Liquard
Livry Level.
Malbrant
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon
Nazi Boni.
Nisse
Ouedraogo Mamadou
Palewski.
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Denis (André), Dordogne.
Dorgour.
Jean-Moreau.
Macoun
Mendès-France.
Mokhtari.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 191
Contre 393

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Mabrut et Cozard, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 169e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 22 Juin 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Reclassement des fonctionnaires. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission.

Article 1er.

MM. Marcel David, Gresa, Eugène Rigal.

Amendement de MM. Gresa et Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Amendement de MM. Lamps, Gresa et Pierre Meunier: MM. Lamps, le secrétaire d'Etat aux finances, le président de la commission. — Disjonction par application de l'article 1er de la loi des maxima.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, de Menthon.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Excuses et congés.

5. — Reclassement des fonctionnaires. — Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Article 1er (suite).

Premier alinéa: adoption.

Deuxième alinéa.

Demande de disjonction formulée par le Gouvernement: MM. Georges Bidault, président du conseil; Charles Lussy, Gresa. — Rejet au scrutin.

Demande d'application de l'article 1er de la loi des maxima à l'ensemble de l'article: MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Guyon, président de la commission; Fagon, Bouxom, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

Question de confiance sur l'application de l'article 1er de la loi des maxima.

Décision de fixer à samedi matin le vote sur la question de confiance.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

Décision de poursuivre l'examen des fascicules budgétaires.

M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Décision d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du lendemain matin la discussion de la proposition de loi relative à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Kriegel-Valrimont, sur les conditions irrégulières dans lesquelles M. Louis Dupont, directeur du journal *La Voix de l'Est*, hebdomadaire de la fédération communiste de Meurthe-et-Moselle, a été incarcéré arbitrairement par les autorités militaires pour être déféré devant un conseil de guerre pour la publication d'articles de presse et la reproduction d'une photographie sur la sale guerre du Viet-Nam;

De M. Forcinal, sur la situation générale de l'habitat et les moyens mis en œuvre depuis la libération pour activer les constructions.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches du reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. (Nos 9283, 9381, 10226, 10380.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouver-

nement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Navarro, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la deuxième séance du 15 juin, la proposition a été renvoyée à la commission avec les amendements qui y avaient été présentés par M. Jean-Raymond Guyon et par M. Pierre Meunier.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, voici le rapport établi au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général.

La proposition de loi n° 9283 de M. Marcel David, appelée en séance le 16 mai dernier sur un rapport favorable de votre commission des finances, avait fait l'objet d'un renvoi en commission afin que soient précisées les disponibilités du chapitre 1840 du budget des finances.

Après audition de M. le secrétaire d'Etat aux finances, votre commission avait jugé que les disponibilités du chapitre lui paraissaient suffisantes; je vous renvoie au rapport supplémentaire n° 10226.

Au cours de la discussion en séance publique, le Gouvernement a déposé le 15 juin dernier un projet de loi n° 10308, relatif à l'aménagement de la rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Ce projet a été renvoyé devant votre commission en même temps que la proposition de M. David et les amendements qui s'y rapportent.

Au cours de sa deuxième séance du 20 juin 1950, votre commission des finances s'est tout d'abord prononcée sur la prise en considération du projet de loi n° 10308.

Après les interventions de MM. Marcel David, Pierre Meunier et du rapporteur général, la prise en considération de ce texte a été repoussée à la suite d'un vote par appel nominal et par 21 voix contre 14 et 4 abstentions, 4 commissaires ayant en outre refusé de prendre part au vote.

En conséquence, la discussion a porté sur la proposition de M. David.

Un débat s'est institué sur l'amendement n° 4 présenté par MM. Jacques Gresa et Pierre Meunier et ainsi rédigé:

« Une indemnité sera accordée aux fonctionnaires et auxiliaires des catégories les plus défavorisées, de telle sorte que les majorations de reclassement pour l'année 1950 calculées sur les indices bruts de 1948 et augmentées de cette indemnité ne soient inférieures en aucun cas à 3.000 francs par mois. Ces dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 1950. »

A la suite d'un vote par appel nominal, par 24 voix contre 13 et 1 abstention, six commissaires n'ayant pas pris part au vote, la commission a décidé que l'article 1er de la loi des maxima était opposable à cet amendement, lequel risquait d'entraîner des dépenses supérieures aux disponibilités de crédit.

M. Auguet a alors repris l'amendement de MM. Gresa et Meunier en fixant au 1er octobre 1950 la date d'application de la mesure envisagée.

Par un nouveau scrutin avec appel nominal, l'amendement de M. Auguet a été repoussé par 23 voix contre 13, et 1 abstention, 7 commissaires n'ayant pas pris part au vote.

La commission a alors statué sur l'amendement n° 2 de M. Jean-Raymond Guyon, sous-amendé par son auteur et ainsi rédigé:

« La troisième majoration de reclassement prévue à l'article 30 de la loi de finances du 31 janvier 1950 prendra effet au 10 décembre 1950.

« Le montant de cette majoration sera fixé de telle sorte que le total des trois majorations accordées en 1950 soit égal au double de la majoration accordée par le décret n° 42-49 du 12 janvier 1949. »

Cet amendement a été mis aux voix par scrutin avec appel nominal et adopté par 23 voix contre 12 et 4 abstentions, 5 commissaires n'ayant pas pris part au vote.

Enfin, la commission a statué sur un article additionnel présenté par MM. Jacques Gresa et Pierre Meunier et ainsi conçu:

« Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, autres que ceux rémunérés sur la base des salaires du commerce et de l'industrie, ainsi que les militaires à solde mensuelle bénéficieront, à titre exceptionnel, d'une majoration de 20 p. 100 des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique qu'ils ont perçues au titre du mois de juin 1950. »

Cet article additionnel a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal, par 37 voix contre 1 et 1 abstention, 5 commissaires n'ayant pas pris part au scrutin.

L'ensemble du texte ayant été adopté après un vote par appel nominal, par 23 voix contre 9 et 6 abstentions — six commissaires ne prenant pas part au vote — votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante:

« Art. 1er. — La troisième majoration de reclassement prévue à l'article 30 de la loi de finances du 31 janvier 1950 prendra effet au 10 décembre 1950.

« Le montant de cette majoration sera fixé de telle sorte que le total des trois majorations accordées en 1950 soit égal au double de la majoration accordée par le décret n° 42-49 du 12 janvier 1949.

« Art. 2. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, autres que ceux rémunérés sur la base des salaires du commerce et de l'industrie, ainsi que les militaires à solde mensuelle, bénéficieront, à titre exceptionnel, d'une majoration de 20 p. 100 des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique qu'ils ont perçues au titre du mois de juin 1950.

« Art. 3. — Les dépenses entraînées par l'application des articles 1er et 2 ci-dessus seront imputées sur le budget des finances et des affaires économiques. — I. Finances: « Chap. 1840. Couverture des mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat ».

M. le président. L'Assemblée est donc saisie par la commission d'une nouvelle rédaction de la proposition de loi.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture du nouvel article 1er:

« Art. 1er. — La troisième majoration de reclassement prévue à l'article 30 de la loi de finances du 31 janvier 1950 prendra effet au 10 décembre 1950.

« Le montant de cette majoration sera fixé de telle sorte que le total des trois majorations accordées en 1950 soit égal au double de la majoration accordée par le décret n° 42-49 du 12 janvier 1949. »

La parole est à M. David. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai cru devoir déposer sur le bureau de l'Assemblée revient en discussion devant vous, honorée d'une décision nettement favorable de la commission des finances.

J'avoue, en toute simplicité, que je ne pensais pas, lorsque je la déposai à la séance du 23 février, qu'elle connaîtrait un destin aussi tourmenté. Pour moi, elle constituait une évidence, elle tendait à faire disparaître un malentendu facile à dissiper, à réparer une erreur de comptabilité facile à corriger.

Il y a eu les incidents que vous savez et, en dernier lieu, en séance publique, l'intervention fort éloquente de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

Je me permets de rappeler le texte de ma proposition initiale:

« Le total des majorations attribuées aux personnels civils et militaires de l'Etat en vertu de l'article 30 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 ne devra pas être inférieur au double du montant de la majoration de reclassement versée aux intéressés en application de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. »

Nous pensions alors, nous continuons à penser que les indices de reclassement avaient été fixés une fois pour toutes par « le tableau annuel brut correspondant aux nouveaux indices, après application intégrale des mesures de reclassement », tableau paru en 1948.

Nous pensions que ce tableau, étant établi, servirait de base pour toutes les modifications futures décidées par le Gouvernement ou par le Parlement. Il servirait, si j'ose m'exprimer ainsi, de barème-étalon, tous les changements de valeur de l'indice 100 entraînant automatiquement et proportionnellement les changements des autres indices. Le calcul avait été établi selon la législation fiscale en vigueur en 1948 et restait valable, quelles que soient les variations ultérieures de la fiscalité, les fonctionnaires subissant le sort commun de tous les contribuables, pour le meilleur comme pour le pire.

Nos informations sont-elles inexactes ?

En 1948, les traitements des fonctionnaires ont été établis en partant du salaire horaire brut appliqué dans la métallurgie, compte tenu des salaires du secteur semi-public, notamment de ceux de la S. N. C. F., du gaz et de l'électricité.

Le décret du 10 juillet 1948, qui consacre la classification indiciaire, n'avait pas d'autre objet que le classement interne des diverses catégories de fonctionnaires, les uns par rapport aux autres.

M. le ministre d'Etat a cité l'exemple de l'instituteur à l'indice 360. Pour le professeur licencié, l'indice s'élevait à 510 et, pour le professeur agrégé, à 630. Il s'agissait alors d'une coordination interne marquant les différents degrés de la hiérarchie et établissant pour chacun les écarts entre les traitements de début et de fin de carrière.

Partant de ces indices nets, on a calculé les indices bruts en attribuant à l'indice 100 la valeur de 114.500 francs. On aboutissait ainsi à l'établissement des traitements bruts, pour l'ensemble de fonctionnaires, par un simple procédé arithmétique.

Nous insistons sur ce point: les nets ont seulement permis de calculer les traitements bruts devenus les traitements de reclassement admis en 1948 pour les fonctionnaires.

Nulle difficulté ne semblait devoir surgir pour l'application de ce barème. Je m'en excuse auprès de M. le ministre d'Etat, mais son argumentation subtile, distinguant entre un minimum garanti et un complément mobile, me paraît, à tort ou à raison, une argumentation *a posteriori*.

Exposée avec talent, elle ne correspond pas au développement des faits, je le dis en toute bonne foi. Les principes posés par M. le ministre d'Etat me paraissent contestables ainsi que nous venons de le montrer.

Il n'y eut aucune difficulté pour l'attribution de la première et de la deuxième tranches.

M. le ministre d'Etat estime que ma proposition aurait dû intervenir lors de l'attribution de la seconde tranche.

En octobre 1948, c'est-à-dire entre le versement de la première et de la seconde tranches, il y eut une modification fiscale. En octobre 1948, l'impôt général avait été majoré d'un double décime et, d'autre part, il devenait impossible de déduire du revenu imposable le quart de l'impôt général versé l'année précédente.

Malgré cette aggravation de la fiscalité, la deuxième tranche fut égale à la première. Je n'avais pas à m'inquiéter, cela entrait dans la logique du système que je préconise.

Les tableaux de traitements étant établis, les fonctionnaires subissent la dure charge de la fiscalité. Ils n'ont pas protesté. Ils n'avaient pas à le faire, ils acceptaient leur sort avec loyauté, et le Gouvernement, qui selon toute vraisemblance n'avait pas encore imaginé la distinction du net garanti et du complément mobile, calcula la deuxième tranche comme la première.

Ce fait seul donne à l'argumentation de M. le ministre d'Etat le plus définitif démenti. (*Applaudissements à gauche.*)

J'entends bien que M. le ministre d'Etat explique l'acceptation gouvernementale par une double compensation: diminution du taux de la surtaxe progressive et suppression de l'impôt cédulaire de 15 p. 100 sur les traitements et salaires. Ces allégements et ces aggravations se compenseraient à très peu près.

Est-ce tellement sûr ? On ne nous a communiqué aucun calcul qui aurait pu entraîner notre adhésion.

A-t-on procédé à une étude sérieuse ? Je crains bien que personne, à l'époque, n'ait songé à cette compensation. On n'y a pas songé parce qu'il n'y avait pas lieu de le faire, parce que les parties en cause, fonctionnaires et Gouvernement, acceptaient comme définitive la table de concordance publiée en 1948.

Si l'on avait effectué des calculs, on aurait trouvé peut-être, par exemple, que, pour un traitement de 301.000 francs, l'institution du double décime correspondait à un supplément annuel d'impôt de 4.640 francs, alors que l'allégement résultant de la cédule s'élevait à 35.550 francs. Il est assez difficile, à notre sens, de montrer que 4.640 francs = 35.550 francs.

Si la théorie du Gouvernement était exacte, il aurait appartenu à ce dernier de modifier les indices bruts. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait pour la deuxième tranche ? Pourquoi a-t-il réservé cette solution pour la troisième et la quatrième tranches ?

Nous répondons: parce que la distinction du net garanti et du complément mobile n'existait pas encore.

Je n'insiste pas sur l'allégement dû à la suppression de l'impôt cédulaire. Selon M. le ministre d'Etat, le Gouvernement ayant estimé bien interpréter la volonté du Parlement qui entendait qu'elle bénéficiât à tous les salariés, l'avantage du salaire indirect profitant à tous, il aurait été cruel et injuste d'en excepter les seuls fonctionnaires.

Ainsi, pour la première et la deuxième tranches, le système joue sans grincement.

Si, le 1er janvier 1949, le Gouvernement avait disposé des 300 milliards nécessaires, le reclassement aurait été versé en une seule fois selon les tableaux de concordance de 1948, selon le système que je préconise. Et le problème que nous débattons aujourd'hui ne se serait pas posé: il n'y a aucun doute là-dessus.

Ne disposant pas de crédits suffisants, nous décidons de retarder l'échéance. Nous fixons le payement des derniers tiers, des troisième et quatrième tranches bloquées, au 1er janvier 1951. Dans les crédits qui nous sont demandés, nous constatons une différence en moins d'environ 7 milliards. Voilà le problème et voilà l'objet de ma proposition de loi.

Pourquoi a-t-on modifié le taux des indices bruts, sinon pour réaliser, au détriment des fonctionnaires qui attendent depuis longtemps, une économie de 7 milliards ?

M. le ministre d'Etat a pris un exemple, celui d'un fonctionnaire à l'indice 360. Ce fonctionnaire touche, au titre de la tranche de reclassement 1948 et 1949: net garanti, 382.320 francs; payement pour la retraite, 31.932 francs; payement pour la sécurité sociale, 3.300 francs; impôts, 106.200 francs; total, 523.752 francs. C'est exact.

Le salarié qui aurait touché 523.752 francs aurait bénéficié d'un allégement fiscal de 67.250 francs. Vous le faites payer aux fonctionnaires en abaissant leur indice brut.

En modifiant ces traitements bruts alignés en 1948 sur le secteur privé et sur le secteur semi-public, vous détruisez le reclassement des fonctionnaires. En effet, les catégories de références ont bénéficié toutes de leur reclassement intégral bien avant les modifications fiscales signalées par M. le ministre d'Etat.

Si l'on modifie les traitements bruts des fonctionnaires, on devrait aussi modifier, ce qui est impossible maintenant, ceux du secteur semi-public, faute de quoi on déclasse les fonctionnaires, à moins que le reclassement avoué ne soit un déclassement discret.

Il faut reconnaître, en outre, que les traitements fixés selon les conditions économiques de 1948 n'avantagent pas les fonctionnaires, car les conditions économiques de 1950 sont plus défavorables que celles de 1948, et vous leur faites payer encore, à eux seuls, les allégements fiscaux de tous.

En vérité, le Gouvernement s'engage, en appliquant la théorie du net garanti et du complémeent mobile, dans une série de difficultés.

A quel moment les traitements des fonctionnaires seront-ils stabilisés ?

En 1949, modification fiscale, modification des barèmes. En 1951, modification probable de la fiscalité, modification correspondante des indices bruts. A chacun de ces calculs, à chacune de ces modifications, est-ce que vous ne poserez pas des problèmes dépassant celui du monde des fonctionnaires ?

Fixer les indices à l'arrivée alors que cette arrivée apparaît si incertaine, n'est-ce pas courir des risques singuliers, n'est-ce pas entretenir entre le Gouvernement et ses serviteurs des causes permanentes de friction ? (*Applaudissements à gauche.*)

Je vous propose la sécurité dès le départ. Le tableau de concordance de 1948 vaut ce qu'il vaut. Il existe en chiffres précis, sans aucune partie dangereusement mobile. Son application relève de la simple arithmétique. C'est pourquoi je vous demande de vous y rallier.

Au terme de ce modeste exposé, je voudrais attirer l'attention de nos collègues et, au delà de l'Assemblée, l'attention du pays tout entier sur ce fait que les fonctionnaires sont des contribuables intégraux.

Voudraient-ils pratiquer la fraude qu'ils ne pourraient le faire, les sommes qu'ils touchent ne pouvant être dissimulées au fisc. Ils ont payé leur dû et ils continueront de payer leur dû au percepteur.

Nous demandons qu'ils suivent le sort commun de tous les contribuables. Ils ne jouissent d'aucune immunité fiscale et ils ne demandent aucune faveur.

Un dernier point, enfin. Je ne sais comment, dans le système gouvernemental, sont calculés les versements pour la retraite. Si l'on continue à les calculer sur les indices bruts, on compromet singulièrement l'avenir des serviteurs de l'Etat.

On leur fait payer jusqu'à l'heure dernière la conception regrettable actuelle du Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de voter notre proposition de loi. C'est la sagesse. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gresa. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Après une semaine de tractations entre le Gouvernement et les divers partis de sa majorité, l'Assemblée est enfin amenée à prendre une décision concernant le problème des fonctionnaires.

Le fait essentiel qui apparaît dès l'abord est le suivant: une fois de plus, les considérations pseudo-techniques de M. le ministre d'Etat sur les divergences qui ont paru séparer deux des groupes fidèles soutiens du Gouvernement ne sont pas parvenues à faire dévier la question.

Celle-ci se résume en deux points précis: premièrement, la réalisation du reclassement conformément aux engagements pris; deuxièmement, l'amélioration immédiate de la situation des fonctionnaires les plus défavorisés en attendant la nécessaire revalorisation de la fonction publique.

La réalité est là: plus de 500.000 fonctionnaires ont un traitement variant entre 12.000 et 15.000 francs. Cette situation

résulte, en partie, du plan de reclassement Teitgen et de l'écrasement de la hiérarchie.

Le Gouvernement a placé les catégories des cadres primaire, secondaire et principal au-dessous du point moyen de la métallurgie. Il a ainsi réalisé l'écrasement de la hiérarchie et maintenu le déclassement de la grande masse des fonctionnaires.

Les propositions formulées par le groupe communiste ont exprimé avec précision les revendications légitimement présentées par l'immense majorité des agents des services publics en fonction des promesses faites par le Gouvernement et en vertu des textes législatifs en vigueur.

Du côté de la majorité, le souci était autre et les discussions réelles ont porté, non pas sur les moyens d'améliorer le sort des agents de l'Etat, mais sur les marchandages propres à maintenir la cohésion gouvernementale. Le problème des fonctionnaires a été avant tout considéré comme une monnaie d'échange, car si l'on est parfaitement d'accord sur le fond de la politique à suivre, il n'est tout de même pas possible de ne pas tenir compte de la pression populaire.

D'ailleurs, le Gouvernement avait de bonnes raisons pour multiplier les tractations à propos des fonctionnaires, d'abord parce qu'il désire faire passer l'éponge sur la plus grande partie possible des 7 milliards qu'il a volés aux fonctionnaires pour les verser dans le gouffre déficitaire correspondant au dépassement des crédits militaires, ensuite parce qu'il voyait dans le bruit fait autour de cette affaire un dérivatif susceptible de masquer les véritables responsabilités de la situation financière critique et d'orienter vers les fonctionnaires le ressentiment d'une partie de l'opinion.

C'est la manœuvre classique des gouvernements réactionnaires: elle consiste à évoquer conjointement la rémunération des fonctionnaires et les difficultés budgétaires, surtout devant l'optimisme du ministre des finances Maurice-Petsche, optimisme qui prélude à un déficit de plus de cent milliards.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Que vous êtes en train d'augmenter avec votre proposition.

M. Jacques Gresa. Mis au pied du mur, le Gouvernement et ses soutiens ne savent maintenant comment se tirer de cette position. Aussi évoque-t-on, dans la presse, la question de confiance. Ainsi s'expliquent les projets et les contre-projets successivement présentés par le Gouvernement et par certains membres de sa majorité.

En proposant finalement une véritable aumône à quelques catégories de fonctionnaires sous forme d'aménagement de l'indemnité de résidence, M. Petsche et M. Teitgen, suivant la voie indiquée par M. Fagon, cherchaient simplement le moyen de classer l'affaire aux moindres frais, tout en semant la division parmi les fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En fait, les propositions ainsi avancées constituent une double duperie en ce qui concerne, d'une part, les conditions de calcul de la troisième tranche du reclassement, l'abattement irrégulièrement opéré n'étant ni compensé, ni même atténué, d'autre part la revalorisation des petits et moyens traitements, puisque seules quelques catégories bénéficieraient d'une mesure correspondant à une augmentation dérisoire: 140 francs à l'indice 125 pour la province en ce qui concerne l'indemnité de résidence.

Et voici que le Gouvernement dépose un deuxième projet. Il comporte une différence avec le premier.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela prouve que nous avons de l'imagination.

M. Jacques Gresa. Tout d'abord, il ne reprend plus la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales pour le mois de juin, qui était le point le plus intéressant du premier projet.

Ensuite, il maintient le relèvement du minimum garanti de l'indemnité de résidence et des taux du supplément familial, mais il ne précise plus le montant de ce relèvement.

En ce qui concerne le relèvement du minimum de l'indemnité de résidence, il est indispensable de préciser que cette mesure accroît la différence entre les zones, alors que la justice élémentaire exige l'égalisation sur l'indemnité de résidence de Paris, en particulier.

Un fait est, à notre avis, regrettable: le projet du Gouvernement dispose que dorénavant les traitements bruts ne seront plus modifiés. Mais il établit ces traitements en tenant compte de la fiscalité à la date du 15 décembre 1950, c'est-à-dire, naturellement, de la façon la plus défavorable aux fonctionnaires.

En effet, la réduction des traitements bruts opérée en 1950 a été effectuée en tenant compte de l'allégement de la surtaxe progressive prévue par le Gouvernement dans la loi des voies et moyens. Le projet gouvernemental consolide donc cette réduction.

D'autre part, les fonctionnaires risquent encore de voir réduire leurs traitements bruts le 15 décembre 1950 si le Parlement accepte de voter une proposition actuellement à l'étude, tendant à une nouvelle réduction de la surtaxe progressive plus importante que celle proposée par le Gouvernement. Ce sera donc un nouvel allégement fiscal dont ne bénéficient pas les fonctionnaires.

En définitive, le projet gouvernemental résout par la négative le problème posé à la fois par la proposition de M. David et par la proposition de loi que nous avons déposée en ce qui concerne les indices bruts et la revalorisation des traitements les plus défavorisés. Il n'accorde rien aux petites catégories, si ce n'est un relèvement insuffisant de l'indemnité de résidence.

J'ajoute que les organisations syndicales, sans distinction de tendances, sont particulièrement sévères à l'égard du projet gouvernemental. Je n'entends pas, évidemment, vous donner connaissance des multiples motions qui nous ont été adressées. Cependant, je veux citer quelques lignes rédigées par les dirigeants des centrales syndicales, qui montrent de quelle façon ils apprécient le projet gouvernemental.

Par exemple, le comité interfédéral des fonctionnaires et postiers de Force ouvrière « affirme de la façon la plus nette que l'Assemblée nationale se doit de reconnaître publiquement la supercherie employée par le Gouvernement pour frustrer de 7 milliards environ les fonctionnaires et retraités dans le payement des tranches de 1950, supercherie que le comité interfédéral avait dénoncée sans succès dès décembre dernier »

La fédération générale des cadres fonctionnaires s'exprime ainsi: « M. le ministre d'Etat, dans son discours du 15 juin — ou plutôt, comme le notait un journal, M. le professeur Teitgen; dans son cours — a apporté une certaine clarté sur la question, mais ce discours, aussi habile que spécieux, qui a retourné une partie de l'opinion parlementaire et de la presse en faveur des thèses gouvernementales, est passé délibérément à côté du sujet. »

Voici une autre opinion formulée par la confédération française des travailleurs chrétiens:

« En ce qui concerne la revalorisation, elle a constaté que le projet de loi déposé le 15 juin par le Gouvernement reconnaît la nécessité d'une revalorisation des traitements des fonctionnaires des catégories de base ainsi que des compléments familiaux, mais que ces nouvelles propositions présentent une régression marquée sur les propositions antérieures dont il avait cependant souligné l'insuffisance.

« Elle a protesté notamment contre l'abandon de la majoration de 20 p. 100 des allocations familiales du mois de juin.

« Une telle attitude dénote de la part du Gouvernement une incompréhension totale des difficultés des petites catégories et des familles. »

Suit toute une série de revendications parmi lesquelles nous trouvons l'augmentation de 3.000 francs, les 20 p. 100 d'augmentation des prestations familiales du mois de juin, le rajustement des rémunérations les plus faibles et aussi le rétablissement des traitements bruts calculés sur la base de janvier 1948.

Et si, à ces protestations légitimes, nous associons le grand meeting organisé par l'union générale des fédérations de fonctionnaires et les délégations multiples provenant de toutes les administrations, voilà quelques éléments qui montrent combien l'écrasante majorité des fonctionnaires tient absolument au traitement brut et à la revalorisation.

Pour tenter de justifier l'attitude à la fois du Gouvernement et des organisations de fonctionnaires, selon d'ailleurs une méthode coutumière, on fait dire au secrétaire général de l'union générale des fonctionnaires, M. Le Léap, exactement le contraire de sa pensée.

Je ne veux pas évidemment vous donner lecture de quelques passages de la *Tribune des fonctionnaires* qui sont à cet égard très significatifs. Mais, pour éclairer l'Assemblée sur ce plan particulier, je vais donner connaissance des conclusions de la sous-commission dite de « l'éventail » quant à la revalorisation des traitements des fonctionnaires au 1er janvier 1947 et à la fixation d'un nouvel échelonnement de leurs rémunérations.

On a beaucoup parlé de la commission Coyne, mais a-t-on cité le texte précis qui constitue la conclusion de ses travaux voté en séance plénière ?

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de donner lecture d'un document qui, sans être très long, comporte tout de même une page et demie environ.

Voici le document de la sous-commission Coyne:

« Observations préliminaires, rémunération nette et traitements bruts...

« Afin d'exécuter le mandat qui lui a été confié, la sous-commission a recherché les bases d'une fixation en net des nouvelles rémunérations à accorder aux fonctionnaires, compte

tenu des conclusions de la commission plénière et de la sous-commission du minimum d'existence. Faisant état d'un certain nombre d'hypothèses qui seront définies ci-dessous, elle a demandé aux représentants de l'institut national de statistique de calculer, sur la base des tarifs actuels de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu et compte tenu de la retenue de 6 p. 100 pour la retraite, les traitements bruts nécessaires pour assurer à un agent célibataire les rémunérations nettes résultant de ces différentes hypothèses.

« Elle tient à préciser qu'elle n'attribue qu'aux premiers (rémunération nette) une valeur en soi : les traitements bruts correspondant à ces rémunérations nettes ne seront à retenir que dans la mesure où ils correspondront effectivement à la rémunération nette.

« Si, par exemple, une modification d'assiette ou de tarif intervenant avant la date à laquelle la commission approuvera les nouvelles échelles de traitements venait à augmenter ou à diminuer les perceptions actuelles faites au titre des impôts sur les traitements et salaires ou de l'impôt général sur le revenu, il y aurait lieu de procéder à une modification corrélative des traitements bruts, afin de laisser sans changement les sommes nettes effectivement encaissées par l'agent.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre d'Etat, chargé de la fonction publique.* Voilà!

M. Jacques Gresa. Oui, mais il y a la suite, monsieur le ministre:

« Toutefois, ce principe étant posé, la sous-commission a été unanime à estimer que le fonctionnaire devait rester soumis dans l'avenir au droit commun du système fiscal français, sans qu'il doive obtenir de privilège ou d'exonération particulière. »

Je tiens en passant à préciser que le fonctionnaire n'obtient pas de privilège, ni d'exonération particulière.

Je poursuis la lecture du document:

« Dès lors, toutes les modifications d'assiette ou de tarif qui pourront intervenir postérieurement à la date de la fixation par la commission des nouvelles échelles de traitements bruts s'appliqueront de plein droit et pourront, le cas échéant, avoir pour conséquence d'augmenter ou de diminuer le quantum de la rémunération nette, telle qu'elle a été évaluée par la sous-commission. »

C'est la preuve formelle que la thèse que vous avez développée ici, monsieur le ministre, péchait par la base. Si, en 1948, le Gouvernement avait bien fixé sa dette, si un échelonnement avait été prévu en raison de difficultés financières, on ne peut concevoir qu'il puisse aboutir à réduire le montant de cette dette par la réduction des troisième et quatrième tranches, d'autant plus que, si le reclassement avait été intégralement accordé en 1948, il ne serait venu à l'idée de personne d'en diminuer le montant sous prétexte que des allégements fiscaux ont été consentis.

L'allégement fiscal a été consenti — et vous en conviendrez — à l'ensemble de la nation. Les fonctionnaires sont en droit comme quiconque d'en recueillir le bénéfice.

Cela est si vrai, d'ailleurs, qu'en 1948 l'impôt général a été aggravé — suppression de la déduction du quart de l'impôt de l'année précédente — sans que, pour autant, les indices bruts aient été relevés.

Si votre thèse était justifiée, vous auriez dû normalement relever ces indices. Vous ne l'avez pas fait. Les fonctionnaires, comme les autres citoyens, ont dû alors supporter un surcroît de charges fiscales.

Enfin, on doit observer qu'aux termes de l'article susvisé le reclassement ne sera intégralement appliqué qu'au 1er janvier 1951. De plus, le traitement brut de 114.500 francs à l'indice 100 a été fixé en 1948 et ne correspond plus à la réalité. Il devrait donc être sérieusement augmenté, et l'article 32 du statut de la fonction publique doit être appliqué.

Il en résulte que le Gouvernement se trouve dans la situation d'un débiteur à l'égard des fonctionnaires et que, même s'il leur accordait en 1950 une tranche égale à chacune des deux tranches précédentes, il leur devrait encore des sommes extrêmement importantes.

Voilà donc une mise au point qui s'imposait. Le document précis, concluant les travaux de la commission Coyne, montre d'une façon caractéristique que les indices bruts doivent être respectés par le Gouvernement. C'est l'opinion de la quasi-totalité des fonctionnaires et en particulier de ceux de la fédération de l'éducation nationale, qui ne souscrivent pas à votre argumentation.

Sur le premier problème, celui du reclassement, il est évident que la seule solution conforme à l'équité et à la justice réside dans l'adoption des propositions sanctionnant le maintien des traitements bruts, en particulier de celle déposée par le groupe communiste, qui réparait l'insuffisance de certaines d'entre elles en posant le problème des catégories les plus défavorisées.

En adoptant le texte transactionnel, la commission des finances a reconnu le bien-fondé de cette thèse et affirmé le principe du calcul des majorations de reclassement à partir des traitements bruts. Ce nouveau texte, malgré les efforts des commissaires communistes, reporte cependant l'application effective de ces dispositions au 10 décembre prochain.

Nous l'avons voté, après avoir défendu nos diverses propositions écartées par l'article 1er de la loi des maxima.

Les fonctionnaires considéreront cela comme une première étape et discerneront sans peine le responsable du retard apporté à la reconnaissance pratique de leurs droits. Dans le même ordre d'idées, nous avons déposé et soutenu un amendement tendant à accorder aux fonctionnaires l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales du mois de juin, amendement voté par la commission des finances.

En ce qui concerne le second problème, l'amélioration en priorité de la situation des fonctionnaires les plus modestes, la commission des finances a écarté notre proposition qui prévoyait qu'en aucun cas la majoration perçue pour 1950 ne devrait être inférieure à 3.000 francs par mois.

On a vu ainsi quel crédit il fallait accorder aux démonstrations de ceux qui, pour faire échec à la mesure de justice que nous proposions concernant l'ensemble des fonctionnaires, agitaient démagogiquement, à ce moment, la question des traitements du bas de l'échelle.

Il est certain, en effet, que seule la proposition déposée par le groupe communiste et par le groupe des républicains progressistes répond au vœu unanime de la grande masse des fonctionnaires.

Toutes les organisations syndicales, sans distinction de tendance, réclament, en effet, le respect des indices bruts et demandent qu'un effort particulier soit fait pour les petites catégories, auxiliaires et titulaires, qui sont présentement dans une situation tragique, du fait de la hausse massive des prix survenue depuis 1948 et du fait de la non-application de l'article 32 du statut sur le minimum vital et des 120 p. 100.

Notre proposition des 3.000 francs a soulevé un grand espoir parmi des dizaines de milliers d'agents, de commis qui ne peuvent actuellement assurer à leur famille des conditions de vie normales. Elle a reçu l'appui de l'union générale des fonctionnaires et répond aux revendications formulées par la fédération Force ouvrière, la confédération chrétienne et l'U.G.F.F.

Face à la loi des maxima, dont la nocivité apparaît de plus en plus clairement aux yeux des travailleurs et que le Gouvernement n'hésite pas à transgresser lorsqu'il s'agit des crédits militaires, nous avons reporté du 1er janvier au 1er juillet, puis au 1er octobre la date d'application de notre proposition permettant une amélioration immédiate des petits et moyens traitements sans porter atteinte au cadre du reclassement et sans préjuger la future revalorisation. Nous demeurons, de cette façon, dans la limite des crédits que le président de la commission avait considérés comme disponibles.

Mais les tractations en cours ont amené M. le président de cette commission à modifier son point de vue et à se rallier opportunément à celui du ministre des finances, si bien que les vingt-quatre commissaires socialistes, M. R. P., radicaux, à l'exclusion des communistes et républicains progressistes, ont obtempéré à la demande gouvernementale et opposé la loi des maxima à notre nouvelle proposition.

Si donc l'Assemblée suit la majorité de la commission, elle empêchera la réalisation des mesures de justice qu'attendent les fonctionnaires et, du même coup, elle approuvera l'opération du Gouvernement subtilisant à la fonction publique près de 5 milliards, et cela au moment où il est question de demander 25 milliards de crédits nouveaux pour la guerre anticonstitutionnelle du Viet Nam. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Tels sont les faits qui, en définitive, doivent être formellement marqués. Ce n'est pas aux discours ni aux promesses que les fonctionnaires jugent les positions que chacun adopte dans ce débat. Les retards apportés depuis 1947 à la mise en œuvre du reclassement ont d'ailleurs suffisamment illustré la fameuse formule: « Demain, on rase gratis. » La gêne et même souvent la misère ont envahi les foyers de dizaines de milliers de travailleurs des administrations et des services publics. C'est aujourd'hui qu'il faut manger. Si une satisfaction de principe est accordée, il faut qu'elle s'accompagne d'un effort immédiat et substantiel.

C'est pourquoi, après avoir affirmé notre position formelle tendant à reconsidérer au 1er janvier 1950 les majorations de reclassement sur les bases des traitements nets, puis après avoir appuyé la proposition de la commission des finances qui constitue une satisfaction de principe qui n'est pas négli-

geable mais est insuffisante, nous maintenons fortement notre proposition tendant à améliorer substantiellement, et dès le 1er juillet, la situation des petites et moyennes catégories par une majoration au moins égale à 3.000 francs, et ce par le jeu d'une indemnité différentielle.

Les responsabilités sont donc clairement posées. Quel que soit l'artifice de procédure qui pourra être employé ou les raisonnements qui pourront tenter de camoufler certains votes, les fonctionnaires sauront discerner quels auront été leurs défenseurs dans cette bataille.

Déjà leur action et leur union ont permis que le problème soit posé sans détour. Jointe à l'action générale de tous les travailleurs, leur lutte pour la paix et le pain leur permettra d'arracher demain ce que vous leur refuserez aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Mes chers collègues, j'estime que les deux gouvernements qui ont précédé celui-ci ont commis deux erreurs extrêmement graves.

Tout d'abord, par le décret du 10 juillet 1948, un des gouvernements précédents a décidé que l'éventail des traitements et salaires serait calculé en fonction d'un traitement net, c'est-à-dire compte tenu de la législation fiscale.

Cette disposition a été malencontreuse, car, au risque de heurter certains d'entre vous, j'affirme que les fonctionnaires sont et doivent être des contribuables comme les autres et doivent payer leurs impôts. Il eût été beaucoup plus judicieux de calculer l'éventail en fonction d'un traitement brut, de façon à ne pas remettre l'ouvrage sur le métier chaque fois que la législation fiscale, par la volonté du Parlement, se modifiera dans le sens d'une aggravation ou d'une diminution.

M. René Lamps. C'est précisément ce qui a été fait.

M. Eugène Rigal. La deuxième erreur commise par le gouvernement suivant a été de supprimer l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires.

Au lieu de donner satisfaction à tous les salariés français en majorant les salaires, le gouvernement de l'époque a préféré mettre à la charge de l'employeur le payement de l'impôt cédulaire sur les salaires qui, auparavant, était à la charge des salariés.

C'est, à mon avis, une grave erreur. En effet, on est maintenant dans l'impossibilité de rétablir l'impôt cédulaire sur les salaires et notre système fiscal qui, avant 1948, comportait des injustices criardes en ce qui concerne les impôts directs, en comporte maintenant de bien plus grandes encore.

En effet, ne voit-on pas de gros fonctionnaires qui touchent des traitements de 2 et 3 millions de francs par an — tant mieux pour eux — ne pas payer de taxe proportionnelle ? Ne voit-on pas des présidents directeurs généraux de sociétés anonymes qui, du point de vue fiscal, sont des salariés et qui touchent des émoluments de 5 millions et même de 10 millions de francs par an, échapper à toute taxe proportionnelle, alors qu'un agriculteur, un artisan, un commerçant, un membre des professions libérales, qui ont un revenu professionnel souvent cinq fois ou dix fois moindre, payent une taxe proportionnelle de 18 p. 100 ?

Voilà la seconde des erreurs commises, par décrets, par les gouvernements qui ont précédé celui-ci.

Je ne vois donc pas pourquoi le gouvernement actuel, qui est composé à peu près des mêmes hommes qui siégeaient dans les gouvernements précédents, associerait maintenant le Parlement à la solution du problème, afin de lui faire prendre des responsabilités qu'on ne lui a pas demandé d'assumer il y a deux ans.

Alors, je déclare très simplement ceci :

On a commis des fautes; on veut les corriger. Qu'on les corrige au plus tôt, à partir du 1er juillet 1950, si c'est possible, ou bien à partir du 1er juillet 1951, afin que l'éventail des traitements soit calculé dorénavant, non plus d'après les traitements nets, compte tenu de la fiscalité, mais sur les traitements bruts, j'en suis d'accord; mais, s'il vous plaît, ne corrigez pas ces erreurs avec effet rétroactif !

Ainsi que l'ont dit certains orateurs et, notamment, M. Marcel David, le gouvernement précédent a contracté des engagements écrits et verbaux à l'égard des fonctionnaires. Une créance est née au profit des fonctionnaires contre l'Etat; il existe une facture à acquitter, il faut la payer.

Que diriez-vous d'un patron du secteur privé qui, ayant contracté des engagements aux termes desquels il devrait payer, par exemple, 700.000 francs à son personnel, déclarerait à celui-ci : Je vous ai versé des acomptes; mais, maintenant, je vais rogner sur les dernières tranches des sommes que je vous dois ?

Si, en 1950, la trésorerie de ce patron ne lui permet pas d'accorder la totalité des 700.000 francs, j'admettrais et les intéressés accepteraient que le patron leur dise : Je ne peux vous accorder que 200.000 francs — ou deux milliards et demi s'il s'agit de l'Etat s'adressant aux fonctionnaires — mais je reconnais ma dette et, l'année prochaine, je prendrai les dispositions nécessaires pour régler le solde.

Cette position serait logique. Si j'ai voté personnellement contre le projet du Gouvernement, c'est parce que j'estime que le Parlement n'a pas à prendre les responsabilités qu'on lui demande de prendre, étant donné que, contrairement aux affirmations de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, ici, le 15 juin, le Parlement n'a jamais été associé à ces décisions.

Eh quoi ! monsieur le ministre, est-ce parce que le Parlement, au cours de la discussion d'une loi au mois de février 1948, s'est prononcé pour le principe des tranches, est-ce parce que, l'année suivante, au début de 1949, il a forcé — et le mot n'est pas trop fort — le Gouvernement à payer la seconde tranche et a voté les crédits nécessaires, qu'il se serait, de ce fait, prononcé sur le principe et sur les modalités de calcul ?

Tel n'est pas mon avis.

Ma position est donc claire. Je désire que le Parlement ne s'associe pas à la solution de ce problème. Celle-ci est du ressort du Gouvernement qui, jusqu'à maintenant, ne nous avait pas consultés. Il a commis une erreur; qu'il batte sa coulpe, qu'il corrige cette erreur, mais pour l'avenir, sans donner un effet rétroactif à sa décision.

Telles sont les raisons pour lesquelles je persévérerai, le cas échéant, à voter contre tout projet gouvernemental et, désirant que le Parlement ne s'associe pas à la solution de ce problème, je m'abstiendrai volontairement sur toute proposition d'initiative parlementaire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. MM. Gresa et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er :

« Une indemnité sera accordée aux fonctionnaires et auxiliaires des catégories les plus défavorisées de telle sorte que les majorations de reclassement pour l'année 1950 calculées sur les indices bruts de 1948 et augmentées de cette indemnité ne soient inférieures en aucun cas à 3.000 francs par mois. Ces dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 1950. »

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, les nombreuses discussions auxquelles cette affaire a déjà donné lieu me permettront d'être très bref.

Je veux simplement rappeler que l'objet de notre amendement est de régler l'ensemble du problème posé devant l'Assemblée nationale, qu'il s'agisse du reclassement lui-même ou de la revalorisation des rémunérations accordées aux catégories de fonctionnaires les plus défavorisées.

Nous avons assisté, au cours de ce débat, à une division au sein de la majorité. Deux positions se sont affrontées : celle de nos collègues socialistes et, en particulier, de M. David, qui tend à régler par priorité le problème du reclassement, quitte à examiner plus tard, s'il y a lieu, les mesures en faveur des catégories de fonctionnaires les plus défavorisées; et celle du mouvement républicain populaire, défendue par M. Fagon — et c'est, semble-t-il, également celle du Gouvernement — qui consiste à dire : Nous rejetons les revendications des fonctionnaires quant au reclassement, nous maintenons la formule gouvernementale et nous faisons une aumône aux petites catégories.

En fait, c'est bien de cela qu'il s'agit, car, aussi bien dans le projet de M. Fagon que dans le projet gouvernemental, la majoration promise aux petites catégories de fonctionnaires est absolument dérisoire.

Quant à nous, nous pensons qu'il faut régler les deux problèmes posés devant l'Assemblée.

Je ne veux pas m'étendre sur le problème du reclassement, des arguments convaincants ont été développés à ce sujet. M. Gresa vient de démontrer combien étaient justifiées les revendications des fonctionnaires et il a donné lecture devant l'Assemblée, qui n'y a peut-être pas prêté une attention suffisante, des conclusions très nettes de la commission Coyne. Nous considérons donc que le reclassement sur la base des traitements bruts établis en 1948 est dû aux fonctionnaires. Mais il n'apporte pas grand'chose aux petites catégories. Je n'apprendrai rien à l'Assemblée si je dis qu'aux petits fonctionnaires débutants dont le traitement est à l'indice 100, la proposition de loi de M. David n'accorderait aucune majoration, puisque le reclasement ne donne aucun avantage à ces catégories de fonctionnaires. Aux fonctionnaires dont le traitement est à l'indice 125 et qui sont en beaucoup plus grand nombre que les premiers, la proposition de loi de M. David n'accorderait qu'une majoration infime de traitement : 150 francs par mois, environ.

Il est nécessaire, à notre avis, de prévoir immédiatement, en sus et en dehors du reclassement, une amélioration du sort des petites catégories de fonctionnaires. C'est pourquoi notre amendement prévoit qu'une indemnité différentielle sera accordée aux petits fonctionnaires de façon que les majorations de reclassement au cours du deuxième semestre de l'année 1950 ne soient en aucun cas inférieures à 3.000 francs par mois.

Hier, M. le président du conseil, dont je regrette l'absence, nous disait en commission des finances, parlant de la situation économique, que de trop nombreux acheteurs éventuels étaient obligés de se contenter de passer devant les vitrines bien garnies des magasins.

S'il avait été à son banc aujourd'hui, je lui aurais rappelé que, précisément, c'est là le sort des petits fonctionnaires qui ont actuellement des traitements de misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, la réalité et le problème que l'Assemblée ne peut ignorer, c'est qu'il y a, en France, 300.000 petits fonctionnaires dont le traitement est en moyenne de 15.000 francs par mois.

Je fais d'abord remarquer que notre amendement, en partant des chiffres mêmes du Gouvernement, ne coûtera, pour le deuxième semestre de 1950, que 6.800 millions de francs, c'est-à-dire que nous sommes dans la limite des 7 milliards de francs dont on pouvait disposer pour le reclassement des fonctionnaires, ainsi que la commission des finances l'a reconnu à deux reprises et que M. le président de cette commission lui-même l'a déclaré devant cette Assemblée.

On voudrait opposer la loi des maxima à notre amendement. C'est ce qui s'est passé hier à la commission des finances.

Mais je ne veux pas en rester seulement à cette question comptable, car le problème est beaucoup plus grave. D'ailleurs la comptabilité gouvernementale est truquée, vous le savez bien. (*Interruptions au centre.*)

Mais oui ! j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer devant cette Assemblée comment le Gouvernement avait détourné 5 milliards de francs qui étaient destinés au reclassement et comment il les avait affectés à d'autres dépenses qui auraient dû normalement être couvertes au moyen de crédits nouveaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il a été possible au Gouvernement de se livrer à ce détournement, c'est grâce à la procédure de la loi des maxima. Je rappelle à l'ensemble de nos collègues de la majorité qui ont approuvé cette loi que nous avons été les seuls à lutter opiniâtrement contre la procédure des maxima.

M. Michel Peytel. Vous n'avez pas été les seuls. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Meunier. Lorsque nous avons demandé la disjonction de l'article 1er de la loi des maxima, seuls les députés communistes, les députés progressistes et M. Mendès-France, pour plus de précision, ont voté cette disjonction. (*Interruptions au centre.*)

MM. Pierre Abelin et Jean Cayeux. Et le R. P. F. !

M. Pierre Meunier. Je pense même que vous n'avez plus le droit d'appliquer cette loi des maxima, parce que vous-mêmes, Gouvernement et majorité, vous la violez !

Je vais vous en donner un exemple récent.

Hier, à la commission des finances, M. le ministre des finances nous a annoncé le dépôt d'un collectif portant ouverture de 25 milliards de crédits supplémentaires pour la guerre d'Indochine.

Ne s'agit-il pas là d'un dépassement des maxima ? Si ! Vous le savez bien ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Est-ce qu'il y a deux poids deux mesures ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre Meunier. Volontiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Meunier, vous dénaturez complètement les déclarations que j'ai faites hier à la commission des finances.

J'ai dit qu'aucune des dépenses supplémentaires n'était prévisible actuellement et que c'était pourquoi je n'envisageais ni le dépôt d'un collectif, ni le retour à une fiscalité nouvelle.

M. Pierre Meunier. Je fais appel au témoignage du président de la commission des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il a entendu ce que j'ai dit.

M. Pierre Meunier. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que le Gouvernement était sur le point de demander 25 milliards de crédits supplémentaires dans un collectif. Cette déclaration figure au procès-verbal sténographié de la commission des finances. Je prends à témoin M. le président de la commission des finances ici présent.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai simplement parlé de dépenses prévisibles.

M. Pierre Meunier. Y a-t-il donc deux poids et deux mesures ? Quand il s'agit de la guerre d'Indochine, de la guerre colonialiste contre le peuple du Viet-Nam, il n'y a plus de loi des maxima. Mais lorsqu'il s'agit d'améliorer le sort des petits fonctionnaires qui sont plongés dans la misère, alors, vous voulez user de l'arme que constitue l'article premier de cette loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas admissible, et je regrette une fois encore l'absence de M. le président du conseil, lui qui parle à chaque instant de la politique sociale de son gouvernement. J'aurais aimé qu'il s'explique sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est présent.

M. Pierre Meunier. Je fais un dernier appel à vous et à la majorité. Je ne pense pas qu'il soit possible, en l'espèce, d'opposer l'article 1er de la loi des maxima. Si vous l'opposez, les fonctionnaires, aussi bien d'ailleurs que les anciens combattants au détriment desquels vous voulez également user de cette arme comme vous le faites chaque fois qu'il ne s'agit pas de crédits militaires (*Applaudissements à l'extrême gauche*), ces catégories défavorisées comprendront mieux votre politique et verrons quelle est pour eux la conséquence de votre politique de guerre. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ainsi que M. Meunier l'a laissé entendre, j'oppose l'article premier de la loi des maxima à son amendement, dont il résulterait une dépense de 11 milliards et qui a d'ailleurs été écarté par l'Assemblée à deux reprises.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 1er de la loi des maxima.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Ce n'est pas l'avis du président de la commission des finances, c'est la décision de cette commission que je ferai entendre à l'Assemblée.

La commission des finances, saisie du même amendement, a déclaré, par 24 voix contre 13 et une abstention, que la loi des maxima lui était applicable.

M. le président. En conséquence, la disjonction de l'amendement est de droit. Elle est prononcée.

MM. Lamps, Gresa et Pierre Meunier ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er :

« Une indemnité sera accordée aux fonctionnaires et auxiliaires des catégories les plus défavorisées de telle sorte que les majorations de reclassement pour l'année 1950 calculées sur les indices bruts de 1948 et augmentées de cette indemnité ne soient inférieures en aucun cas à 3.000 francs par mois. Ces dispositions sont applicables à partir du 1er octobre 1950. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. M. le secrétaire d'Etat aux finances, en opposant à l'amendement précédent l'article 1er de la loi des maxima, a confirmé la démonstration de M. Pierre Meunier, à savoir que le Gouvernement oppose la loi des maxima aux demandes de crédits destinés aux fonctionnaires, mais non quand il s'agit de crédits militaires.

J'ai déposé, avec mes collègues du groupe communiste, cet autre amendement prévoyant la mise en application de dispositions tendant à ce que la majoration de traitement au titre de reclassement ne soit pas inférieure à 3.000 francs, non plus à partir du 1er juillet 1950, mais à partir du 1er octobre 1950.

Cette fois, nous ne dépassons pas les crédits disponibles et l'article 1er de la loi des maxima ne peut être opposé à notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le même amendement a été déposé et défendu à la commission des finances par M. Auguet. Il a été repoussé par 23 voix contre 13 et une abstention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 1er de la loi des maxima est également applicable à l'amendement de M. Lamps. A première vue, la dépense nouvelle serait inférieure de moitié environ à celle qui résulterait de l'amendement de M. Gresa, évaluée à 11 milliards. Ainsi, avec l'amendement de M. Lamps, les maxima prévus seraient encore largement dépassés.

C'est là, je crois, la signification de la décision de la commission des finances.

J'oppose donc à cet amendement l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. Le gouvernement oppose à l'amendement de M. Lamps l'article 1er de la loi des maxima.

Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le président de la commission. La question s'est posée devant la commission. Insuffisamment informée sur l'importance de la dépense, la commission n'a pas voulu se prononcer quant à l'application de l'article 1er de la loi des maxima. Elle a donc vote sur l'amendement au fond.

Cependant, selon mon opinion personnelle, si le Gouvernement prend la responsabilité, que je lui laisse, de déclarer que l'amendement précédent entraînait une dépense de 11 milliards de francs, il est certain que la loi des maxima est applicable.

M. René Lamps. Le Gouvernement avance n'importe quel chiffre sans justification et le président de la commission le suit!

M. le président. L'amendement est disjoint.

Je vais maintenant mettre aux voix l'article 1er.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande le vote par division sur l'article 1er.

Je vais donner à l'Assemblée une brève explication sur la signification que prend cette demande de vote par division.

Je ne reviendrai pas sur la question du reclassement et sur les principes du calcul du reclassement. Tout me semble avoir été dit à ce sujet et, vraiment, l'Assemblée est pleinement informée maintenant.

Je pourrais simplement dire que, quels que soient les arguments en faveur des thèses opposées, il y a un point sur lequel toutes les personnes raisonnables devraient se mettre d'accord, et c'est là un point qui est sensible au Gouvernement: c'est que, lorsque le reclassement sera achevé, il faudra qu'on en finisse avec ces équivoques du calcul en net et en brut et que, les traitements étant bien déterminés, on rentre dans le droit commun en ce qui concerne les modifications fiscales qui, dans un sens ou dans l'autre, seront appliquées aux fonctionnaires comme à toutes les autres catégories de citoyens.

Dans les quelques explications que je vais vous donner à l'appui de ma demande de vote par division, je me placerai sur le terrain des crédits qui, au surplus, est celui qui a toujours dominé cette affaire.

La division aboutirait à voter le premier alinéa de l'article indépendamment du second. Ce premier alinéa prévoit l'avance, si je puis dire, de l'application de la troisième majoration de reclassement.

L'idée de la proposition rapportée par la commission rejoint sur ce point l'idée du Gouvernement, c'est-à-dire l'utilisation d'une certaine marge de crédits reconnue disponible, sous forme d'une avance de la dernière tranche de majoration. Le Gouvernement avait fixé la date du 15 décembre, la commission celle du 10 décembre. C'est là, malgré tout, un détail.

Dans ce premier alinéa, nous restons à peu près dans la limite des crédits que j'ai indiqués comme étant disponibles et sur l'évaluation desquels, après des débats dont vous vous rappelez le caractère technique, M. le président de la commission des finances et moi-même avons pu nous mettre d'accord. Cela est un premier point.

Quant au deuxième alinéa, la décision de l'Assemblée n'aurait pas, dans notre esprit, si elle suit le Gouvernement, la signification d'une prise de position négative de sa part, mais correspondrait, au point de vue de la procédure, à la disjonction de cet alinéa.

Je voudrais que l'Assemblée comprenne la pensée du Gouvernement sur ce point. Que dit en effet ce deuxième alinéa ? Après le premier alinéa qui comporte une avance de quelque trois semaines du payement de la troisième majoration, le deuxième alinéa tranche la question de principe posée par la différence existant entre le système David — si M. David m'autorise à m'exprimer ainsi — et celui qui avait été décidé ou, si vous le voulez, entre le brut et le net.

Pourquoi désirons-nous que l'Assemblée ne statue pas sur ce deuxième alinéa, ne prenne pas aujourd'hui de position sur cette question ? C'est qu'il faut considérer, d'une part, les crédits de cet exercice et, d'autre part, l'effet permanent du système.

Au regard des crédits de cet exercice, le deuxième alinéa, affectant la tranche de reclassement prévue au premier d'un coefficient de majoration — celui du système David — par rapport au système actuel, ferait passer la dépense de 2.400 millions de francs, somme disponible, à 3.200 millions de francs, somme excessive.

C'est le premier aspect de l'opposition de ces deux alinéas, aspect d'ailleurs secondaire.

Ce deuxième alinéa, surtout, trancherait pour l'exercice 1951 le problème du reclassement dans le sens du système de M. David. Sur le plan budgétaire, qui m'importe en ce moment, il aboutirait à engager immédiatement, à l'avance, et je puis dire prématurément, les crédits de l'exercice 1951 pour une somme supplémentaire de 14 milliards de francs.

En demandant le vote par division et la disjonction du deuxième alinéa de l'article 1er, le Gouvernement n'entend nullement vous dire aujourd'hui que le système David est inacceptable et ne sera jamais appliqué. La question n'est pas là.

Ce système se justifie à certains égards et donne lieu aussi à objections. L'affaire est maintenant parfaitement claire sur le terrain que j'ai défini tout à l'heure. Il ne devra plus subsister d'équivoque à la fin du reclassement.

Le Gouvernement, j'y insiste, vous demande simplement de ne pas engager, dès aujourd'hui, le budget de 1951. Nous avons eu assez de peine à établir celui de cette année. Il n'est pas encore complètement voté. Toutefois, évoquant le temps où, aux côtés de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances, j'avais pour charge de le défendre ici, je pense qu'il n'était pas si mauvais et qu'il n'eût peut-être pas été si facile de lui en substituer un autre plus séduisant. Ne réglons donc pas par un biais tel poste du budget de 1951. Nous y viendrons, et bientôt, je l'espère.

La conséquence de la procédure que vous propose le Gouvernement et de la décision qu'il vous demande de prendre serait simplement que, lors de l'établissement du budget de 1951, ayant évalué les crédits disponibles, nous fixerions nos préférences et les priorités à accorder à telles ou telles dépenses. Le caractère de notre proposition est donc tout à fait objectif.

En bref, l'Assemblée, en adoptant le premier alinéa de l'article 1er, auquel le Gouvernement ne s'oppose pas, montrerait son désir de réaliser très largement le reclassement, en faveur duquel nous avons déjà fait des concessions importantes au titre des crédits du budget de 1950 et qui, par conséquent, a été rendu possible, pour l'essentiel, par le vote global de ce budget.

Pour le reste, il appartiendra à l'Assemblée, lors du vote du budget de 1951, de dire si peuvent être dégagés les crédits nécessaires à l'application du système David ou si, au contraire, doit être retenue la formule du Gouvernement, ou toute autre.

Voilà dans quel sens le Gouvernement vous propose un vote par division, impliquant l'acceptation du premier alinéa de l'article 1er et la disjonction du deuxième alinéa, pour que la question soulevée par celui-ci soit réglée à une date rapprochée de celle où il faudra assurer le financement des mesures éventuellement arrêtées.

M. David, en terminant son exposé, tout à l'heure, s'est réclamé de la sagesse. C'est sous le signe de cette sagesse que nous nous placerons, je crois, si nous acceptons aujourd'hui de ne faire peser nulle hypothèque, ni dans un sens ni dans un autre, sur le budget de l'exercice futur. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Applaudissements au centre.*)

M. François de Menthon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Nous sommes saisis par le Gouvernement d'une demande de disjonction du deuxième alinéa de l'article 1er.

Je pense que certains groupes voudront délibérer sur cette proposition et je demande une suspension de séance.

M. le président. M. de Menthon demande à l'Assemblée de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Pierre Montel, Paul Bastid et André Marie s'excusent de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 5 —

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion d'urgence du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David, relative au reclassement des fonctionnaires.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de vote par division sur l'article 1er ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa de l'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous passons maintenant au second alinéa.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande la disjonction de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande la disjonction du second alinéa de l'article 1er pour les motifs qui ont été exposés par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Un gouvernement ne s'oppose pas, pour une grande catégorie de citoyens, à une mesure qui leur serait favorable, pour le plaisir de refuser.

S'il m'est permis de faire état d'une expérience qui commence à vieillir, je puis dire que, lorsqu'on est au poste de responsabilité, on est à même d'accueillir successivement des délégations, des requêtes et des doléances provenant des victimes de la guerre, des fonctionnaires, des organisations syndicales, des associations familiales, des représentants des classes moyennes, des agriculteurs, des vieux travailleurs, des mutilés du travail, des petits rentiers, des économiquement faibles.

Ces requêtes sont souvent justifiées et presque toujours justifiables. Quand les Assemblées soutiennent ces requêtes, le devoir du Gouvernement est de secourir, selon ses moyens, les causes qui sont les plus légitimes.

Il partage les soucis des représentants du pays. C'est sa fonction constitutionnelle de collaboration avec les Assemblées, c'est sa mission naturelle d'émanation et de guide de la majorité.

Mais si, par aberration, il lui arrivait de croire ou de dire que tout est possible, et possible en même temps, c'est à partir du moment où il aurait dit oui à tous que rien ne serait plus possible pour aucun. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Je voudrais que personne n'oublie qu'à travers les refus désagréables ou les satisfactions insuffisantes, il appartient au seul Gouvernement d'opposer à des requêtes qui ont toujours pour elles le sentiment, souvent la justice, dans tous les cas la commodité, la règle de l'intérêt général dont le Gouvernement est, par définition, le gardien.

S'il n'y a pas, quelque part, une faculté de refus, si donc l'emporte en toutes circonstances le sentiment ou la revendication particulière, sans que rien ne vienne tenir compte de l'ensemble, alors il ne suffit pas de dire que tout n'est pas possible à la fois, il faut dire que tout devient impossible et pour longtemps.

Tout gouvernement se trouve placé devant un héritage qui vient parfois d'un passé lointain — cet héritage n'étant malheureusement pas pour nous celui du père Gaspard (*Sourires*) — et devant des engagements d'origines diverses et d'authenticité variable auxquels il est appelé à faire face et parfois à l'improviste.

Il apparaît au Gouvernement qu'il n'est pas souhaitable, ni pour le présent ni pour l'avenir, qu'on prenne l'habitude de se décharger des responsabilités du présent en tirant des traites sur l'avenir, celui-ci ayant, soit à tenir les promesses comme il pourra, soit, en arguant la force majeure, à protester la signature du passé. (*Applaudissements au centre.*)

On a pu et on pourra faire des reproches à ce Gouvernement. Il n'a, en tout cas, jamais pris et n'entend prendre, en aucune circonstance, aucun titre à l'accusation de s'en tirer en laissant plus tard à d'autres le soin de trouver les moyens.

Parlant donc ici, non pas seulement au nom de ce gouvernement, mais au nom de tout gouvernement imaginable d'un pays ordonné et libre, je dis qu'il n'est pas possible de considérer comme normale une procédure en vertu de laquelle — et c'est pourquoi je demande la disjonction du deuxième alinéa de l'article premier — tout engagement antérieur et confirmé étant rigoureusement observé, les exercices futurs et les budgets qui ne sont ni établis, ni discutés, ni votés se trouveraient, pour la commodité d'un instant, engagés dans des conditions qui ne laisseraient plus tard, tant au gouvernement qu'au pouvoir législatif, qu'à entériner ou à démentir.

Il me sera sans doute permis de rappeler les graves difficultés que, mesdames, messieurs, vous avez tous connues, difficultés non encore entièrement résolues, des premières discussions de la loi des maxima devant les deux Assemblées.

Je ne désire pas rappeler maintenant le nombre de fois où la question de confiance a dû être posée et le nombre de voix qui nous ont, en fin de compte, permis de ne pas laisser la France sans moyen régulier d'ordonnancer ses dépenses et de faire face à tant de difficultés qui environnent la nation, cependant que son labeur et son courage sont en voie de les surmonter.

S'il se trouve dans cette Assemblée des hommes assez intrépides ou assez optimistes pour imaginer que le vote du prochain budget — car le deuxième alinéa de l'article 1er vise le budget de l'exercice 1951 — pourra se faire sans de très grands efforts, alors que les conditions d'équilibre en auront été aggravées au delà des données actuelles, l'expérience m'interdit de les suivre en cette confiance téméraire.

Ce qui importe à ce gouvernement n'est pas de savoir qui aura mission de faire face aux engagements qui auraient été pris en sa présence au pouvoir.

Je conjure les hommes responsables qui sont informés des conditions politiques et financières dans lesquelles ont chance de se produire l'examen et le vote du prochain budget, de considérer de quelle façon ils seraient en mesure de faire face aux charges financières ou morales dont la faiblesse, ou ce qu'ils appelleraient alors la complaisance du gouvernement d'aujourd'hui, les auraient d'avance accablés: la charge financière qui serait l'acceptation, la charge morale qui serait d'avoir à refuser.

Si l'habitude devait se poursuivre, par quelque voie que ce soit, de surcharger ainsi les exercices ultérieurs, il n'y aurait plus, je tiens à le dire, de possibilité de présenter un budget en ordre, parce qu'il serait grevé d'engagements pris antérieurement à sa discussion devant le Parlement. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Sans aucun doute, l'équilibre budgétaire n'est pas une fin en soi, mais il est, qu'on le veuille ou non, la condition de la stabilité de fait de la monnaie et de l'économie, sans laquelle il n'y aura pas de stabilisation de droit.

Nous ne pouvons nous passer, ni de l'équilibre budgétaire, ni de la stabilité monétaire — ces deux éléments sont liés — pour mener la politique sociale et économique, qui est le but de notre action.

On ne fait pas des finances pour les finances. Je tiens à le dire, au nom du ministre des finances lui-même. On fait des finances pour l'économie et pour le social, mais encore faut-il qu'il y ait des finances pour que l'économie s'améliore et qu'il y ait plus de justice sociale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Chaque surenchère, chaque augmentation, chaque surcharge sur la masse budgétaire, et j'ajoute chaque opposition aux mesures d'économies que vous avez vous-mêmes demandées et, dans une large mesure, imposées au Gouvernement, risque de compromettre la stabilité, la stabilisation et, par conséquent, tout ce qu'il y a, derrière ces conditions indispensables, de promesses pour un idéal de justice, de liberté

et d'amélioration du sort des travailleurs auxquels nous sommes passionnément attachés.

Ce que je veux dire en terminant, mesdames, messieurs, c'est que, ayant à prendre cette position, je la prends après avoir fait tous les efforts possibles de conciliation, après avoir consenti tout ce qui est compatible avec une saine gestion des finances publiques et le maintien des progrès que, péniblement, longuement et encore d'une manière incertaine, nous avons cependant obtenus.

Je vous demande, à l'heure qu'il est, de comprendre qu'il n'est pas possible à une Assemblée de décider ce que sera le budget de 1951 alors qu'il n'est pas déposé et que celui de 1950 n'est pas voté.

Je m'adresse à tous ceux qui ont la responsabilité du présent et le sens de l'avenir, et je vous conjure de reconnaître que, dans cette circonstance, aucun homme de gouvernement ne pourrait parler autrement que je viens de le faire. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Mes chers collègues, quel que soit le désir que nous ayons de répondre, comme nous l'avons fait souvent, aux appels du Gouvernement, il ne nous sera pas possible, cette fois-ci, d'accepter la proposition qui nous est faite par M. le président du conseil.

Le Gouvernement a ses responsabilités, c'est certain, et il a le devoir de les prendre. Mais le Parlement a, lui aussi, ses responsabilités et nous sommes, au même titre que le Gouvernement, comptables devant le pays des mesures qui sont votées dans cette Assemblée.

Nous avons su prendre les responsabilités dans des conditions parfois difficiles.

M. le président du conseil. C'est vrai.

M. Charles Lussy. Nous n'avons pas hésité à assumer de redoutables impopularités et, si cela est nécessaire, lorsque des mesures nous paraîtront utiles, nous engagerons encore notre responsabilité. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais, aujourd'hui, il s'agit pour nous de savoir si des promesses, dont nous pensons qu'elles ont été faites d'une façon formelle, seront tenues ou ne le seront pas.

M. René-Jean Schmitt. C'est tout le problème.

M. Charles Lussy. A cet égard, la responsabilité du Parlement est engagée au même titre que celle du Gouvernement, quelles que soient les raisons que ce dernier puisse mettre en avant pour justifier sa position ou, plus exactement, son opposition.

On nous a dit qu'il était impossible de grever par avance le budget de 1951. Cependant, nous nous sommes, il n'y a pas très longtemps, trouvés en présence d'une autre proposition dans laquelle on nous demandait de prendre un engagement, non pas pour le budget de 1951, mais pour celui de 1952.

De même que nous avons écarté cette proposition, nous ne sommes pas convaincus aujourd'hui par l'argumentation de M. le président du conseil.

Le débat est engagé, en fait, devant l'Assemblée, depuis le mois de février. Nous avons, depuis cette date, accepté toutes les propositions qui nous ont été faites : renvoi à la commission et suspension du débat.

Nous ne nous sommes refusés à aucun effort de conciliation. Nous espérions trouver un terrain sur lequel la thèse du Gouvernement et la nôtre se rencontraient. Il n'en est rien, et nous le regrettons sincèrement.

Aujourd'hui, le débat oppose la commission des finances et le Gouvernement sur la proposition soumise à votre vote. Le moment est venu pour l'Assemblée de se prononcer avec clarté une fois pour toutes.

Nous voterons contre la disjonction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gresa pour expliquer son vote.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, nous avons, au cours de ce débat, exposé à diverses reprises les revendications des fonctionnaires. Un très grand nombre d'entre eux sont dans une situation plus que dramatique.

Nous rappellerons, à cette occasion, à l'Assemblée nationale une déclaration de M. le président du conseil qui ne remonte, d'ailleurs, pas très loin dans le passé : « Les fonctionnaires, disait-il, sont assurés du reclassement. Ils bénéficieront, en 1950, de ce qui leur a été promis. »

Mais les engagements pris successivement par les chefs de gouvernement n'ont pas été tenus. Il s'agit aujourd'hui d'associer devant l'opinion le reclassement des fonctionnaires et les difficultés gouvernementales, moyen commode, croit-on, d'éluder les lourdes responsabilités de la situation financière actuelle, conséquence de la désastreuse politique de préparation à la guerre.

Aujourd'hui, nouvelles promesses!

La raison majeure pour laquelle nous voterons contre la disjonction de cet alinéa, c'est qu'il contient l'intégrale réalisation du reclassement des fonctionnaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du deuxième alinéa de l'article 1er, demandée par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	201
Contre	351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Dans ces conditions, je vais consulter l'Assemblée sur le second alinéa de l'article 1er.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement oppose à l'ensemble de l'article 1er de la proposition de loi l'article 1er de la loi des maxima.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le président de la commission. La commission des finances repousse l'application de l'article 1er de la loi des maxima et demande à l'Assemblée de juger. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Aux termes du règlement, c'est la commission des finances qui doit dire si l'article 1er de la loi des maxima est applicable.

M. Alfred Coste-Floret. En a-t-elle délibéré ?

M. le président. Monsieur le président de la commission, le président de l'Assemblée a le devoir de vous demander d'indiquer d'une manière précise si la commission des finances estime que l'article 1er de la loi des maxima est opposable ou non à l'ensemble de l'article 1er de la proposition de loi en discussion.

M. le président de la commission. La commission des finances répond par la négative.

M. Yves Fagon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Monsieur le président, mes chers collègues, à différentes reprises déjà, le Gouvernement a demandé l'application de l'article 1er de la loi des maxima, au cours du débat sur cette proposition.

Pour répondre à cette demande du Gouvernement, M. le président de la commission des finances est monté à la tribune et nous a cité un certain nombre de chiffres, dans un discours qui fut très détaillé, assez long et particulièrement intéressant. S'appuyant sur ces chiffres, il nous avait fourni des évaluations pour montrer qu'à son avis l'article 1er de la loi des maxima n'était pas applicable.

Pour que l'Assemblée soit informée exactement des données chiffrées et pour qu'elle puisse se prononcer en toute connaissance de cause, je pose à M. le président de la commission des finances la simple question suivante : combien coûtera l'application des deux alinéas de l'article 1er de la proposition en discussion ?

Lorsque nous aurons cette indication chiffrée, il restera à savoir si les crédits correspondants sont actuellement disponibles au chapitre 1840 du budget des finances.

M le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'accepte bien volontiers de déférer à l'invitation de M. Fagon.

Lorsque, dans ma proposition initiale, j'avais fixé l'application des dispositions de l'article premier au 1er décembre, la dépense engagée par cet article était de l'ordre de 4.400 millions de francs. Ce chiffre n'a été contesté par personne.

C'est dans un souci très évident, celui qui m'anime depuis que je suis à la présidence de la commission des finances, que j'ai reculé volontairement l'application de l'article premier au 10 décembre pour n'absorber que les crédits actuellement disponibles, c'est-à-dire 2.900 millions de francs, inscrits du reste dans le projet du Gouvernement.

Les deux tiers des 4.400 millions de francs qui eussent été nécessaires pour l'application de l'article premier de la proposition pendant un mois correspondent approximativement aux 2.900 millions de francs qui constituent à peu près le volume des crédits actuellement disponibles.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous ne pouvons pas accepter les chiffres que vient d'indiquer M. le président de la commission des finances.

D'après le calcul qui a été effectué et sur lequel M. Edgar Faure pourra donner toutes précisions dans un instant si l'Assemblée le désire, la dépense résultant de l'application du premier alinéa de l'article 1er de la proposition s'élève à 3.200 millions de francs, alors que le disponible n'est que de 2.800 millions de francs. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce débat risquerait de devenir difficile et certainement très confus et nous ne saurions trouver un terrain d'accord entre M. le ministre des finances et le président de la commission, si nous nous en tenions à la date du 10 décembre.

Aussi, pour donner toute satisfaction à M. le ministre des finances et rester dans les limites de la loi des maxima, je dépose un sous-amendement tendant à reporter du 10 au 15 décembre l'application de l'article 1er de la proposition. Nous serons ainsi dans la limite des crédits disponibles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Yves Fagon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fagon, pour un rappel au règlement.

M. Yves Fagon. A la reprise de la séance, nous avons adopté le premier alinéa de l'article 1er de la proposition, qui prévoit que la troisième majoration de reclassement prendra effet au 10 décembre.

D'autre part, l'Assemblée vient de se prononcer contre la disjonction du deuxième alinéa de ce même article.

Nous sommes donc en présence d'un texte que vous allez sans doute mettre aux voix, monsieur le président.

Mais il est difficile de mettre aux voix un texte à nouveau modifié, alors qu'aucun amendement n'a été adopté.

M. le président. Votre observation, monsieur Fagon, est parfaitement juste, et j'allais d'ailleurs la faire moi-même.

Le premier alinéa de l'article 1er a été adopté, j'ajoute même à la quasi-unanimité. Aucun amendement sur cet alinéa ne peut donc logiquement être présenté ni défendu maintenant.

Je suis au regret, monsieur le président de la commission, de vous le dire, en vous demandant — et je pense que cela ne présentera aucune difficulté — de vouloir bien retirer votre amendement.

La question posée reste celle-ci: le Gouvernement a demandé l'application de l'article 1er de la loi des maxima; la commission des finances dénie que ce texte soit applicable. Dans ces conditions, je ne puis que consulter l'Assemblée sur le fond.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. La question est de savoir s'il y a dépassement de crédits ou non.

La nouvelle proposition que M. le président de la commission vient de faire en indiquant qu'il restait ainsi dans la limite des crédits n'étant pas recevable, nous en revenons à l'application de l'article 1er de la loi des maxima. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs voix au centre. Il l'a reconnu lui-même.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne peux pas accepter cette guérilla qui n'honore pas l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

Je répète qu'il suffit d'un crédit de 2.900 millions de francs pour appliquer les dispositions de l'article 1er de la proposition de loi. C'est dans un but de conciliation, de transaction, comme je l'ai toujours fait ici, que j'avais accepté et proposé la date du 15 décembre. Mais je suis persuadé, en toute conscience et en toute bonne foi, qu'en nous arrêtant à la date du 10 décembre, nous trouverions les sommes nécessaires dans les crédits actuellement disponibles au chapitre 1840 du budget des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désire présenter deux observations très simples.

En premier lieu, il convient de considérer que l'Assemblée doit apprécier l'ensemble de l'affaire et que l'application de l'article 2 du texte entraînera une dépense supplémentaire de 650 millions de francs, ce qui augmentera d'autant la dépense totale.

En second lieu, en ce qui concerne l'article 1er lui-même, on ne saurait contester que les deux tiers de 4.800 millions de francs font 3.200 millions de francs.

Le souvenir d'une séance où j'ai eu le grand honneur de polémiquer très courtoisement avec M. le président de la commission des finances et où nous avons exposé tous nos chiffres ne m'incite pas beaucoup à recommencer cet exercice de calcul sans tableau noir, à l'issue duquel il m'était apparu que le choix que vous aviez fait entre les thèses du président de la commission et les miennes n'était peut-être pas la conséquence directe du côté mathématique de notre démonstration. (*Sourires.*)

Je crois cependant pouvoir rappeler qu'à l'origine, M. le président de la commission des finances avait indiqué qu'à concurrence de 7 milliards de francs, la loi des maxima ne jouait pas.

Avec la loyauté que nous lui connaissons, ayant fait les calculs et critiquant d'ailleurs certaines mesures qui avaient diminué, à son avis, la masse sur laquelle il pouvait compter, il a accepté de ramener la somme initiale à 2.400 millions de francs.

Le Gouvernement, à ce moment-là, a fait l'effort qui lui était demandé en allant jusqu'à admettre l'affectation de 2.800 millions de francs.

Les deux tiers de 4.800 millions de francs représentant, comme je l'ai dit, 3.200 millions de francs, on peut dire, évidemment, qu'il n'y a que 400 millions de francs de différence.

M. Daniel Mayer. L'application de l'article 1er de la proposition exigerait, non pas 3.200 millions de francs, mais 2.900 millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. le président de la commission a bien montré le caractère litigieux de la question, puisqu'il a proposé lui-même, pour la régler, de reporter la date d'application de la majoration envisagée au 15 décembre.

Je crois donc que le Gouvernement, en opposant l'article 1er de la loi des maxima, ne manifestera pas un esprit de chicane. Mais il attestera de la rigueur des chiffres qu'il apporte à l'Assemblée.

Je ne sais pas, du reste, si la commission des finances estime vraiment qu'il y a actuellement 3.200 millions de francs disponibles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je désire apporter une précision pour en terminer avec mon excellent contradicteur.

La tranche de reclassement, selon la proposition de M. Marcel David, en 1951, coûterait 12 milliards de francs. La tranche actuellement prévue par le Gouvernement, au mois de décembre 1950, coûterait 7.600 millions de francs, soit une différence de 4.400 millions de francs pour un mois.

Si je prends les deux tiers de 4.400 millions, monsieur le ministre, j'obtiens 2.900 millions. Par conséquent, je suis dans la limite des crédits disponibles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le coût actuel de la majoration du reclassement en décembre est de 7.400 millions de francs.

Si l'on avance la dernière tranche, dans le système actuel du Gouvernement, il serait de 11.100 millions de francs et, dans le système de M. David, de 12.200 millions de francs.

La différence est donc bien de 12.200 millions, moins 7.400 millions, soit, je m'en excuse, 4.800 millions de francs.

M. le président. Mes chers collègues, il importe d'en terminer. Le Gouvernement demande l'application de l'article 1er de la loi des maxima et la commission, de façon répétée, conteste cette application.

Il ne reste à votre président qu'une solution: consulter l'Assemblée sur le fond.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, il n'y a pas de garantie des finances publiques s'il n'y a pas de sécurité dans l'application de l'article 1er de la loi des maxima.

C'est pourquoi, à mon grand regret, je suis obligé de dire que le Gouvernement ne saurait accepter que l'article 1er de la loi des maxima ne soit pas applicable en une telle matière qui peut être considérée comme réglementaire, mais où toute décision comporte des conséquences pour les finances publiques, que vous apercevez certainement dès maintenant.

N'ayant plus d'autre moyen à sa disposition et résolu à employer tous ceux dont il dispose, le Gouvernement pose, à cet égard, la question de confiance. (*Vifs applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur le président du conseil, permettez-moi de vous demander de quelle manière vous posez la question de confiance. Est-ce contre l'ensemble de l'article 1er ?

M. le président du conseil. J'ai posé la question de confiance sur l'application de l'article 1er de la loi des maxima à l'ensemble de l'article 1er du texte qui nous est actuellement soumis, et ce dans la forme constitutionnelle, bien entendu.

M. le président. Monsieur le président du conseil, il me semble difficile, au seul point de vue de la procédure, de consulter l'Assemblée par un vote de confiance sur l'application ou la non-application d'une loi. (*Mouvements divers.*)

Un conflit oppose le Gouvernement et la commission sur une question de chiffres...

M. Alfred Coste-Floret. Sur une question de principe!

M. le président. Je suis obligé de considérer qu'il s'agit d'une question de chiffres.

Il me paraît difficile que la question de confiance soit posée sur un conflit de cet ordre; je m'excuse de vous le faire remarquer, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Ce n'est pas de gaieté de cœur qu'on en arrive à ces extrémités, spécialement, comme je l'ai mentionné, en une matière qui peut être considérée comme réglementaire.

Mais je ne pense pas que le règlement interdise au Gouvernement de poser la question de confiance dans les affaires qui le concernent. Or, tel est bien le cas en l'espèce.

Par conséquent, la question de confiance est posée dans les termes constitutionnels et je demande à l'Assemblée d'assurer l'application de la Constitution. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur le président du conseil, vous posez la question de confiance sur l'application de l'article 1er de la loi des maxima à l'ensemble de l'article 1er du texte en discussion ?

M. le président du conseil. Exactement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance pour l'application de l'article 1er de la loi des maxima à l'ensemble de l'article 1er du texte en discussion.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote ?

Voix diverses. Mardi matin! Samedi matin!

M. le président. J'ai entendu proposer deux dates, celle de mardi et celle de samedi.

Je consulte l'Assemblée sur la fixation du vote sur la question de confiance à la date la plus éloignée, celle de mardi.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la fixation à mardi du vote sur la question de confiance.*)

M. le président. En conséquence, le vote sur la question de confiance aura lieu samedi prochain.

Je propose à l'Assemblée de tenir cette séance de samedi prochain à neuf heures et demie. (*Assentiment.*)

— 6 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée entend-elle continuer, d'ici la séance de samedi, la discussion budgétaire ? (*Oui! Non!*)

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de continuer la discussion budgétaire.*)

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. De façon à permettre le payement de l'allocation temporaire aux vieux, je demande à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain matin la discussion de la proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, qui doit être votée avant le 1er juillet.

La commission a déposé son rapport qui sera mis en distribution demain matin.

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande l'inscription à l'ordre du jour de la séance de demain matin de la discussion de la proposition de loi de M. Beugniez portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Education nationale (*suite*). — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 22 juin 1950.

SCRUTIN (N° 2607)

Sur la disjonction, demandée par le Gouvernement, du deuxième alinéa de l'article 1er de la proposition de M. David, relative au reclassement des fonctionnaires (Mode de calcul de la dernière tranche).

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	195
Contre	352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.

Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marcellin.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribevre (Paul).
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Baliangar (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Chamolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Malon.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Bachelet.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caron.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Guillant (André).
Henault.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Mazel.
Monin.
Montillot.
Moustier (de).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Rigal (Eugène), Seine.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Boukadoum.
Chamant.
Chevallier (Jacques), Alger.
Degoutte.
Gaillard.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mallez.
Mezerna.
Mitterrand.
Moynet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Jean-Moreau.
Macouin.
Marie (André).
Mendès-France.
Mokhtari.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 201
Contre 351

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Gaillard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Bégouin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 15 juin 1950* (*Journal officiel* du 16 juin 1950).

Dans le scrutin (n° 2584) sur l'amendement de MM. Aubry et Daron au chapitre 810 du budget des finances et des affaires économiques (anciens combattants : réduction indicative de crédit) :

MM. Halbout et Godin portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 170e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 22 Juin 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Darou, Thamier, Defos du Rau. — Adoption.

2. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Education nationale (suite).
Discussion générale (*suite*): MM. Fauvel, Marceau Dupuy, Marcel Cartier, Viatte, Médecin, Mazier, Finet, Farine, Muzerna.

3. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. Darou, Rosenblatt, Emile-Louis Lambert, Delbos, ministre de l'éducation nationale; Moisan, Viatte.

4. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Avis conforme du Conseil de la République.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Dépôt de propositions de loi.

8. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

9. — Dépôt de propositions de résolution.

10. — Dépôt de rapports.

11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Darou, sur le procès-verbal.

M. Marcel Darou. Hier soir, l'Assemblée nationale a décidé de renvoyer le budget des anciens combattants à la commission des finances.

Or, un fait nouveau vient de se produire: le Gouvernement, en la personne de M. Bidault, président du conseil, a posé la question de confiance, ce qui laisse planer l'incertitude sur le moment où sera voté le budget des anciens combattants.

Mais les anciens combattants attendent, et nous savons que samedi une manifestation douloureuse va se dérouler place de l'Opéra. Les grands invalides des deux guerres vont manifester contre l'insuffisance des pensions qui leur sont accordées.

Nous aurions voulu, j'en suis sûr, les uns et les autres, éviter une telle manifestation, et nous aurions aimé que le Gouvernement fasse connaître aujourd'hui ses nouvelles propositions.

Mme la présidente. Monsieur Darou, je m'excuse de vous interrompre, mais vos observations n'ont aucun rapport avec le procès-verbal.

M. Marcel Darou. J'allais demander à l'Assemblée nationale, madame la présidente, car c'est toujours possible, de modifier son ordre du jour en décidant de reprendre dès demain matin, à neuf heures trente, la discussion du budget des anciens combattants avec l'espoir que cette discussion permettra aux mutilés de ne pas manifester place de l'Opéra.

Mme la présidente. Monsieur Darou, votre proposition de modification de l'ordre du jour sera soumise à l'Assemblée à la fin de la séance.

M. Marcel Darou. Je vous remercie, madame la présidente.

M. Henri Thamier. Il est tout de même paradoxal que nous soyons appelés à poursuivre la discussion budgétaire alors que le Gouvernement a posé la question de confiance, et que nous ne savons pas s'il y aura un Gouvernement samedi.

M. Joseph Defos du Rau. C'est le bon sens!

M. Marcel Darou. On discute bien ce soir le budget de l'éducation nationale.

M. Joseph Defos du Rau. Deux cents collègues ont demandé que la discussion en soit reprise ce soir, et nous sommes une dizaine en séance.

Je saisis cette occasion pour protester contre le sans-gêne de ceux qui votent des séances et qui s'empressent de rester chez eux.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337-8426-9215-9521 - 9546-9727 - 9917-9948-10035 - 10045-10081-10283.)

Education nationale (suite).

Mme la présidente. Nous poursuivons l'examen de la partie du rapport de la commission des finances concluant à un projet distinct pour le budget de l'éducation nationale.

Dans sa troisième séance du 21 juin, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Fauvel.

M. Etienne Fauvel. Mes chers collègues, dans les fascicules budgétaires relatifs à l'éducation nationale figurent un assez grand nombre de chapitres consacrés à l'éducation physique scolaire et universitaire.

Par contre, de l'éducation physique pratiquée en dehors de l'école il est fait rarement mention. On peut en être surpris, si l'on met en parallèle la pratique toujours croissante des activités physiques sur l'ensemble du territoire.

La presse ne nous apporte-t-elle pas, chaque semaine et même chaque jour, les échos abondants des manifestations sportives nationales, régionales et locales qui se déroulent un peu partout et qui montrent la place importante que tiennent les activités physiques dans notre pays ?

Y aurait-il carence de l'Etat en la matière ? Certains pourraient le penser. Mais je précise que ce n'est pas le cas.

Nous savons l'intérêt que porte le Gouvernement aux activités physiques, spécialement M. le ministre de l'éducation nationale, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, ainsi que les services centraux et départementaux.

Nous trouvons une explication à cette anomalie apparente si nous voulons bien, avant d'aborder l'étude des chapitres de ce budget, préciser les moyens de pratiquer l'éducation physique à l'école et en dehors de l'école, en même temps que sera précisé le rôle de l'Etat en matière d'éducation physique scolaire et postscolaire.

Ces précisions me paraissent, en effet, utiles si l'on veut comprendre l'apparente contradiction que je signalais tout à l'heure. On verra que si l'éducation nationale a à sa charge l'éducation physique scolaire, par contre son rôle dans l'éducation physique postscolaire, quelque utile et quelque important qu'il soit, est relativement limité. Ce sont ces limites que je voudrais préciser.

Permettez-moi donc, mes chers collègues, de mettre en parallèle très brièvement les activités physiques scolaires et postscolaires, et de dégager le rôle de l'Etat dans ces activités. Il sera par la suite aisé pour nous, au cours de l'examen des divers chapitres, de bien comprendre les besoins budgétaires concernant ces activités. Je pense en effet qu'on a facilement tendance à mêler ce tout.

En matière d'éducation physique scolaire et universitaire, l'éducation nationale a, en gros, un triple rôle. D'abord, former les cadres de l'éducation physique et scolaire, depuis les professeurs, en nombre d'ailleurs insuffisant, jusqu'aux stagiaires, c'est-à-dire les instituteurs ou les moniteurs qui veulent se perfectionner dans l'éducation physique.

Son deuxième rôle est d'assurer le développement et l'entraînement physique des enfants et des jeunes gens, garçons ou filles, par la pratique de la culture physique adaptée au milieu, et en liaison avec l'inspection médicale.

Enfin, son troisième rôle est d'apprendre au jeune écolier, de même qu'on lui apprend l'histoire, la géographie, les mathématiques, les éléments de quelques activités physiques. Il pourra ainsi, par la suite, pratiquer les sports avec intérêt et efficacité, il aura reçu la formation de base. Il connaîtra sa valeur physique et ses aptitudes.

Tel est, en bref, le schéma des activités physiques à l'école. Là, peu de compétitions, car il ne s'agit pas de faire des champions mais d'assurer à chaque jeune au moins un minimum d'activité physique.

La plus grande partie des crédits nécessaires à cette activité physique scolaire est incluse dans le budget de l'éducation nationale. Puisqu'il s'agit d'une activité scolaire, on en trouve trace dans un certain nombre de chapitres consacrés à l'éducation physique, et je rappelle à ce sujet ce que je signalais il y a un instant, le nombre insuffisant des professeurs.

J'en arrive maintenant à l'éducation physique postscolaire.

Comment est pratiquée l'éducation physique en dehors de l'école ? Elle est, en général, pratiquée dans des sociétés affiliées à une ou plusieurs fédérations sportives. Ce sont des organisations libres dans lesquelles les jeunes peuvent, à peu près partout, pratiquer l'activité physique de leur choix, depuis la culture de base, depuis la gymnastique, l'athlétisme, jusqu'au football, la natation, le cyclisme, et bien d'autres disciplines sportives.

La société sportive est donc le cadre librement choisi par le jeune, dans lequel il vient assurer son développement physique en même temps que sa formation intellectuelle et morale.

Faut-il rappeler, en effet, que la rude école du stade, du gymnase, peut aider, si elle est bien comprise, et surtout si elle est doublée de la culture populaire, au plein épanouissement de l'individu ? On y apprend la maîtrise de soi, on y apprend à respecter son adversaire. Le contact s'établit entre les divers milieux sociaux, on apprend à se mieux connaître.

Il s'y crée l'esprit d'équipe, le goût du risque et le sens des responsabilités. C'est dans la joie et la liberté — car n'oublions pas qu'il s'agit d'une activité de loisirs — que se forme une jeunesse ardente, capable d'affronter les tâches de demain. Ce sont donc les sociétés sportives, diverses par leur importance d'ailleurs et leur esprit, dans le cadre des fédérations, qui ont la charge de la formation physique et de l'entraînement des jeunes, qui procurent aussi pour une part les moyens matériels nécessaires, qui organisent le plus souvent les compétitions, qui fournissent les moniteurs et l'encadrement indispensable.

On ne dira jamais assez le dévouement à la cause des jeunes et du sport, des dirigeants, des moniteurs et monitrices et autres responsables des sociétés sportives aux prises avec les difficultés quotidiennes, difficultés financières, difficultés de déplacements en particulier, difficultés de l'encadrement, avec des budgets rarement en équilibre, toujours insuffisants.

Telle est la vie, telles sont les difficultés, tel est le rôle des sociétés sportives.

Quel est le rôle de l'Etat en la matière ? Quelle aide notre budget peut-il apporter au sport ? Car il ne s'agit plus là d'une véritable direction, comme dans l'éducation physique scolaire, mais d'une aide.

L'Etat doit aider financièrement, coordonner les efforts, aider les collectivités locales à assurer partout où c'est nécessaire des terrains, des plateaux scolaires, des stades, des piscines, des gymnases, en un mot toutes les organisations matérielles indispensables à la pratique de l'éducation physique et des sports.

M. Henri Thamier. Cela vaudrait mieux que de poursuivre la guerre en Indochine.

M. Etienne Fauvel. Il doit mettre des professeurs à la disposition des sportifs. Je pense par exemple aux C. R. E. P. S. qui rendent de si grands services.

Il doit aussi apporter son concours financier, soit en renonçant à certaines recettes, par des facilités de transport par exemple, soit d'une façon positive par l'octroi de subventions aux fédérations, subventions que nous trouvons d'ailleurs inscrites à notre budget.

Il doit aider aussi au rayonnement du sport dans le cadre national et international.

Telle est, rapidement esquissée, l'aide que l'Etat, par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, peut apporter à la pratique de l'éducation physique.

Ce sont ces quelques précisions que je voulais apporter à l'occasion de l'examen de ce budget où les crédits affectés à l'éducation physique scolaire ou postscolaire se mêlent quelque peu et en rendent la lecture parfois difficile. Ces explications rendront plus aisé, je l'espère, l'examen des postes du budget relatifs à l'éducation physique.

Vous pouvez par ce budget, encore que nous le voudrions plus important, donner aux organisations sportives de notre pays une aide efficace, en même temps qu'assurer l'éducation physique à l'école.

La France saignée, meurtrie et ruinée, mais animée de la volonté de vivre, a besoin d'une jeunesse forte et vigoureuse. C'est par l'éducation physique bien comprise, librement pratiquée, que l'on pourra atteindre cet objectif souhaité pour la joie et la santé de nos jeunes et pour l'avenir de notre pays. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marceau Dupuy.

M. Marceau Dupuy. Mesdames, messieurs, il y a un peu plus d'un an, j'avais l'honneur, à cette même tribune, de présenter une critique de l'œuvre entreprise par le Gouvernement dans le domaine de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports.

Vous présentiez alors, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous appeliez le bilan de cinq mois à la jeunesse et aux sports. En fait, ce bilan se composait de quelques projets, et vous devez vous souvenir de mon scepticisme quant à l'efficacité des mesures que vous envisagiez. Je vous ai déclaré que, même si elles étaient réalisées, rien ne serait changé et que, demain comme aujourd'hui, nous aurions à déplorer le lamentable état physique de notre jeunesse.

Aujourd'hui, vous pouvez présenter un bilan de deux ans. Il nous est donc possible de juger des résultats déjà obtenus — c'est ce que je vais essayer de faire objectivement — ainsi que des projets que vous envisagez.

Je vais retenir pendant quelques minutes — et je m'en excuse — l'attention de l'Assemblée. Mais le problème est important : il s'agit, en effet, du sort de 10 millions de jeunes de six à vingt ans, c'est-à-dire du quart de la population de notre pays, un quart qui représente tout son avenir.

Il faut tout d'abord nous mettre d'accord sur une vérité essentielle: l'éducation physique n'est pas une gymnastique quelconque que l'on peut faire exécuter n'importe comment et diriger par n'importe qui. L'éducation physique, qui veut et qui peut donner la santé à tous, est une branche de la biologie, science délicate qui, comme telle, obéit à des règles qu'on ne saurait transgresser.

Or — soyons encore bien d'accord — la croissance de l'être humain se fait en trois stades: de zéro à six ans, la période digestive; de sept à quatorze ans, la période respiratoire, et de quinze à vingt et un ans, la période musculaire. Il faudra donc, au cours de la croissance de l'être humain, que l'éducation physique que nous appliquerons n'entraîne aucun effort susceptible de nuire au développement de la fonction de la période par des exercices nuisibles ou mal choisis. Il faudra, ensuite, mettre tout en œuvre en vue d'obtenir le maximum du développement de cette fonction.

C'est ainsi que, entre sept et quatorze ans, où la fonction respiratoire prime toutes les autres, c'est évidemment en faisant aux jeunes un thorax et des poumons, que nous prévendrons le déséquilibre abdominal et les déviations de la colonne vertébrale.

Le problème étant bien posé, il convient de se demander quel est l'état physique actuel de notre jeunesse.

Jusqu'à six ans, contrairement à ce que l'on pourrait croire, et bien que nés en période de privation, les enfants sont normaux. Le fait tient à ce que le Français, quoi qu'on en ait dit, et quoi qu'en disent encore certains journaux, a le culte de l'enfant. Il suffit d'être médecin ou de voir le drame que provoque la maladie d'un petit enfant dans une famille, pour en être persuadé.

Or, jusqu'à six ans, l'enfant est à la période digestive et ses parents lui donnent les soins, et surtout l'alimentation nécessaires. Cela suffit.

Si, partant de cette constatation réconfortante, on consulte les statistiques des conseils de revision, on n'est pas peu surpris de voir qu'à vingt ans, près de 40 p. 100 des jeunes gens sont impropres au service armé. Cependant, les conseils de revision qui font, comme dans tout examen, un choix par comparaison, sont particulièrement indulgents. Ce chiffre est confirmé par le fait que, dans les écoles de cadres, qui représentent une sélection, 25 p. 100 des élèves officiers sont actuellement justiciables de la gymnastique corrective.

Ainsi, dans cette période de quatorze ans, mais plus spécialement dans celle qui va de sept à quatorze ans, les enfants, normaux à six ans, ont évolué vers une déficience physique certaine que la pratique d'exercices physiques préventifs eut empêchée.

Que fait-on pour remédier à cette impréparation physique et sociale et à cette déficience physique sanitaire ?

Puisqu'on parle de budget, je qualifierai d'illogique et d'injuste celui qui nous est présenté, parce qu'il sacrifie l'ensemble de notre jeunesse à une classe particulièrement favorisée.

Deux milliards de francs sont réservés chaque année à 500.000 élèves de l'enseignement secondaire. Mais rien n'est prévu pour les 5 millions d'élèves de l'enseignement primaire et presque rien pour les jeunes de quatorze à vingt ans.

Je ne m'élève pas contre l'importance du budget de l'éducation physique de l'enseignement secondaire, mais je voudrais que les autres budgets fussent dotés proportionnellement. On abandonnerait ainsi une politique financière qui réserve ses largesses à un enfant choisi sur vingt.

Cependant, il est trop certain que nous devrions faire un gros effort pour ces 5 millions d'élèves qui fréquentent les écoles primaires, puisque, arrivés normaux à l'école, ils vont se déformer pendant la période de fréquentation scolaire qui correspond à l'âge de leur formation et de leur développement.

Cette idée n'est pas le fruit d'une découverte récente. Les instructions de 1923 l'exprimaient déjà: « L'âge de nos écoliers est l'âge de la croissance et, à cet âge, tout leur avenir est en jeu ».

Une vérité première qu'il importe de répéter, c'est qu'à l'âge scolaire on se forme intellectuellement, moralement et physiquement.

J'ai dit, l'an dernier, que lorsque les 140.000 instituteurs de France seraient capables d'enseigner l'éducation physique à leurs 5 millions d'élèves, le problème serait bien près d'être résolu. Il y a, à cela, une double raison: d'ordre biologique, puisque l'écolier est à l'époque de la formation; d'ordre social, parce qu'on ne retrouvera jamais 5 millions de sujets rassemblés.

Cependant, les textes existent. Ils précisent qu'à l'école primaire, l'enseignement a un triple but: éducation morale, physique et intellectuelle.

Les instructions sont là, les horaires sont prévus. On réserve deux heures trente par semaine pour l'éducation physique, ce qui serait suffisant. On a même créé un brevet sportif scolaire.

Mais les textes ne sont pas respectés, les horaires ne sont pas suivis. Quant au brevet sportif scolaire, la façon dont on le fait passer explique sa totale inefficacité.

J'ai dit, l'an dernier, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, qu'il importait de prendre des mesures urgentes pour installer l'éducation physique à l'école primaire. J'ai rappelé que l'année précédente avait été perdue et que l'échéance d'octobre 1949 arrivait.

Nous en sommes aujourd'hui au même point: une année a été de nouveau perdue et l'échéance d'octobre 1950 se précise. Que va-t-on faire ? Qu'a-t-on préparé pour cette échéance ?

Je me suis efforcé de grouper les moyens — assez restreints, d'ailleurs — que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre pour faire pénétrer l'éducation physique à l'école primaire. Quels sont-ils ? Le memento d'éducation physique, les stages accomplis par le corps enseignant dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive, le brevet sportif scolaire, le livret individuel d'éducation physique et sportive et les centres de rééducation physique.

Si l'Assemblée le permet, je vais passer en revue ces divers moyens. Mais, de toute façon, les uns sont inefficaces, d'autres mal utilisés et certains à rejeter. Leur ensemble ne saurait nous conduire au but que nous nous sommes fixé: donner à la France la jeunesse saine et robuste dont elle a besoin.

L'idée du memento était bonne. Mais il aurait fallu le faire en quinze jours. Or, les instituteurs l'ont attendu dix-huit mois.

D'autre part, il a nettement dépassé son but: c'est un volume compliqué; aussi est-il inutilisable.

Je citerai un seul exemple relatif à la fonction respiratoire. Alors qu'il est admis, je l'ai dit, que cette fonction prime toutes les autres entre sept et quatorze ans et que la vie de l'individu est conditionnée par la réussite de cette période, on a oublié d'indiquer, dans le memento, les exercices respiratoires dans les tableaux d'exercices.

Comme il y aura une seconde édition du memento d'éducation physique, revue, corrigée, et malheureusement augmentée, j'espère que cette lacune sera comblée.

Mais il ne faudra pas se contenter d'indiquer des exercices respiratoires. Les instituteurs sont souvent incompétents en matière d'éducation physique.

M. Henri Thamier. Oh!

M. Marceau Dupuy. Je dis: en général.

Il faut donner à tous les instituteurs les moyens de devenir presque instantanément des éducateurs pour enfants de six à quatorze ans.

M. Henri Thamier. C'est pourquoi M. Morice a supprimé les crédits destinés au perfectionnement des maîtres de l'enseignement primaire.

M. Marceau Dupuy. Il faut donner aux instituteurs des notions aussi simples qu'indispensables. Il faut leur dire, par exemple, que dans la respiration, on doit inspirer et expirer par le nez, contrairement à ce que l'on croit généralement. Il faut, en même temps, que les narines se dilatent.

Cela semble simple. Mais si l'on demande à des enfants de six à dix ans de faire des exercices respiratoires et de respirer fortement par le nez, on s'aperçoit que la plupart d'entre eux accolent leurs narines et qu'il n'entre pas d'air dans les poumons. La mensuration du périmètre thoracique montre qu'il est resté le même à l'inspiration et à l'expiration.

Il faudrait donner aussi aux maîtres les moyens simples et efficaces qui leur permettront de voir, en quelques instants, la respiration s'établir correctement et les thorax s'épanouir.

M. Henri Thamier. Ce n'est pas la faute des instituteurs.

M. Marceau Dupuy. Je n'accuse pas les instituteurs. Je dis qu'on leur a donné de mauvais instruments. Je sais, au contraire, que leur bonne volonté est évidente, ils la manifestent, d'ailleurs, en toute occasion.

Pour parfaire l'instruction des maîtres, on a créé des centres d'instruction pour les instituteurs, des centres régionaux d'éducation physique et sportive pour le corps enseignant.

Je lis, dans les renseignements que vous avez bien voulu donner, que, l'an dernier, 3.000 instituteurs ont fait un stage dans ces centres. Le chiffre paraît important, mais il faut bien dire qu'à ce rythme, un instituteur sur deux aurait, au cours de sa carrière, la possibilité de faire un stage.

Ce stage dure deux semaines, c'est-à-dire douze jours, en comptant les mauvaises journées d'arrivée et de départ. Ce délai est insuffisant, et comme rythme et comme temps.

J'ai déjà dit que le brevet sportif scolaire est inefficace. Vous en serez convaincus, mesdames, messieurs, lorsque vous saurez que la seule obligation qui est faite à un élève candidat au certificat d'études est de se présenter aux épreuves physiques. Lorsqu'il peut s'y présenter, il peut s'en aller comme il est venu. Il n'aura pas de bonification de points s'il passe brillam-

ment ces épreuves et, s'il les subit de manière non satisfaisante ou s'il s'abstient, il ne sera frappé d'aucune sanction.

J'arrive au livret d'éducation physique et sportive, dont la parution avait déjà été annoncée l'an dernier.

Je me réjouis qu'il n'ait pas vu le jour. En effet, faire un livret avant d'établir un programme, c'est mettre la charrue devant les bœufs.

Je prends l'exemple d'un enfant qui va à une école de Bayonne. Le maître sait, dans chaque discipline, ce qu'il doit lui apprendre. Si cet enfant va à Brest, à Lille, à Strasbourg, à Marseille ou à Lyon, il ne sera pas dépaysé parce que le programme étant le même, à son arrivée il reprendra ses études là où il les avait quittées la veille.

En éducation physique, il n'existe ni programme, ni critère pour les examens; il est impossible de donner des notes et de passer des examens. Je ne vois donc pas la nécessité d'un livret d'éducation physique et sportive.

Mais a-t-on réfléchi à la dépense qu'entraînerait l'institution d'un tel livret ? Il en faudrait environ 6 millions, soit une dépense de près de 300 millions.

D'autre part, l'existence d'un livret suppose qu'au moins une fois par an, un médecin contrôlera les élèves. Le prix moyen d'un acte médical étant de 300 à 350 francs, ce seraient, non plus des millions, mais des milliards que nécessiterait cet examen qui, de toute façon, serait mal fait.

Puisqu'il n'y a pas de programme progressif, le livret d'éducation physique et sportive ne peut servir que comme un contrôle de santé. Or, je rappelle qu'il existe déjà, au ministère de l'éducation nationale, un livret dont l'usage donne toute satisfaction et qui permet d'établir une liaison entre l'éducateur, la famille, le médecin traitant et un médecin spécialiste qui est le médecin d'hygiène scolaire. Il paraît donc inutile de créer un second livret qui ferait incontestablement double emploi avec le premier.

Mais une noble émulation gagne tous les ministères: le ministère de la santé, à son tour, délivre un carnet de santé, fort bien édité, dont les quarante pages permettent d'inscrire les résultats de nombreux examens, même sportifs.

Ainsi, les enfants sont examinés une première fois par le médecin d'hygiène scolaire qui vient dans les écoles, les pèse, les mesure, les vaccine, leur fait la cutiréaction et, au besoin, les examens radiographiques et les analyses d'urine. Cet examen est efficace, il compte vraiment. Les fiches étant conservées, on peut actuellement contrôler l'enfant n'importe où dans les quarante-huit heures.

Mais il peut survenir un médecin relevant de la santé publique. C'est alors une assistante sociale dépendant de ce ministère qui va, de nouveau, fondre sur ces malheureux enfants, les repeser, les revacciner, les passer tous à la toise et leur faire subir également tous les autres examens.

On estime maintenant que tout cela n'est pas suffisant et qu'il faut instituer un livret d'éducation physique et sportive. Il y aurait donc des médecins dépendant des services de l'hygiène scolaire qui examineront les enfants, puis d'autres médecins relevant de la santé publique qui les visiteront de nouveau, d'autres enfin, rattachés à l'éducation nationale, qui voudront tenir à jour les livrets d'éducation physique et sportive et qui, pour ce faire, examineront encore les enfants.

Personne ne sait, d'ailleurs, où ces médecins seront recrutés, comment on pourra les payer. Peu importe: on veut un livret d'éducation physique et sportive.

La mesure envisagée ne satisfait ni le corps enseignant, ni les parents des élèves, ni le corps médical. Tous les intéressés souhaitent une simplification dans les soins et dans la paperasserie.

Je signale à la vigilance de la commission des économies — qui voulait supprimer les centres régionaux d'éducation physique et sportive dont a parlé M. Fauvel, et qui rendent de si grands services — qu'il est possible de récupérer quelques centaines de millions mal utilisés en réorganisant des services dispersés entre plusieurs ministères ou au sein d'un même département.

J'arrive aux centres d'éducation physique. Les chiffres fournis par le Gouvernement n'ont pas laissé de m'inquiéter.

On annonce que, l'an dernier, il a été admis dans les centres de rééducation physique 25.000 élèves justiciables d'une gymnastique corrective et qu'on en a récupéré 13.000. Ces chiffres sont importants. Mais il faut considérer l'ensemble. Vos chiffres donnent 25 p. 100, ce qui ferait, sur les 5 millions d'élèves fréquentant l'école primaire, 1.250.000 élèves ayant besoin de gymnastique corrective.

Vous me permettrez de maintenir mes chiffres, fondés sur les statistiques des conseils de revision et qui serrent de plus près la vérité, soit 50 p. 100, étant donné surtout qu'à l'âge scolaire les déformations sont plus nombreuses qu'à l'âge du conseil de revision, puisque, vous le savez, au moment de la puberté, de nombreuses déformations et déviations se guérissent toutes seules, sans traitement.

Ainsi, d'après les chiffres donnés, un enfant sur cent qui auraient besoin d'être traités passe dans un centre d'éducation physique et un enfant sur deux cents est récupéré.

De telles proportions ne sont pas réconfortantes. Mais, l'an dernier, j'ai déjà dit que la multiplication des centres de rééducation physique ne faisait que consacrer la faillite de l'éducation physique à l'école primaire.

Que fait-on dans ces centres ? Rien de bien savant ni de bien mystérieux. Les enfants y pratiquent simplement une gymnastique collective et de formation qui pourrait servir de base à l'éducation physique qui devrait être pratiquée partout.

Si cette méthode était généralisée, 90 p. 100 des déformations seraient supprimées. Les 10 p. 100 d'enfants restant déformés seraient facilement traités dans les centres de rééducation physique, à condition d'affecter à ces établissements un personnel hautement spécialisé.

Nous disposons d'un moyen très efficace pour donner la santé à tous nos enfants.

Pendant combien de temps refusera-t-on de s'en servir ? Pendant combien de temps laissera-t-on nos enfants se déformer et se résignera-t-on à repêcher seulement un enfant sur deux cents que l'on aura laissés se déformer ?

Je m'excuse d'avoir si longuement développé cette question de l'éducation physique à l'école primaire. Je l'ai fait parce que j'estime que c'est sur ce point qu'il faut faire porter l'essentiel de nos efforts pour le plus grand bien de nos enfants et l'avenir de la jeunesse française.

Je vais maintenant traiter plus rapidement le sujet de l'éducation physique dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement supérieur et dans les milieux ouvriers.

Dans l'enseignement secondaire, la présence d'un corps de professeurs et de maîtres particulièrement compétents d'éducation physique est nécessaire pour résoudre en partie le problème, malgré l'absence d'un programme progressif et d'une épreuve physique au baccalauréat.

Dans l'enseignement supérieur, tout est à faire, vous le savez. Il suffit, pour en être convaincu, de savoir que le nombre des étudiants hospitalisés pour tuberculose est supérieur au nombre d'étudiants inscrits aux clubs sportifs, pratiquant le sport ou non.

Dans les milieux ouvriers, 120.000 jeunes gens de dix-huit à vingt ans sont inscrits pour des activités physiques, sur 4 millions d'adolescents, soit 3 à 4 p. 100.

Ainsi, 97 p. 100 de nos jeunes gens environ sont abandonnés à eux-mêmes, livrés à la rue, au cinéma, au café, au dancing.

Tant que nous n'obtiendrons que des résultats semblables, il sera inutile de penser à la formation physique de notre jeunesse.

Je ne dirai que quelques mots sur le sport, en l'envisageant seulement du point de vue médical. Chacun sait l'importance que prend le sport dans la vie moderne.

Je ne veux pas jeter un cri d'alarme contre cette tendance, mais le sport, exigeant de ceux qui le pratiquent des efforts particulièrement intenses, il faut un contrôle médical, il faut que personne ne soit autorisé à participer à des compétitions sans un examen médical non seulement obligatoire, mais véritablement réel.

Je désire vous faire une suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat: je vois la solution de l'examen médico-sportif par l'hygiène scolaire.

Vous savez que les services de l'hygiène scolaire ont mis sur pied un contrôle médical des écoliers auquel, je l'ai dit ce matin, l'Académie de médecine a rendu solennellement hommage en septembre 1949.

L'hygiène scolaire pourrait faire ce contrôle. Il faut que l'intéressé puisse aller au centre médico-sportif qui se trouverait au chef-lieu de canton et où l'examen aurait lieu. La santé de la jeunesse en dépend pour une bonne part. Nous voyons trop de cas de surmenage, de lésions cardiaques, de lésions pulmonaires, de blessures graves et même quelquefois mortelles.

Ainsi, du rapide examen auquel je viens de me livrer, il ressort que nous attendons encore que les pouvoirs publics veuillent bien se pencher sur l'enfant et lui donner ce dont il a le plus grand besoin, la santé.

Que faut-il faire pour cela ? Il faudrait simplement croire en la valeur de l'éducation physique en tant que moyen de développement et de perfectionnement de la jeunesse et de l'être humain. Il faudrait que du ministre à l'instituteur, chacun soit persuadé que la formation physique de notre jeunesse est une impérieuse nécessité et que sa réalisation est possible.

Par contre, il ne faut pas être satisfait de peu ou de rien et présenter, je dirai presque comme des écrans de fumée, des bilans qui se révèlent singulièrement alarmants pour des esprits avertis.

Il semble aussi que quelques arbres cachent la forêt. Pour ne pas voir que tout se tient dans le domaine de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports, on continue à construire sur le sable et on s'étonne de n'avoir que des résultats décec-

vants avec la meilleure bonne foi et la meilleure bonne volonté d'ailleurs. Je ne le nie pas et il ne pourra en être autrement tant que le sport aura la priorité au détriment de l'éducation physique.

On continue à donner des subventions pour construire de magnifiques stades, mais on oublie la modeste salle de gymnastique qui permettrait le travail constant et régulier en toutes saisons.

C'est bien mettre la charrue devant les bœufs!

Pour passer la revue, il faut des troupes. Qui foulera la cendrée de vos stades si vous ne formez pas d'athlètes ? Et si vous n'avez pas à la base une éducation physique, comment formerez-vous des athlètes ?

Le problème est posé officiellement et très nettement: éducation physique, d'abord, sport, ensuite.

Il faut qu'à quinze ans, l'enfant soit droit, sain, qu'il ait pris le goût de l'effort et de la dignité corporelle. Nous devons tendre à ce résultat.

A ce moment-là, tous les problèmes se résoudront d'eux-mêmes. Vous verriez sur les routes de France les garçons et les filles portant leur sac et se retrouvant le soir dans les auberges de jeunesse qui seraient devenues trop petites.

Les clubs sportifs verraient alors ces jeunes désireux de conserver et de développer ce bien inestimable dont ils auraient appris la valeur: la santé physique et morale.

Parmi la multitude d'athlètes affirmés, nous trouverions sans peine dans tous les sports des représentants qualifiés, capables d'être opposés aux champions des autres pays.

Enfin, et surtout, l'homme de demain aurait une capacité de production plus grande, une vitalité plus élevée, une plus grande résistance spirituelle et corporelle, en un mot une force sociale accrue.

Voilà, mesdames, messieurs, la haute tâche, la tâche exaltante que nous devons accomplir. Je suis persuadé que, pour la réaliser, l'Assemblée nationale sera unanime.

Au-dessus de nous, la France acceptera, pour ses enfants, de faire les efforts et les sacrifices que nous lui demanderons. La République, elle, veillera à ce que tous en bénéficient, quelles que soient leur condition. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Marcel Cartier.

M. Marcel Cartier. Mes chers collègues, chacun s'accorde, depuis des années déjà, à reconnaître qu'un immense effort s'impose en faveur de l'enseignement supérieur, si nous voulons simplement le maintenir au niveau qui lui a valu, jusqu'à présent, une réputation méritée.

Aussi, regrettons-nous vivement que la rigueur des nécessités financières conduise, une fois de plus, à ajourner l'amorce d'une transformation qu'il ne saurait, sans aucun doute, être question d'opérer d'un seul coup, mais qu'on ne saurait, non plus, sans danger différer d'année en année.

Quelles que soient les augmentations de crédits consenties dans le présent budget, devant ce que vous appeliez, il y a deux ans, monsieur le ministre, « l'énormité des besoins », nous ne pouvons considérer ces aménagements que comme destinés tout juste à maintenir une organisation existante et encore, l'efficacité de pareilles mesures conservatoires est peut-être bien, en partie, une illusion.

Il n'est pas certain, en effet, que, du fait de ces atermoiements, notre enseignement supérieur ne connaisse pas déjà une lente mais certaine dégradation.

Je désire brièvement vous dire, à cet égard, quelles sont les inquiétudes que nous éprouvons en ce qui concerne à la fois le personnel, les laboratoires et l'aide qui est apportée aux étudiants de nos facultés.

Nous savons tous qu'à mesure que les recherches, en se spécialisant, étendent nos connaissances, la transmission du savoir acquis et l'initiation des jeunes à la recherche se compliquent nécessairement. Aussi, l'enseignement magistral tel qu'il était organisé, il y a quelque cinquante ans, dans les facultés n'est plus aujourd'hui suffisant. Pour être efficace, il a besoin d'être préparé. Il a besoin d'être complété aussi par des travaux de toutes sortes qui sont la tâche propre des assistants, des maîtres de conférences, des chefs de travaux.

Si, depuis longtemps, on a compris ces caractères nouveaux de la recherche scientifique contemporaine, nous n'avons pas encore fait l'effort nécessaire pour y adapter l'organisation de notre enseignement supérieur.

Pendant quarante-cinq ans, il n'y a pas eu ou à peu près de créations de postes dans les facultés.

Après la libération, on a bien essayé d'en créer, mais les réalisations furent très insuffisantes. Pour mettre notre enseignement supérieur au niveau de celui des autres nations, il est apparu comme indispensable de créer, chaque année, pendant quatre ans, au moins 50 postes nouveaux, non pas des postes de professeurs titulaires, mais des postes de maîtres de conférences, de chefs de travaux, d'assistants. Une première tranche de 50 postes avait été promise pour 1950. Des considérations financières l'ont fait écarter du budget.

Cependant, nous ne pourrons pas différer indéfiniment cette réorganisation nécessaire de nos facultés, si nous voulons que notre enseignement supérieur conserve sa valeur et son efficacité. En refusant de le transformer, nous ne le conserverons pas tel qu'il était dans le passé, nous le condamnerons à retarder sur une évolution qui est celle de la science et de l'esprit humain lui-même.

Tout a été dit déjà, et je ne le redirai pas, sur l'état de nos laboratoires et sur l'insuffisance de leurs dotations.

La persistance d'une telle situation procède, elle aussi, d'une méconnaissance des caractères de la science moderne. On a pu dire, pour se consoler, qu'après tout, le meilleur laboratoire du savant est encore son intelligence. C'est vrai en ce sens que s'il n'y avait pas d'abord celui-là, il n'y en aurait pas d'autre.

Mais c'est, en revanche, un des traits essentiels de la science contemporaine que cette liaison intime qui s'y est établie entre les recherches spéculatives les plus abstraites en apparence, même les plus arbitraires et les expériences de laboratoire les plus précises et les plus concrètes.

Nous avons fait dans notre pays, depuis la libération, un effort considérable d'équipement industriel dans le domaine de la production. Ce fut sans doute une erreur très grave de ne pas comprendre dans cet effort l'équipement de nos laboratoires de recherches. Si cette erreur ne devait pas être rapidement réparée, elle pourrait être fatale à la science française, et les conséquences ne tarderaient pas à se faire sentir dans le domaine même des techniques.

Sans doute, il faut reconnaître que les maîtres de l'enseignement supérieur font tout ce qu'ils peuvent pour suppléer par leur haute valeur et leur dévouement à des dotations budgétaires insuffisantes. Mais cette suppléance a des limites infranchissables et un tel effort ne saurait être indéfiniment soutenu.

Il faut craindre que les meilleurs mêmes finissent par se décourager le jour où ils auront le sentiment qu'il n'y a plus pour eux d'espoir de travailler dans des conditions plus favorables que celles qui leur sont faites.

En ce qui concerne l'aide apportée aux étudiants, je désire borner mes observations aux cités universitaires et, d'une façon plus spéciale, à la Cité universitaire de Paris pour laquelle le budget comporte une subvention de 50 millions de francs.

L'Etat est le bienfaiteur de cette institution, mais il semble qu'il n'ait qu'un droit de regard très limité sur ce qui s'y passe et un droit de contrôle plus limité encore.

Les milieux étudiants connaissent tous la situation lamentable du restaurant de la Cité universitaire de Paris.

Un contrôleur financier a, paraît-il, été chargé, l'an dernier, d'en examiner la gestion. Un rapport a été établi. Qu'est-il devenu ?

Il ne paraît pas, en tout cas, qu'il ait été suivi d'aucune amélioration, du moins en ce qui concerne les repas servis.

La Cité universitaire de Paris, par suite de la dureté des temps, connaît comme toutes les institutions de ce genre, des difficultés financières, mais son conseil d'administration semble vouloir les résoudre dans des directions que nous ne saurions approuver et qui paraissent aller à l'encontre de l'esprit même et du rôle de l'institution.

Au début de cette année, le conseil d'administration a décidé que les étudiants habitant la Cité seraient congédiés pendant la période des vacances, c'est-à-dire du 14 juillet au 30 septembre, afin qu'on puisse, à leur place, héberger des étrangers qui payeraient un prix élevé, cela afin de procurer à la Cité les ressources financières indispensables à l'équilibre de son budget.

En avril 1950, monsieur le ministre, vous avez été saisi de l'affaire et vous êtes intervenu auprès de M. Dautry, président du conseil d'administration. On vous a donné quelques apaisements, mais ces derniers sont loin d'être satisfaisants, car on vous a répondu que les étudiants seraient autorisés à demeurer, à la Cité pendant les vacances, à condition de payer, pendant cette période, un loyer de 6.000 francs par mois. Les indigents, ajoutait-on, pourraient compter sur une subvention du fonds d'aide sociale.

Malgré cela, nous pensons que c'est le rôle même de la Cité qui paraît méconnu par de telles dispositions. Elle n'est pas faite, par destination, pour servir d'hôtel susceptible d'apporter des bénéfices importants en logeant des étrangers pendant les vacances. Elle est faite pour venir en aide à certains étudiants dignes d'intérêt en raison de leur situation de famille ou des succès de leur scolarité.

Il est clair que le 14 juillet ne marque pas pour tout le monde la fin de l'année scolaire, la fin des examens et des concours. Certaines catégories d'étudiants, tels les étudiants en médecine,

les externes des hôpitaux, par exemple, n'ont qu'un mois de congé par an. Des étudiants préparent l'externat et l'internat des hôpitaux, concours qui ont lieu en octobre-décembre. Ils ont déjà besoin de travailler pendant la période des grandes vacances. Certains étudiants aussi sont obligés de rester à Paris, parce qu'ils n'ont pas les moyens d'aller passer les vacances ailleurs, parce qu'ils n'ont pas de famille ou parce que leur famille habite la France d'outre-mer.

Que les chambres qui peuvent être rendues libres soient, pendant la période des vacances, louées à des étrangers, soit. Mais il ne saurait être question de prendre des mesures qui contraignent les étudiants à abandonner leurs chambres pour qu'on puisse les louer à des étrangers.

Ce sont là deux politiques qui sont absolument différentes.

Plus récemment, le conseil d'administration a adressé aux résidants une note dans laquelle il les avise que ceux qui sont entrés à la Cité avant le 1er octobre 1946, c'est-à-dire depuis plus de quatre ans, devront la quitter à la fin de la présente année scolaire. Le motif indiqué pour justifier une telle décision ne laisse pas d'être inquiétant, car il est ainsi libellé:

« Etant donné qu'il y a, pour les chambres de la Cité, environ quinze fois plus de demandes que de places, il est essentiel d'assurer un roulement qui en assure le bénéfice au plus grand nombre possible d'étudiants ».

A ce compte, et si l'on veut répartir équitablement, par roulement entre tous les étudiants, les avantages d'un séjour à la Cité, il faudra peut-être, en fin de compte, limiter le séjour de chacun à six mois pendant la durée de sa scolarité.

C'est là, une fois de plus, méconnaître absolument le rôle de la Cité. Il est essentiel, bien entendu, que les étudiants ne demeurent pas à la cité universitaire plus longtemps que de besoin, ni lorsqu'ils ne réunissent plus les conditions qui ont justifié leur admission. Mais on ne saurait admettre que, pour assurer un roulement, ceux qui réunissent les conditions requises ne puissent y demeurer pendant la durée normale de leurs études.

Cette durée de quatre ans fixée pour tout le monde est arbitraire et injuste. Un séjour maximum de quatre ans, cela représente, pour l'étudiant qui veut préparer une licence, la durée d'un séjour normal. Mais, pour un étudiant en médecine dont la scolarité se poursuit sur sept années, cela représente un peu plus de la moitié de la durée des études normales.

Il y a peut-être lieu de reviser les situations acquises, mais il doit être entendu que l'étudiant qui réunit les conditions exigées pour son admission doit pouvoir être hébergé à la Cité universitaire pendant la durée normale de ses études.

Réaliser l'équilibre budgétaire est une préoccupation qui ne saurait être étrangère au conseil d'administration de la Cité universitaire, mais il n'est pas sûr que, sur ce point, il fasse tout son devoir.

Cet équilibre budgétaire serait peut-être plus facile à assurer si certains directeurs de fondation ne faisaient exécuter, à leur arrivée, des travaux parfois considérables pour aménager leurs appartements personnels ou pour les agrandir. Cet équilibre serait sans doute moins précaire si le personnel administratif n'avait, là aussi, subi une inflation assez considérable.

Il se peut que la conception sur laquelle était fondée l'organisation de la Cité universitaire ait fait son temps et que, par suite du changement des circonstances économiques, il faille envisager une organisation nouvelle.

Dans cette organisation, l'Etat serait appelé sans doute à contribuer plus largement encore à l'administration et au financement des frais de la Cité, mais il devrait, en revanche, obtenir un droit de regard et de contrôle sur ce qui s'y passe, afin d'être assuré que l'administration ne conçoit pas la Cité universitaire autrement que la concevaient ceux qui en ont été les initiateurs et les fondateurs.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques brèves remarques que je voulais vous présenter sur la situation de notre enseignement supérieur. Je sais que nos préoccupations sont les vôtres. Il nous reste à souhaiter que vous ayez la chance d'obtenir de vos collègues du Gouvernement les moyens nécessaires pour assurer la haute mission dont vous êtes chargé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Monsieur le ministre, vous ne vous étonnerez pas si, du haut de cette tribune, une fois de plus, je vous demande instamment de déposer le projet de réforme de l'enseignement que nous vous avons réclamé jusqu'ici avec une insistance parfois excessive, je le reconnais volontiers.

Je vous dis tout de suite, si vous aviez à ce sujet quelque inquiétude ce soir, que nous ne recommencerons pas cette année l'opération que nous avions tentée l'an dernier, parce qu'il y a eu depuis un élément nouveau. Nous vous avions, en effet, quelque peu mis en demeure de déposer un texte et nous sommes obligés de reconnaître que vous avez fait l'effort nécessaire pour mûrir un projet.

Nous savons, par ailleurs, que si le projet de réforme de l'enseignement n'est pas aujourd'hui déposé sur le bureau de l'Assemblée, ce n'est plus à vous que nous devons nous en prendre. Nous vous en donnons acte bien volontiers.

Mais permettez-moi, après M. Marcel Cartier, en prenant prétexte de la situation de l'enseignement supérieur, de réclamer à nouveau l'accélération des travaux des divers conseils qui sont chargés d'examiner ce projet, car, que vous le vouliez ou non, il est maintenant en circulation et, de ce fait, il a provoqué des réactions telles que nous devons être mis en mesure de nous expliquer et de prendre, à son sujet, chacun en ce qui nous concerne, nos responsabilités.

Ayant eu l'occasion, cette année, de prendre contact avec différentes universités de province, j'ai pu constater que les milieux universitaires attendent avec une certaines impatience le dépôt et la discussion de ce texte. Une véritable inquiétude est née à ce propos qui fait que, désormais, les intéressés ne travailleront plus convenablement tant qu'ils ne sauront pas le sort qui leur est réservé.

Cette inquiétude est absolument légitime et je dois dire qu'en tout état de cause elle existerait. Elle s'est simplement cristallisée lorsqu'ont été présentées des propositions concrètes. Nous en avons eu des échos, par exemple, en ce qui concerne la situation faite aux grands établissements d'enseignement supérieur.

Je ne veux pas aujourd'hui prendre position sur le fond. J'entends simplement poser le problème. Sans doute y a-t-il des situations acquises dont on cherche à assurer le maintien. D'anciens élèves de grandes écoles tiennent, bien sûr, à défendre les établissements qui les ont formés, et je suis bien obligé de dire que ce problème a été traité trop hâtivement, sinon par vous personnellement, monsieur le ministre, tout au moins par les services qui sont à l'origine de votre avant-projet.

Il y a conflit — et nous le comprenons parfaitement — entre deux positions: celle du ministre de l'éducation nationale qui est chargé — et c'est normal — de dispenser la culture, et celle des différents départements chargés de l'application.

En effet, s'il y a une culture théorique, il y a aussi l'application de cette culture à la pratique, que ce soit dans le domaine de l'agriculture, ou dans certains secteurs industriels. Il faut bien, à un certain endroit, tracer la frontière entre ces deux domaines.

En tout cas, vous avez posé le problème. Je crois qu'il ne faudrait pas le laisser sans solution pendant de trop nombreuses années et j'émets le vœu que nous soyons saisis, à une date suffisamment prochaine, du projet de réforme de l'enseignement pour que les situations soient définies et que les intéressés connaissent le sort qui leur est réservé.

Mais, en tout état de cause, je le répète, l'inquiétude régnerait dans les milieux universitaires. Le fait a suffisamment été souligné, tant dans le rapport du rapporteur spécial de la commission des finances que dans l'exposé que nous venons d'entendre, pour que je sois dispensé d'insister longuement sur ce point.

Toutefois, je me suis livré à une étude très sommaire, mais qui me semble assez instructive. Cette étude a consisté à comparer, du point de vue de l'enseignement supérieur universitaire, au sens, en quelque sorte, restreint du mot, la situation du début de ce siècle à la situation présente.

Que constatons-nous, au point de vue des effectifs de notre enseignement supérieur ? En bref, on peut dire que les effectifs des étudiants en médecine ont crû dans la proportion de un à quatre; les effectifs des facultés de droit dans la proportion de un à dix et ceux des facultés des lettres et des sciences dans la proportion à un à dix-sept ou dix-huit.

Il suffit de penser, se référant à ces chiffres, aux conditions matérielles de l'enseignement et au nombre du personnel enseignant pour comprendre les raisons de l'inquiétude dont j'ai parlé.

Une visite, même sommaire, dans nos facultés de droit, par exemple, vous montrera le drame des locaux et des professeurs. Un dixième seulement des élèves des facultés de droit peuvent matériellement assister aux cours et nous ne sommes pas près de voir la fin de ce drame.

Je tiens à insister sur un autre point. Je n'étudierai pas dans le détail les conséquences de cet afflux massif d'étudiants dans les facultés, bien que du point de vue social, des remarques intéressantes soient à faire à ce sujet. J'ai essayé de connaître les résultats des études effectuées dans ces conditions et les quelques comparaisons que j'ai pu faire sont également révélatrices.

En effet, si le nombre des étudiants en lettres a été multiplié par 20, le nombre de diplômes de licences de lettres délivrés dans nos établissements d'enseignement supérieur n'a guère été multiplié que par 5, le nombre de diplômes de licences ès-sciences a un peu plus que quadruplé et le nombre des diplômes de licences en droit a simplement doublé.

Ce phénomène traduit peut-être un certain abaissement du niveau moyen des élèves. Mais il prend, à mon sens, toute sa signification si, poursuivant nos investigations dans les études d'un niveau plus élevé, nous considérons le nombre de ceux qui atteignent le sommet de la culture. En effet, ceux qui, à mon avis, possèdent pleinement la culture dispensée par notre enseignement supérieur sont ceux qui atteignent les diplômes du doctorat. Or, quelles constatations faisons-nous en ce qui concerne les diplômes de doctorat délivrés dans nos universités ?

Pour le doctorat ès-lettres, le nombre des diplômes délivrés est à peine double de celui du début du siècle; pour le doctorat ès sciences, il est inférieur au triple, alors que, je le répète, le nombre des étudiants est près de vingt fois plus élevé. Quant au nombre des diplômes de docteur en droit, il est à peu près stationnaire et plutôt en légère régression.

Quelle est, à mon sens, la signification de cette constatation qu'il convient de relever ? Il y a, bien sûr, d'une part, des causes sociales à cet état de fait. Elles tiennent à la situation des étudiants, dont on vient de parler et dont je sais qu'on parlera encore. Il est certain que la préparation d'une thèse de doctorat nécessite de très nombreuses années de travail et des moyens matériels dont ne disposent plus les étudiants, en raison de l'abaissement du niveau de vie des classes les plus fortunées de la société, les seules, ou presque, qui, actuellement, peuvent faire accéder leurs enfants à l'enseignement supérieur.

Mais ce n'est pas là la seule raison. Le drame profond qu'il convient de souligner dans notre enseignement supérieur, c'est qu'un doctorat en France n'est plus intéressant à préparer, car le temps n'est plus où l'on pouvait rechercher les diplômes universitaires pour la culture elle-même. Il faut maintenant penser aux résultats pratiques et les postes qui sont offerts aux docteur ès lettres et aux docteurs ès sciences, se résument presque aux seuls postes de l'enseignement supérieur, de sorte que nous tournons en rond si je puis ainsi dire.

Le nombre des chaires de l'enseignement supérieur n'est pas augmenté et, par voie de conséquence, le nombre des thèses de doctorat est resté stationnaire. Cet état de choses détermine une véritable stérilisation de notre haute culture. Ce fait est très grave, car si l'on compare notre situation à celle d'autres pays voisins du nôtre, on constate que la leur, loin d'être merveilleuse cependant, est, à ce point de vue, bien supérieure à la nôtre. Aussi conviendrait-il, à mon avis, de revenir sur la décision qui, si mes renseignements sont exacts, a été prise par vos services, monsieur le ministre, de ne plus même accorder une rémunération supplémentaire aux professeurs du second degré qui préparent une thèse de doctorat.

Certes, ce sont toujours des augmentations de crédit que nous réclamons dans ce domaine. Nous en parlons depuis quelques semaines dans cette enceinte et vous ne serez pas étonné si j'insiste encore sur ce point.

Il y aurait lieu de reviser la dotation des postes budgétaires qui permettent l'impression des thèses. C'est une affaire de quelques dizaines de millions. Cette année, des crédits s'élevant à 20 millions sont inscrits, à cet effet, au budget de l'éducation nationale et l'on peut obtenir l'aide de quelques autres départements ministériels, soit du centre national de la recherche scientifique, soit des départements techniques correspondant aux thèses préparées. Il pourrait être trouvé une solution d'ensemble à cette question qui est grave et dont nous devons nous préoccuper.

On pourrait se demander si le nombre restreint de candidats aux diplômes du doctorat correspond à une diminution de l'appétit de savoir et de culture de notre jeunesse. Je ne le pense pas, car il n'y a pas tellement longtemps encore j'étais en contact avec elle et je sais quelles sont ses aspirations. Encore faut-il que la culture acquise ait une utilité et que nous fassions en sorte que, dans notre société, ceux qui travaillent aient la place qu'ils méritent. Nous ne pouvons évidemment traiter ce grave problème dans son ensemble ce soir. Nous l'évoquerons avec plus d'ampleur lorsque nous examinerons la réforme de l'enseignement. Mais, de ce point de vue, une lourde responsabilité nous incombe à tous.

Il faut débrider cet abcès, il y va de l'avenir de l'intelligence française.

Il n'y a de débouchés, ni pour les docteurs ès sciences, ni pour les docteurs ès lettres; ceux des docteurs en droit sont peu nombreux parce que la licence ouvre pratiquement l'accès aux mêmes situations dans la plupart des cas.

Peut-être aurions-nous intérêt à revoir cette question des débouchés, et ceci me conduit à rechercher si, véritablement, notre enseignement supérieur est bien adapté à la structure sociale actuelle, sur le plan intérieur et sur le plan extérieur.

Sur le plan extérieur, bien sûr, je toucherais un domaine qui n'est pas le vôtre, monsieur le ministre, car tout ce qui concerne l'expansion culturelle de la France à l'étranger regarde un de vos collègues. Je le regrette d'ailleurs. Je crois qu'il y aurait lieu d'établir une coordination plus étroite entre votre département ministériel et celui des affaires étrangères sous ce rapport.

Je suis bien obligé de constater, en tout cas, que certains pays aussi pauvres que le nôtre ont mieux que nous compris le problème. Je pense, en particulier, aux efforts que fait actuellement l'Angleterre pour maintenir son influence dans les pays du Moyen-Orient. Que pouvons-nous mettre en regard ? Pas grand chose. En Angleterre, on attribue des bourses dont le montant représente — si je suis bien renseigné — quelque 40 millions de francs pour inciter des étudiants de cette région à venir s'imprégner de la culture anglaise dans les universités anglaises.

Je le répète, nous n'avons rien de comparable chez nous, et pourtant notre influence dans ces pays a été grande dans le passé. Nous gagnerions à ce qu'elle y redevienne ce qu'elle a été, et elle le pourrait d'autant plus qu'elle n'y a pas encore complètement disparu.

Parlant d'autres régions du monde, l'Amérique latine, par exemple, où j'ai eu l'occasion de prendre quelques contacts, je pourrais faire les mêmes constatations. Mais, encore une fois, je n'insiste pas, puisque dans la structure ministérielle actuelle mon intervention s'adresserait à un autre que vous-même, monsieur le ministre.

Par contre, je m'attarderai davantage sur l'aspect intérieur de la question. Sans vouloir épuiser le débat, j'ai le droit de traduire à cette tribune les regrets, que l'on recueille un peu partout, que provoque l'inadaptation de notre enseignement supérieur aux conditions sociales dans tous les domaines.

Je ne parlerai que brièvement de la médecine. Il y aurait toutefois beaucoup à dire à ce sujet. Vous savez, par les expériences antérieures, la peine que nous avons dans cette Assemblée à obtenir la création de chaires nouvelles correspondant aux techniques nouvelles.

La réforme indispensable des études de droit appellerait un long examen. Le droit qu'on enseigne dans nos facultés est très peu différent de celui qui faisait la matière des cours il y a cinquante, voire cent ans. Pourtant notre législation, ne serait-ce que sur le plan social, s'est singulièrement transformée dans l'intervalle.

Combien y a-t-il, en France, de chaires de facultés de droit où l'on enseigne la législation de la sécurité sociale, cette législation que je connais bien, ce qui explique peut-être une préoccupation un peu particulière chez moi, qui pénètre dans la vie quotidienne de tous les Français et sur laquelle courent tellement de préjugés ?

Si elle ne fait l'objet d'études généralisées, ni dans l'enseignement supérieur, ni dans l'enseignement du second degré, ni dans l'enseignement du premier degré, comment voulez-vous que la population en ait une connaissance précise et se libère des préjugés répandus ? Deux chaires seulement, je crois, pour l'ensemble du pays, comportent un tel enseignement. C'est vraiment peu ! Encore ne suis-je pas sûr qu'il s'agisse de chaires d'Etat !

Passant aux autres facultés — facultés des lettres, facultés des sciences — on est conduit aux mêmes constatations.

Les progrès scientifiques, depuis cinquante ans, se sont peut-être traduits, à l'université de Paris, par la création d'un certain nombre de chaires. Ils n'ont pas déterminé la transformation nécessaire dans les programmes de licence. Et c'est seulement dans les grandes chaires que l'on peut recueillir le résultat des progrès scientifiques. Dans les universités de province, surtout dans les plus modestes, on vit un peu trop, au point de vue scientifique, comme il y a cinquante ou cent ans.

C'est grave si l'on songe qu'il faudrait faire de ces universités de province — on le réclame un peu partout et cela doit répondre à un besoin réel — des foyers de vie intellectuelle dont le défaut se fait tellement sentir en dehors de Paris.

J'ai regretté, tout à l'heure, le manque de débouchés pour les étudiants qui sont parvenus au sommet des études supérieures. Cela me conduit une fois de plus — chaque année j'y reviens — à poser le problème de la recherche scientifique.

Il est inquiétant — on l'a dit à de multiples reprises — que dans le budget national 1 p. 100 seulement environ des ressources soit affecté aux offices de la recherche scientifique des 17 départements ministériels qui comportent de tels organismes.

Savez-vous que l'Angleterre — je la prends toujours comme base de comparaison, pour éviter toute diversion politique et parce que sa situation est comparable à la nôtre — consacre

de 5 à 6 p. 100 de ses crédits budgétaires à la seule recherche scientifique publique ? Et je me garde d'aborder le problème de la recherche privée, au titre de laquelle il y aurait aussi tellement à dire.

A cet égard encore j'ai le droit de regretter que, depuis quelques années, on n'ait fait que très peu de progrès — je n'incrimine personne, je constate simplement — quant au volume des crédits.

Je connais bien, monsieur le ministre, les difficultés que vous éprouvez à sauvegarder ce qui peut l'être dans l'immensité des besoins. Je suis tout de même en droit de noter que certains problèmes purement techniques pourraient être résolus sans qu'il en coûte rien, ne serait-ce que celui du statut du chercheur. Car les chercheurs de notre Centre national de la recherche scientifique ne savent pas encore quel avenir leur est réservé et c'est fort grave. Il est à peu près impossible à un maître, en connaissance de cause, d'engager ses disciples à se diriger vers cette carrière.

En voici un exemple récent : un de mes anciens élèves, ayant présenté un diplôme d'études supérieures que ses professeurs ont bien voulu qualifier de remarquable, a été ensuite interrogé par le président du jury.

— Que ferez-vous plus tard ?

— Je voudrais être chercheur.

— Chercheur ? Dans une discipline purement mathématique ? Mais vous n'y pensez pas! Commencez donc par préparer l'agrégation!

L'agrégation donne le droit d'enseigner dans les lycées et, quand on a pris cette voie, vous savez bien que, sauf exception, on est perdu pour la recherche théorique. Lorsqu'on s'est éloigné de Paris pendant quelques années pour enseigner les rudiments aux élèves de sixième, de cinquième, voire de première, il est difficile, ensuite, de se remettre dans l'atmosphère de la recherche.

Voilà un problème qu'il faut résoudre et rapidement. Vous le pouvez maintenant que la structure du Centre national de la recherche scientifique est, je pense, précisément fixée, que son caractère est suffisamment démocratisé, que les remous qui se sont produits autour de lui, ces dernières années, n'ont plus aucune raison de se produire.

Certes, il y a d'autres solutions à trouver. L'éternelle question financière, notamment, fait que cette année, alors qu'un millier environ de candidatures à des bourses de recherches se sont manifestées, dont 500 méritaient d'être retenues, d'après les maîtres eux-mêmes, 50 bourses seulement ont pu être accordées, soit donc une proportion de 10 p. 100.

C'est un problème de crédits — un de plus — je le veux bien. Mais, vous savez que, dans ce domaine, vous pourrez toujours compter sur notre appui maximum. Car nous aurons ainsi le sentiment de travailler vraiment pour l'avenir du pays. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Mesdames, messieurs, j'évoquerai très rapidement devant vous la question des constructions scolaires, non pas pour dresser un bilan de nos besoins ni une sorte de programme qu'il appartient au Gouvernement de nous proposer, mais simplement pour faire entendre les doléances des administrateurs communaux.

Ceux-ci se plaignent à juste titre qu'une procédure administrative longue et compliquée paralyse leurs efforts, annihile les volontés, n'ayant pour résultat que de prolonger inutilement des formalités qui pourraient être grandement simplifiées.

Vous savez que si, juridiquement, les communes sont propriétaires des établissements d'enseignement primaire, si elles ont l'initiative des travaux, elles ne peuvent cependant exécuter leurs projets que dans la mesure où les dossiers étudiés et mis au point ont été contrôlés par toute une série de commissions, de comités, avant d'être définitivement agréés par le ministère de l'éducation nationale, dont l'autorisation s'agrémentera d'une participation de l'Etat.

Une fois le projet dressé, c'est d'abord la commission départementale des bâtiments scolaires qui officie. Elle est généralement composée de l'architecte départemental, de l'inspecteur d'académie, des inspecteurs primaires, bref, de personnes parfaitement qualifiées. Si l'administration supérieure considère que les conseils municipaux sont constitués d'incapables, elle devrait pour le moins faire confiance à cette commission départementale parfaitement compétente qui, très certainement, ne saurait donner son autorisation qu'à un projet à la fois utile et sérieusement étudié. Or, il n'en est rien.

Après cette première consécration, le dossier est adressé au ministère de l'intérieur car, généralement, l'autorisation du ministre de l'intérieur est nécessaire. En effet, pour trouver les crédits représentant sa participation, la ville devra contracter un emprunt et, à ce titre, figurer au plan d'équipement général, les établissements prêteurs — qu'il s'agisse du Crédit foncier ou de la Caisse des dépôts et consignations — ne prêtant qu'en faveur des projets qui remplissent cette condition d'inscription au plan d'équipement.

Le dossier sera ensuite acheminé vers le ministère de l'éducation nationale où le conseil général des bâtiments de France, section des bâtiments scolaires, aura à donner son agrément après l'avoir examiné.

Enfin, le ministère des finances sera appelé lui-même à donner son avis sur l'utilité de l'emprunt.

Et lorsqu'une acquisition de terrain doit intervenir, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre devra en examiner l'opportunité et fixer le prix.

Bref, aux termes d'un récent décret, les complications sont telles que, souvent, les initiatives prises par les administrateurs communaux, soucieux de répondre au désir exprimé par la population, ayant d'ailleurs la charge de l'enseignement et se préoccupant, vous le savez, de donner à l'école publique un développement en harmonie avec les besoins, se trouvent tenus en échec. Souvent des initiatives très heureuses, prises par eux, ne sont suivies de réalisations qu'après un laps de temps fort long.

Pour illustrer mes affirmations, je citerai le cas particulièrement intéressant de la création de l'école de Bon-Voyage, à Nice.

C'est en 1929 que l'administration municipale de Nice acquit un terrain. Il s'agissait de doter un quartier suburbain, où se rassemblent des familles d'ouvriers étrangers venus d'au delà des Alpes avec de nombreux enfants, d'une école qui permît d'assimiler très rapidement cette population d'apport extérieur.

Conscient de ses devoirs, voulant aller vite, le conseil municipal acheta donc de ses propres deniers, sans participation de l'Etat, le seul terrain propice à la construction envisagée.

L'expérience a prouvé que nous avions eu raison de ne pas demander la participation de l'Etat, car il a fallu attendre 21 ans pour obtenir l'autorisation d'acquérir ce terrain et, vraisemblablement, il eût, dans l'intervalle, trouvé un autre acquéreur.

Dès 1932, le projet, après autorisation de la commission départementale, est adressé au ministère de l'intérieur qui le transmet au ministère de l'éducation nationale. Une correspondance s'établit avec le ministère de l'éducation nationale entre 1932 et 1939. La réalisation du projet est considérée comme d'extrême urgence, en raison même de l'accroissement de cette population très particulière qu'il s'agit d'éduquer pour assurer son intégration dans la collectivité nationale, et le département lui donne le n° 1.

Eh bien! à l'heure actuelle nous n'avons pas encore commencé les travaux!

Vous me direz qu'il y a eu la période de guerre.

Certes, et je passe volontiers condamnation sur ce point. Il n'en est pas moins vrai que le projet, repris en 1946, faisait en 1948 l'objet d'une lettre de M. le ministre de l'éducation nationale qui consentait à faire examiner le dossier à la condition que soit fourni le rapport de l'inspecteur d'académie faisant ressortir l'utilité et l'urgence de cette création qui, 10 ans auparavant, avait obtenu le n° 1 du classement départemental!

Je passe sur les envois et les retours de dossiers, les modifications apportées aux plans.

En 1949, nous pensions tenir la solution : un arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale accordait l'autorisation de construire et accordait la participation de l'Etat. Un arrêté interministériel accordait une subvention de 21 millions, calculée, non pas d'après le montant réel du devis, soit 53 millions, mais sur le prix retenu par le conseil général des bâtiments de France pour fixation de la part de l'Etat, soit 45 millions. Il restait à contracter un emprunt de 31 millions et c'est la demande que la ville de Nice formula.

Lorsqu'après de multiples contrôles au ministère de l'éducation nationale et au ministère des finances le dossier nous est revenu, nous n'étions autorisés à emprunter qu'une somme de 2[illegible] millions, au lieu de 31, parce qu'une fois de plus on avait retenu, non pas le montant réel du devis, mais la somme arrêtée par le conseil général des bâtiments pour le calcul de la participation de l'Etat.

Tant et si bien qu'après 21 ans d'efforts, alors que nous étions sur le point d'atteindre le but, il va falloir attendre encore, contracter un emprunt supplémentaire, en raison de cette erreur qui couronne cette succession de contrôles divers.

C'est la démonstration que ces contrôles sont, non seulement inutiles, mais encore nuisibles. C'est là un sentiment très répandu. Je n'exprime pas ici ma seule opinion personnelle. J'ai eu, récemment, le plaisir de lire, dans une publication qui paraît avoir un caractère quasi officiel, le journal *L'Education nationale*, sous la signature de M. Loirette, une étude sur ce problème et qui me paraît résumer parfaitement les préoccupations dont je viens de me faire l'écho.

Je passe sous silence la question du classement, encore que des réformes s'imposent à ce sujet. Il est parfaitement illogique de n'avoir qu'un seul classement à l'intérieur du département pour des constructions de caractère et d'importance très divers.

Il suffit qu'au chef-lieu du département soit établi un projet de groupe scolaire important, destiné à abriter 200 ou 300 enfants, pour que tous les crédits du département soient absorbés et que tous les projets des communes rurales soient différés, celles-ci étant ainsi privées de la satisfaction élémentaire qu'elles eussent éprouvée en assurant à leurs enfants l'éducation nécessaire.

Inversement, un projet d'importance, au sein d'une grande ville, visant à la construction d'un bâtiment scolaire destiné à recevoir de nombreux élèves, peut être compromis parce que des subventions ont été accordées à quatre ou cinq municipalités rurales pour l'édification d'écoles appelées à ne recevoir qu'une population scolaire restreinte.

En résumé, dans cette concurrence entre les groupes scolaires pour obtenir la priorité de classement, ne jouent pas les éléments qui permettraient d'apprécier à leur juste valeur les demandes des grands centres et celles des communes rurales.

Voici ce que dit très opportunément M. Loirette:

« Dans la meilleure hypothèse, la communauté est désireuse et prête à satisfaire aux obligations légales et bénéficie d'un classement prioritaire sur la liste, lui donnant droit à subvention de l'Etat sur les crédits de l'exercice en cours. On pourrait alors lui appliquer la phrase célèbre: « Vous êtes vainqueurs, les difficultés commencent ». De nombreuses procédures entrent alors en jeu, qui touchent, outre le ministère de l'éducation nationale, d'autres départements ministériels et les commissions compétentes dans chacun d'eux, et soulèvent des problèmes financiers et administratifs.

« La procédure d'agrément par le ministère de l'éducation nationale, ministère technique intéressé, consiste essentiellement en l'examen par le conseil général des bâtiments de France, réuni en section spéciale des bâtiments d'enseignement, des dossiers techniques; programme, plans et devis. La commission, lorsqu'elle approuve un projet, fixe la dépense sur laquelle est calculée éventuellement la subvention arrêtée par le ministre de l'éducation nationale et notifiée au préfet intéressé.

« Une première difficulté apparaît si le projet de construction comporte une acquisition préalable, soit que le terrain sur lequel était implanté l'ancien bâtiment ne suffise pas, soit que l'immeuble primitif soit désaffecté. Dans ce cas, le rôle du ministère de l'éducation nationale se borne à donner un avis sur le terrain choisi.

« Dans la limite de l'estimation faite par l'administration des domaines, une subvention peut être accordée. Il ressort du décret du 28 août 1949, relatif précisément au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, qu'il sera, à l'avenir, impossible de procéder à une acquisition quelconque sans l'intervention directe de l'administration des domaines, à laquelle est confiée la conduite des négociations et la rédaction des actes de vente pour le compte des services publics.

« Ce n'est pas tout. Aux termes du même décret, l'administration des domaines sera habilitée à apprécier l'opportunité des opérations et à contrôler l'utilisation des immeubles acquis par

Et M. Loirette poursuit: « Les inspecteurs locaux des domaines, qui font leur appréciation, voient leur appréciation entérinée sans contre-expertise par la direction départementale, ce qui revient à confier la détermination du prix d'achat à un fonctionnaire local, dont l'avis lie finalement le ministre intéressé.

« Le ministère de l'intérieur exerce de son côté un droit de regard sur les programmes de travaux d'autres ministères, santé publique et population, éducation nationale, par le plan d'équipement national.

« Les projets doivent être inscrits à ce plan, afin que les emprunts dont les collectivités ont besoin pour couvrir leur part puissent être consentis aux communes par les caisses prêteuses: Crédit foncier, caisse des dépôts et consignations. »

M. Loirette ajoute: « Cette tutelle financière, exercée par la direction des affaires générales, communales et départementales du ministère de l'intérieur, s'exerce en même temps au ministère des finances.

« Or, l'un et l'autre de ces départements ministériels ont des représentants accrédités auprès du conseil général des bâtiments de France et convoqués à chaque séance.

« Cette multiplication des contrôles qui se croisent et se recoupent allonge considérablement les délais d'agrément des projets de constructions scolaires. »

M. Loirette conclut en se déclarant convaincu que si l'on veut accélérer la procédure actuellement suivie, il est indispensable de délimiter en ce domaine l'intervention de ces organismes et commissions divers. Une seule commission, bien composée et travaillant avec efficacité, tel est le souhait que nous formulons.

M. Loirette a parfaitement raison. Il faudrait, monsieur le ministre que, dans bien des cas, tous ces dossiers ne fussent pas examinés sur le plan national.

Lorsqu'il s'agit d'une création importante, d'un lycée, d'une faculté ou même d'un groupe scolaire destiné à un nombre considérable d'élèves, je comprends fort bien que le conseil général des bâtiments, siégeant au ministère de l'éducation nationale, soit appelé à examiner et à contrôler si le projet, tel qu'il a été établi par la commune, est vraiment rationnel et conforme à l'intérêt général, s'il ne comporte pas de frais somptuaires, si, d'une manière générale, il est conçu de façon logique.

Or, dans bien des cas, les solutions adoptées par les communes sont des solutions de fortune, étant donné la modicité des crédits accordés à l'heure actuelle, étant donné aussi qu'il est urgent de répondre à des besoins certains de nos populations, en raison même de l'accroissement des naissances, dû à l'institution fort heureuse d'une politique de protection de la natalité.

Les administrateurs communaux, qui sont près des réalités et savent que la vie n'attend pas, ne se laissent pas bercer par des rêveries et vont à des projets simples qui permettent, sinon de traiter le problème dans toute son ampleur, tout au moins de s'adapter aux conditions du temps présent et d'assurer la rentrée prochaine.

C'est précisément parce que, dès 1948 et 1949, nous avions le sentiment qu'en raison de l'accroissement des naissances il serait très difficile d'assurer la rentrée d'octobre 1950, qu'en ce qui nous concerne nous avons réalisé et voté un programme de travail qui, s'il avait pu être réalisé à temps, nous aurait permis d'assurer la prochaine rentrée des classes d'une façon parfaite.

Certes, dans certains quartiers de banlieue, on prévoit des constructions légères nouvelles. Mais, dans les quartiers du centre des villes, tel groupe scolaire, pour lequel ne furent prévus qu'un rez-de-chaussée et un étage, en raison d'une population relativement peu importante, peut, en raison de sa construction solide, supporter un étage supplémentaire.

C'est ainsi que, dans un cas déterminé, au centre même de la ville de Nice, nous avons prévu la surélévation d'un bâtiment d'un étage pour la création de six classes supplémentaires. La toiture comporte des terrains qui, sous le climat méditerranéen, donnent d'excellents résultats, car on peut y constituer une aire d'évolution pour l'éducation physique.

Cette formule a donné dans le passé et donne encore à l'heure actuelle des résultats si heureux qu'elle nous est réclamée par l'inspecteur d'académie lui-même. Ainsi, on pourra installer les grands écoliers des cours complémentaires à l'étage supérieur, les moyens au premier étage et les tout petits au rez-de-chaussée.

Or, la transformation et l'amélioration de ce groupe scolaire vieux de cinquante ans nécessitent une dépense de plus de 15 millions de francs, qui nous met dans l'obligation d'adresser le dossier à Paris et de solliciter l'agrément du conseil général des bâtiments de France pour nous placer en instance auprès d'un établissement prêteur, après inscription au plan d'équipement national.

Je ne vois pas l'utilité de cette inscription lorsqu'il s'agit simplement de surélever un bâtiment d'un étage pour y ajouter quelques classes supplémentaires.

Je ne comprends pas non plus la nécessité de faire venir ce dossier à Paris, de le soumettre à toute une succession de contrôles et d'exiger tant de garanties. Il est bien évident que, dans la circonstance, l'administrateur communal fait ce qu'il peut. L'architecte lui-même n'a pas à tirer un parti particulier de la construction qu'on lui propose, puisqu'elle est conditionnée par la construction déjà existante, si bien que, limité par l'effort financier de la commune lui-même fonction des conceptions de l'architecte, le projet ainsi soumis est conforme au bon sens et adapté à la réalité des besoins du moment. Il est donc satisfaisant.

On pourrait parfaitement se dispenser de soumettre, dans ce cas, les projets des administrateurs communaux à des contrôles sur le plan national. Si la commission de contrôle départementale offrait toutes les garanties désirables, elle devrait être habilitée, sous l'autorité de M. le préfet, d'une part, et de l'inspecteur d'académie, d'autre part, à donner toutes les autorisations permettant aux municipalités d'agir rapidement.

Dans un autre cas, il s'agit d'un terrain situé à proximité d'une école. Ce terrain a été acquis par la ville à ses frais, sans participation de l'Etat. Il s'agit d'ajouter à un bâtiment qui existe déjà une annexe de six classes. Là encore, le coût de la

dépense dépasse 15 millions, d'où obligation d'emprunter et de faire inscrire le projet au plan d'équipement national.

Cette procédure est fort longue, ennuyeuse et compliquée, si bien que la solution pratique sera obtenue trop tard alors que dès 1949, par un recensement effectué avec la collaboration de l'inspecteur d'académie, des directeurs d'école, des inspecteurs primaires et des associations de parents d'élèves, institution très répandue dont l'action est d'ailleurs harmonisée fort heureusement par la ligue de l'enseignement, nous avions dressé, d'un commun accord avec l'inspecteur d'académie et les parents d'élèves, un programme donnant satisfaction à tout le monde. La ville, dès le mois de janvier, avait voté un emprunt de 60 millions pour réaliser l'ensemble de ces travaux.

Or, malgré notre diligence, malgré les prévisions qui ont été faites à temps, nous nous trouvons en face d'une situation qui risque d'être fâcheuse.

A la rentrée d'octobre prochain, nous ne pourrons pas faire face aux nombreuses demandes d'inscription qui nous sont adressées. Notre action aura été paralysée par l'obligation de suivre une procédure complètement inutile, qui n'aura en rien amélioré les projets que nous avions décidé de réaliser et dont le seul résultat aura été d'empêcher le conseil municipal d'exécuter ces projets avec l'exactitude qu'il eût fallu.

M. Antoine Mazier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Médecin ?

M. Jean Médecin. Volontiers.

M. Antoine Mazier. Je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt, mon cher collègue, et je veux confirmer vos déclarations.

Vous représentez un département du Midi alors que je représente un département de l'Ouest. Or, je constate dans ma région les mêmes erreurs, les mêmes inconvénients que ceux que vous signalez.

Monsieur le ministre, concevez-vous, après les exemples que vient de donner M. Médecin, qui est maire d'une grande ville, les difficultés insurmontables que peut rencontrer le maire d'une petite commune rurale ?

Le développement des constructions scolaires dépend incontestablement de deux facteurs: tout d'abord, des crédits, qui sont insuffisants, mais qui sont à la mesure de nos difficultés financières, ensuite, de la simplification des formalités que vous imposez aux maires. Ces maires sont excédés et, s'ils ne sont pas spécialement portés à développer l'école publique, ils se découragent plus facilement encore.

Je m'associe donc aux déclarations que vient de faire M. Médecin. Je souhaite que le ministère de l'éducation nationale fasse un effort pour permettre aux départements de résoudre certaines difficultés et aux préfets ou aux conseils généraux d'approuver certains plans.

En effet, en laissant aux départements une certaine latitude financière pour que le préfet lui-même puisse fournir à un maire les crédits nécessaires à partir du moment où le projet qu'il a présenté est approuvé — à condition toutefois que ce projet ne soit pas trop important — les petites communes rurales pourraient aboutir à d'heureux résultats.

Un représentant de l'Ouest s'associe donc à un représentant du Midi pour demander à M. le ministre d'apporter des simplifications indispensables dans ce domaine.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Il faut adopter la proposition de M. Cayol.

M. Jean Médecin. Il est à noter que, pour la réalisation de ce programme d'urgence, nous n'avons demandé aucun crédit. L'intérêt du Gouvernement serait de soulager les municipalités dans une tâche qu'elles veulent bien accepter d'accomplir avec tant de générosité. Or, ce sont ces municipalités que vous pénalisez.

Au lieu d'encourager ces initiatives qui partent du désir d'entourer l'école publique de tous nos soins et qui font de nous l'exécuteur des volontés de la population scolaire et des parents d'élèves en prélevant sur notre propre budget et nos propres ressources tous les crédits nécessaires pour exécuter des tâches qui devraient être accomplies de concert entre le Gouvernement et les villes, vous pénalisez ces municipalités en leur imposant une procédure longue et difficile alors que vous devriez les laisser agir jusqu'au bout, leurs conceptions n'étant, en ce domaine, pas plus mauvaises que celles du Gouvernement pour la bonne raison que celui-ci n'en a aucune pour l'instant.

Nous vous demandons donc, monsieur le ministre, de ne pas contrarier les initiatives des municipalités, mais au contraire de les encourager.

Toute une série de mesures s'imposent. Monsieur le ministre, on vous demande souvent des crédits; nous ne vous en demandons pas. Au contraire, nous vous en apportons et nous ne vous demandons qu'un effort de bonne volonté et d'imagination. Je ne crois pas que vous puissiez nous le refuser, puisque, en la circonstance, la loi des maxima ne s'applique pas.

Certes, nous demandons, comme tout le monde, que soient augmentées les subventions scolaires, mais nous voudrions surtout que fût accéléré le règlement des dossiers. Je ne reviens pas sur ce point. Il faut aussi que la priorité soit donnée aux emprunts communaux destinés aux constructions scolaires, que l'on réserve le droit à la subvention d'Etat aux communes pleines de générosité et de bonne volonté qui prennent l'initiative de faire très tôt les constructions qui s'imposent.

Généralement, les municipalités sont retenues par le fait que, dans la mesure où elles font preuve d'initiative, elles se trouvent pénalisées et perdent le droit à la subvention.

Enfin, nous voudrions également voir dégager des budgets communaux toutes les dépenses qui n'ont pas un caractère strictement communal. C'est le cas de l'indemnité de logement versée aux instituteurs. A la suite de la loi du 1er septembre 1948, cette indemnité va devenir une charge écrasante pour les villes.

Si l'Etat a des raisons, que nous ne discutons pas, de faire un geste à l'égard du corps enseignant, il faut tout de même qu'il en assume la charge. Il est en effet trop facile de faire des cadeaux et de s'en remettre à autrui du soin de régler la facture.

Nous vous demandons surtout, monsieur le ministre, de soutenir nos initiatives, de ne pas contrarier notre action et de ne pas décourager notre bonne volonté.

Ainsi s'établira, vous le sentez fort bien, entre l'administration communale, l'Université et le ministère de l'éducation nationale, une collaboration qui sera utile à l'école publique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Finet.

M. Maurice Finet. Mesdames, messieurs, le nombre et la qualité des orateurs qui viennent de me précéder dans ce débat témoignent de l'intérêt que nous portons à l'école. L'ampleur des discussions qui avaient traité du personnel enseignant en était un signe précurseur.

On a le sentiment que tout a déjà été dit au cours de cette discussion, mais le problème revêt une telle importance que nous avons négligé quelques détails, minimes en apparence mais importants au fond, qui n'ont pas été traités dans l'esprit que l'on aurait souhaité.

J'ai l'impression que l'on a oublié de parler des principaux intéressés pour qui l'école doit être faite et conçue, nos enfants. C'est vers eux que doivent aller nos préoccupations essentielles. Ne sont-ils pas nos joies, nos espérances, et aussi l'avenir de la nation ? Or, ils ne pourront assurer ce rôle que s'ils y ont été préparés.

Vous voyez combien il est important de les guider, de les diriger, de leur donner les éléments et les matières qui faciliteront leur vie et en feront des citoyens et des chefs de famille.

Dans cette seconde partie de l'enfance et dans cette première partie de l'adolescence, que de soins attentifs faut-il apporter pour que les corps et les esprits se développent normalement et d'une façon harmonieuse !

Que de vies désorganisées par suite d'un mauvais départ scolaire, que de familles désappointées et aigries parce qu'elles sont mal renseignées au départ sur les possibilités qui leur sont offertes et sur la durée des études !

Il faudrait que, parallèlement à l'orientation professionnelle, des causeries fussent faites aux associations de parents d'élèves.

Mlle Solange Lamblin. Très bien ! C'est exact.

M. Maurice Finet. C'est en quelque sorte sur la rentabilité de notre éducation nationale que je voudrais axer une partie de mon intervention. Nous consacrons un certain nombre de milliards à ce service essentiel mais nous trouvons que le volume des crédits est trop faible.

Il est donc nécessaire qu'ils soient très bien employés et que les élèves en tirent le bénéfice maximum. Il y a, en effet, des dépenses apparentes et des dépenses cachées. Ces dernières sont représentées par les sacrifices que s'imposent les familles pour faire continuer les études à leurs enfants au delà de l'obligation scolaire.

Voyez avec quelle gravité doit être abordé le principe de l'orientation scolaire. Bien souvent, ses services sont méconnus et insuffisamment consultés.

Que d'années de préparation d'études auraient pu être mieux employées si les familles avaient pu connaître exactement l'importance et la longueur de ces études. Il faut faire une large information sur les possibilités de l'enseignement secondaire et dire, dès le départ, que le baccalauréat n'est que le commencement de longues études et non la fin.

Nous sommes un certain nombre qui avons la nostalgie des écoles primaires supérieures transformées en collèges modernes auxquels on a annexé des sections techniques. Ces écoles ont été le point de départ de l'évolution de notre enseignement primaire, ou son complément.

Je ne prétends pas qu'on doive négliger les formations classiques, mais si ces dernières sont incomplètes, elles vont bien souvent à l'encontre du but recherché.

On parle beaucoup d'humanisme. Il serait nécessaire que les programmes soient allégés. Je n'ignore pas que les nécessités imposent des connaissances toujours plus étendues. Il reste peu de loisirs pour que l'adolescence puisse entrevoir la vie extérieure, observer par là même tout ce qui pourrait lui être utile dans son développement ultérieur.

C'est sur l'organisation matérielle des études que je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre.

En effet, mes collègues l'ont dit, les difficultés sont nombreuses et bien des écoles sont mal installées.

Certains prétendent, ce sont les maires, qu'il faut confier aux municipalités le soin de résoudre le problème des constructions scolaires. Là n'est pas la solution.

Je sais que vous avez fait étudier des prototypes de constructions scolaires. Quelques projets sont en voie de réalisation.

Avant la guerre de 1914, c'est chez le charron que l'on construisait les voitures automobiles. Il en est de même aujourd'hui dans le domaine de la construction scolaire: on laisse toute initiative aux maires, aux architectes.

C'est absolument irrationnel.

Il faut établir un large catalogue des prototypes de constructions scolaires, faire connaître aux municipalités l'aide qu'on pourra leur prêter, les laisser choisir les modèles qui conviennent le mieux à leur population enfantine, enfin assurer dans le pays une large implantation des constructions sainement conçues.

On réalisera ainsi des économies. On ira beaucoup plus vite. On simplifiera les formalités.

J'ajoute que ce n'est qu'une habitude à prendre. Ne préfère-t-on pas se déplacer dans une automobile de série plutôt qu'aller à pied sur les routes de France ? (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Farine.

M. Philippe Farine. En examinant les chapitres du budget de la jeunesse et des sports, je songeais: combien est lourde la tâche du secrétaire d'Etat à la jeunesse dans un pays de démocratie et de liberté, surtout lorsqu'il s'agit, comme chez nous, d'un pays de diversité spirituelle!

Il est, certes, plus facile d'être à la tête des services de la jeunesse dans un pays totalitaire. Il suffit de suivre et de marcher au pas cadencé. C'est très facile. (*Sourires.*)

Ici, vous devez respecter la diversité du pays. C'est bien délicat, mais c'est aussi plus noble. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Il est une tentation dont vous devez vous garder, monsieur le ministre — je sais que vous n'y succomberez pas — c'est de vous imaginer que vous avez à former et à diriger la jeunesse, à prendre en main son éducation. Si vous vous orientiez dans cette voie, vous risqueriez, dans notre pays de dialogues, d'étouffer une voix, vous risqueriez de mutiler notre pays.

Pierre Bourdan l'a dit en 1947, en définissant les principes de la politique qu'il entendait suivre à la tête des services que vous dirigez aujourd'hui. M. Delbos, en 1948, a souscrit aux déclarations de Bourdan, et vous, l'an dernier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, vous aussi, exprimé votre attachement à ces principes.

Nous sommes persuadés que vous réaffirmerez votre fidélité à cette grande idée et que vous nous redirez combien, chaque jour, vous vous efforcez de la traduire dans les faits.

L'une de vos tâches est de répartir des subventions, travail délicat qui requiert une grande impartialité et qui exige que tous les mouvements de jeunesse, quelle que soit la famille spirituelle dont ils se réclament, soient également traités.

Jamais, vous le savez, je ne réclamerai que tel ou tel soit favorisé, mais, pour tous, je réclamerai la justice. (*Applaudissements au centre.*)

A plusieurs reprises, vous m'avez affirmé que c'est ainsi que vous conceviez votre tâche. Je vous en donne acte et je vous en remercie.

Mais je me permets d'aller plus loin. Ne traiter des rapports du secrétariat d'Etat avec les mouvements de jeunesse que sous l'angle des subventions, ce serait rétrécir le problème, ignorer l'ensemble de la question. En fait, c'est l'ensemble des rapports des mouvements et de l'administration que nous devons examiner.

Je ne sais si je me trompe, mais je crains qu'on ne relève, dans certains de vos services, une tendance à ne considérer les mouvements de jeunesse que comme — l'affreux mot! — des parties prenantes.

« Parties prenantes », les mouvements de jeunesse le sont, évidemment, lorsqu'ils sollicitent du bureau spécialisé la part du crédit qui doit leur revenir sur la dotation de tel ou tel chapitre. Mais ce n'est, là aussi, qu'un petit aspect du problème.

On peut craindre aussi la tentation qui consisterait à favoriser un mouvement de jeunesse plutôt qu'un autre parce qu'il répond à telle conception de la vie plutôt qu'à telle autre.

Je sais que vous vous gardez de cette tentation, parce que vous savez que si vous y succombiez, vous ne seriez pas le ministre de toute la jeunesse. Or, je sais que votre désir est d'être le ministre de toute la jeunesse. (*Applaudissements au centre.*)

La volonté de substituer progressivement les services de l'administration aux mouvements de jeunesse, dans la gestion de leurs propres affaires, celle aussi de faire préparer leurs cadres par vos services serait très lourde de conséquences.

Cette idée dangereuse hante l'esprit d'un certain nombre de nos concitoyens: ils veulent que le secrétaire d'Etat à la jeunesse prenne en main la formation de la jeunesse française.

Depuis l'occupation et le régime de Vichy, on nous rebat les oreilles avec un slogan: les mouvements de jeunesse n'encadrent qu'un septième de la jeunesse.

Tout d'abord, c'est à prouver. Il suffit de considérer les foules qui répondent à l'appel des organisateurs de manifestations de jeunesse, à quelque famille spirituelle qu'elles appartiennent, d'ailleurs, pour se rendre compte que l'importance des mouvements ne se mesure pas au nombre de cartes qu'ils délivrent, mais à leur rayonnement dans le pays.

Je ne sais pas si les quatre-vingt mille jeunes ruraux qui remplissaient récemment le Parc des Princes avaient la carte de l'organisation qui les y appelait, mais il est un fait: ils étaient là.

Peu importe l'organisation à laquelle ils répondent, pourvu qu'ils y répondent, conscients de trouver dans le milieu qu'ils choisissent une préparation à la vie, une formation pour l'avenir. (*Applaudissements au centre.*)

On dit aussi — c'est inexact — que l'essor des mouvements de jeunesse et des associations populaires date de la libération.

Ici, je m'adresse, et je m'en excuse, à notre excellent collègue M. David, rapporteur spécial.

Dans son rapport, me paraissant sacrifier à cette illusion, il a écrit:

« A cette époque — la libération — « ...les mouvements de jeunesse naissaient et se développaient un peu au hasard, faute souvent de dirigeants qualifiés ».

Or, je vous le dis, en tant qu'ancien dirigeant de mouvements de jeunesse: c'est là une légende et une légende quelque peu injuste.

Songez à tous ceux qui n'ont pas attendu que les pouvoirs publics s'intéressent à la jeunesse pour la servir de tout leur dévouement, de toute leur âme et de toutes leurs forces.

S'il a fallu attendre 1936 pour que, sous l'impulsion d'un homme — auquel je tiens d'autant plus à rendre hommage qu'il n'appartient pas à la même famille spirituelle que moi, Léo Lagrange — les pouvoirs publics aident et encouragent les mouvements, ceux-ci étaient depuis longtemps déjà au service de la jeunesse et du pays.

Je ne remonterai pas au déluge, mais c'est en 1844 que les premiers mouvements de jeunesse se formèrent en France, sous le signe de l'union chrétienne des jeunes gens, mouvement protestant; c'est en 1886 que se forma l'association catholique de la jeunesse française; c'est en 1907 que fut fondée la première organisation nationale de colonies de vacances, l'union française des colonies de vacances; c'est en 1911 que fut formée la première troupe scoute; c'est en 1920 que s'organisèrent les mouvements scouts. Et c'est, entre les deux guerres, ce bouillonnement, cette vie, qui se manifestèrent sous tous les aspects dont les plus connus du grand public sont peut-être ces Auberges de la jeunesse auxquelles s'est dévoué notre cher Marc-Sangnier, toujours vivant dans nos cœurs et présent parmi nous ce soir. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Les mouvements de jeunesse existent. Ils ont un passé, ils ont une tradition, non pas morte, mais vivante.

Et je me permets de vous le dire, monsieur le ministre, très franchement et très amicalement: vous ne pouvez pas vous passer de leur appui, de leur collaboration. Il importe que vous développiez cette collaboration de façon organique. Serez-vous le ministre qui rendra la vie à ce comité interministériel de la jeunesse, fondé par une ordonnance de 1945 et qui n'existe plus ?

Il importe de donner à ces mouvements une place plus importante dans le conseil supérieur de l'éducation populaire, afin qu'ils puissent collaborer intimement avec les représentants de votre administration.

Cette collaboration que j'appelle de mes vœux, permettez-moi de souhaiter sans plus attendre qu'elle se développe sur un point particulier: les auberges de la jeunesse.

C'est là une question délicate et je ne me risquerai pas à raconter à l'Assemblée l'histoire des auberges de la jeunesse et des tentatives qui ont été faites pour amener les différents mouvements à collaborer.

Je sais le temps que vous y avez passé et quels efforts vous avez déployés pour atteindre ce but. Vous avez voulu réaliser l'unité, je vous en félicite.

En fait, à quoi sommes-nous parvenus ? A la constitution de deux fédérations. C'est déjà un progrès par rapport au passé, car le nombre des mouvements était considérable.

Ces deux fédérations sont, d'une part, la fédération française des auberges de la jeunesse, d'autre part, la fédération nationale des auberges de la jeunesse.

La fédération française groupe tous les mouvements de jeunesse, tous les mouvements de tourisme populaire, de Tourisme et Travail à la fédération française du tourisme populaire, en passant par le Camping-Club de France, le Centre laïque de tourisme, le Touring-Club de France et la majorité des mouvements d'usagers d'auberges de la jeunesse.

La fédération nationale groupe essentiellement un mouvement d'auberges de la jeunesse, le mouvement laïque des auberges de la jeunesse, ou M. L. A. J., qui compte, si mes renseignements sont exacts, 20 auberges agréées sur les 220 existantes.

A côté de ces groupements existent des organisations intéressantes, mais qui ne représentent pas directement la jeunesse.

Monsieur le ministre, je comprends votre déception: vous eussiez souhaité obtenir un meilleur résultat, encore que celui-là ne soit peut-être qu'une étape. Je suis persuadé, en effet, qu'un jour viendra où se réalisera l'unité que nous souhaitons tous, à condition, bien entendu, que soient respectées les conceptions idéologiques de chacun et que la gestion des groupements soit remise entre les mains des usagers.

Toutefois, permettez-moi d'exprimer à cette tribune l'inquiétude qui s'est emparée de moi lorsque j'ai entendu un écho, que je n'ai pas voulu prendre au sérieux, selon lequel les subventions seraient réservées à la seule fédération nationale des auberges de la jeunesse, c'est-à-dire à la fédération minoritaire.

Ce bruit m'a paru tellement invraisemblable que je n'ai pas voulu y ajouter foi. Connaissant votre esprit d'équité, je suis persuadé que, bientôt, vous nous donnerez les apaisements nécessaires.

Dans ce domaine, vous avez d'ailleurs un exemple que je me permets de rappeler à l'Assemblée, c'est celui de Léo Lagrange.

En 1937, Léo Lagrange était président du centre laïque des auberges de la jeunesse. Ministre des sports et des loisirs, son premier geste fut de subventionner également et le centre laïque des auberges de la jeunesse et la ligue française à laquelle il n'appartenait pas.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous serez digne de votre prédécesseur.

Vu l'heure tardive, je ne parlerai pas des problèmes que posent les maisons de jeunes, me réservant d'intervenir sur les chapitres. Je poserai deux questions encore, l'une concernant les colonies de vacances, l'autre les centres éducatifs.

Je n'aborderai pas les problèmes techniques posés par les colonies de vacances. Là encore, je me réserve d'intervenir sur les chapitres. Mais je désire vous dire tout l'intérêt que nous portons à la formation des cadres par des organismes habilités.

M. le rapporteur spécial s'interroge, dans son rapport, sur la qualité de cette formation. Je suis persuadé que vous pourrez lui dire que ces organismes, comme ceux qui les inspectent, travaillent sous le contrôle de votre administration.

Ces organismes sont divers. Ils représentent diverses familles spirituelles. Ils sont unis étroitement dans un comité de coordination. Ils entretiennent de bons rapports avec vos services.

Je suis persuadé que vous êtes satisfait de leur collaboration et que nous pourrons ainsi continuer, sous le contrôle nécessaire de l'autorité, mais dans le respect de la liberté, à assurer cette formation indispensable des cadres des colonies de vacances.

Traitant des centres éducatifs je veux exprimer un regret. Lorsque fut réalisée la fusion Education populaire-Sports, les dirigeants sportifs — à l'égard desquels, certes, je ne nourris aucun préjugé — ont, en fait, pris la direction. Des incidents, vous les connaissez, se sont produits ici et là, à l'occasion de certains stages. Je ne citerai pas beaucoup d'exemples. Je rappellerai simplement que dans un centre du Midi de la France on a organisé, en même temps, un stage d'apprentis boxeurs et un stage de monitrices de colonies de vacances. Les résultats n'ont pas été probants. *(Sourires.)*

Un contrôle, à cet égard, est à mettre au point et des précautions sont à prendre pour que pareille erreur ne se reproduise pas.

J'aborde maintenant, monsieur le ministre, une question plus délicate, celle des frais de stage.

L'an dernier, nous vous avions demandé l'égalité des frais pour les différents stagiaires. Votre réponse, je vous le dis très amicalement, ne nous satisfait pas entièrement.

Dans ces centres éducatifs, vous classez vos stagiaires en trois catégories. Les uns bénéficient d'une prime journalière de 170 francs; ce sont ceux qui accomplissent les stages organisés par la direction générale. Les autres obtiennent une prime de 120 francs; ils font les stages organisés par les associations habilitées à la formation des cadres et les associations d'écoles populaires, œuvres et mouvements agréés ou subventionnés. Les derniers, enfin, ne bénéficient d'aucune prime; ce sont ceux qui accomplissent les stages organisés par les mouvements qui n'ont pas le privilège d'être agréés ou subventionnés.

Monsieur le ministre, je vous demande de revoir cette question, car il y a là une source d'injustices.

Si, lorsque des mouvements désirent organiser, dans un centre, un stage de formation, vous les autorisez à utiliser les locaux qui appartiennent à l'Etat, c'est que vous avez confiance dans la valeur de leur formation, dans leur valeur propre. Pourquoi, dans ces conditions, les pénaliser deux fois, une fois en les privant du bénéfice d'une subvention, une fois en n'accordant aucune aide à leurs stagiaires ?

Je suis persuadé que vous voudrez bien réexaminer la décision contenue dans la circulaire du 17 mars 1950 à laquelle je fais allusion pour réaliser, ce que nous souhaitons tous, l'égalité entre les différents mouvements qui organisent des stages, les stagiaires étant formés de la même manière et dans les mêmes conditions quel que soit le mouvement qui s'en occupe.

Le résultat des dispositions actuelles est le suivant: tel jeune homme, qui a la bonne fortune d'appartenir à un mouvement agréé par vos services, pourra accomplir un stage parce que vous lui verserez une prime, tandis que tel autre, qui appartient à la même catégorie sociale, qui travaille peut-être dans le même atelier, ne le pourra pas parce qu'il adhère à un autre mouvement.

C'est une situation difficilement concevable et je vous demande de trouver une solution à ce problème. Dans ce domaine, comme dans tous les autres, l'égalité est nécessaire.

Nous attendons aussi de vous, monsieur le ministre, les précisions qui nous paraissent indispensables sur l'état des pourparlers concernant la mise en vigueur, dans certaines conditions, de la réduction de 50 p. 100 sur les transports.

Je me réserve de revenir sur cette question lors de la discussion des chapitres, après avoir entendu vos explications.

On pourrait s'étonner que je m'adresse à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour traiter de cette question du titre collectif de transport, qui relève du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous considère effectivement comme le ministre au service de la jeunesse, ce qui est mieux que d'être le ministre chargé de la guider — mieux vaut la servir que la commander.

Dans votre tâche de ministre au service de la jeunesse, vous savez que vous aurez toujours l'appui de l'Assemblée qui doit comprendre que les sommes consacrées à la jeunesse de notre pays ne constituent pas des dépenses de luxe, mais sont, au contraire, des dépenses éminemment rentables, qui n'ont rien à voir avec une politique de gaspillage.

Nous considérons la jeunesse comme le capital humain, comme le capital le plus riche de notre pays. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de ne pas hésiter à consentir les efforts nécessaires et à vous, monsieur le ministre, d'être véritablement le ministre au service de toute la jeunesse de France, en respectant la diversité spirituelle de cette jeunesse, parce que, ainsi, vous respecterez l'âme de notre pays, qui est une âme diverse. *(Applaudissements au centre.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les orateurs qui m'ont précédé. Tous ont manifesté leur inquiétude sur les conditions de l'enseignement et tous ont demandé que le Gouvernement procède à une réforme de l'enseignement.

Toutefois, il est regrettable qu'aucun de ces orateurs ne se soit penché sur le problème de l'enseignement en Algérie.

En ce qui nous concerne, nous avons déjà eu l'occasion, dans nos interventions sur le budget, de dire ce que nous pensions de la politique du Gouvernement. Porte-parole du peuple algérien, nous voulons, aujourd'hui, retracer devant vous ce qu'est pour nous cette politique dans le domaine si important de l'éducation.

En effet, la politique du Gouvernement a toujours été un frein à toute évolution culturelle du peuple algérien. Il n'est que de citer la circulaire Michel, le décret Chautemps du 8 mars 1938, qui mettaient hors la loi l'enseignement de la langue arabe et considéraient cette dernière comme langue étrangère, pour se convaincre que cette politique tend à faire disparaître toute culture nationale du peuple algérien.

Même dans le domaine de l'enseignement de la langue française, il n'y a presque rien de changé depuis le fameux congrès des colons d'Algérie tenu le 21 mars 1908 qui votait une motion disant notamment:

« Considérant que l'instruction des indigènes fait courir à l'Algérie un véritable péril tant au point de vue économique qu'au point de vue peuplement français,

« Émet le vœu que l'instruction primaire des indigènes soit supprimée ».

Si nous avions encore des doutes sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement dans le domaine de l'éducation et de l'instruction publique en Algérie, il suffirait de rappeler la grotesque comédie qui vient de se dérouler au sein de l'Assemblée algérienne.

Les services du proconsul Naegelen ont choisi et fait élire par leur majorité, Brahimi Lakdar, un illettré, à la présidence de la commission de l'éducation et de l'enseignement. Le choix de Brahimi Lakdar est tout un programme.

Pourtant, le Gouvernement français a apposé sa signature sur maintes conventions internationales qui proclamaient le droit légitime de tous les peuples à une culture nationale dans le cadre de leur personnalité propre.

Les étudiants français, eux-mêmes, lors du congrès de l'Union nationale des étudiants de France, à Arcachon, ont voté une résolution dénonçant « toute politique qui vise à empêcher les peuples colonisés de développer leur patrimoine intellectuel dans le cadre de leurs traditions et de leur civilisation ».

A l'assemblée générale de l'O.N.U., tenue à Paris en 1948, la délégation française s'est associée aux motions votées à l'unanimité et condamnant comme crime contre l'humanité tout génocide culturel visant la langue ou la religion.

Bafouant tous ces principes, le Gouvernement continue une politique de dépersonnalisation qui est à la base même des conceptions colonialistes les plus rétrogrades. On a beaucoup écrit sur la situation en Algérie avant 1830 et la liste des mensonges publiés est très longue. Je laisse parler M. Combes, qui déclarait au Sénat:

« En 1830, l'instruction était moins arriérée que ne l'admettaient les pouvoirs publics français en Algérie. On comptait plus de deux mille écoles primaires, secondaires et supérieures sur le territoire de la régence. »

Ainsi, avant 1830, plus de deux mille zaouïas, des centaines de mosquées dispensaient un enseignement en langue arabe, ce qui, pour l'époque, n'était pas négligeable.

Il est une image qui revient souvent dans les récits sur la conquête de l'Algérie, qui nous ont été transmis par nos pères. On décrit la retraite de l'émir Abd-el-Kader après la première tentative de prise de sa smalah. Le glorieux chef algérien, après avoir été contraint d'abandonner tous ses bagages personnels, refait, la nuit venue, le chemin de sa retraite et, rejoignant les arrières de la colonne française, il s'arrête très souvent pour se pencher, les larmes aux yeux, sur les pages déchirées des milliers de livres de sa bibliothèque, détruits, brûlés, jetés aux quatre vents.

La politique de tous les gouvernements a eu pour but l'assimilation forcée des Algériens. Cette politique a amené automatiquement tout un programme de dépersonnalisation.

On apprend aux enfants algériens, dans les écoles — à ceux qui ont la chance de pouvoir y aller —, qu'il y a deux mille ans, leur pays s'appelait la Gaule et que ses habitants étaient les Gaulois. Rien n'est dit sur l'histoire de l'Algérie, et on veut nous faire oublier tout ce que notre passé a de glorieux, d'héroïque et de brillant.

La politique de tous les gouvernements s'est attachée à détruire la langue arabe, notre langue nationale, véhicule de notre culture et des préceptes religieux de l'Islam.

Il est dit pourtant dans le statut de l'Algérie que la langue arabe a rang de langue officielle en Algérie, au même titre que la langue française. Cela n'a été qu'une affirmation gratuite, car rien n'est changé. Les médersas, où notre langue et les sciences islamiques étaient enseignées, furent détruites. Pendant longtemps, on n'y permit qu'un enseignement rudimentaire se limitant à faire apprendre aux petits Algériens le Coran par cœur.

Par ce processus, l'impérialisme français a jeté la paralysie sur la langue arabe considérée par lui comme un danger pour son maintien en Algérie.

Dans sa lutte contre la propagation de la langue arabe, l'administration française dressa un barrage contre les langues qui poussent le peuple algérien à créer par ses propres moyens des établissements privés d'enseignement de la langue arabe. Les écoles privées sont arbitrairement fermées par les autorités locales dès qu'elles prennent une certaine importance.

Malgré les décrets de 1944 assimilant l'enseignement libre de l'arabe à l'enseignement libre du français, des embuches d'ordre légal sont régulièrement utilisées pour empêcher un essor normal des écoles dues à la bonne volonté des Algériens suppléant la carence de l'administration.

C'est ainsi que l'arrêté du 19 juillet 1945 exige des professeurs la connaissance de la langue française, ce qui revient à éliminer purement et simplement la grande majorité des intellectuels de formation arabe susceptibles d'enseigner notre langue nationale.

A Rouiba, la fermeture de l'école d'En-Nour a été décidée par arrêté municipal en date du 21 mai 1948. A l'Arba, l'école d'El Incen a subi le même sort le 27 décembre 1949 par arrêté préfectoral. Notons, au passage, que la police et les gendarmes ont pénétré par la force dans cette dernière école pour en expulser professeurs et élèves.

En mars 1950, le sous-préfet de Tlemcen a ordonné la fermeture de l'école de Marnia.

L'enseignement officiel fait une toute petite place à la langue arabe et quelques heures seulement sont consacrées hebdomadairement à son étude dans les collèges et lycées.

Trois medersas secondaires ont été créées par l'administration qui poursuit un but politique et qui veut former quelques cadres auxiliaires indispensables au fonctionnement du système colonialiste en Algérie.

Cent soixante quinze élèves seulement fréquentent ces trois établissements officiels.

En ce qui concerne le personnel enseignant utilisé par l'administration, nous nous bornerons à donner tout simplement un chiffre: il n'y a actuellement, en tout et pour tout, que 82 « Moderrès » pour toute l'Algérie.

Et même pour l'enseignement en langue française, qu'a-t-on fait ?

En 1944, les statistiques officielles évaluaient à 1.250.000 le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés et ne fréquentant pas les écoles, faute d'établissements.

Le décret du 27 novembre 1944 instaurant le fameux plan de vingt ans prévoyait la création de 20.000 classes nouvelles. Dans le cadre de ce plan, 400 classes nouvelles et la scolarisation de 20.000 nouveaux élèves étaient prévues.

En 1945, aucun des projets n'a été exécuté et, en 1946, 86 classes nouvelles seulement ont été ouvertes, ce qui donne, à la moyenne prévue de 50 élèves par classe, 4.300 nouveaux élèves.

En 1949, 145 classes nouvelles étaient ouvertes, alors que le plan prévoyait, pour la première période de cinq années, 1.800 classes.

Comme on le voit, il y a loin des projets à leur réalisation. Compte tenu de l'accroissement de la population, en 1965, date limite fixée par le plan, la population algérienne compterait encore à ce rythme 2 millions d'enfants en âge d'être scolarisés et ne pouvant pas fréquenter l'école.

D'après les statistiques établies par le syndicat des instituteurs, la situation se présentait ainsi en 1949:

Pour la section A, enseignement des Européens, on compte 1.215 écoles pour 4.171 classes et 100.000 élèves; l'effectif du personnel enseignant atteint le chiffre de 4.200 personnes.

Pour la section B, enseignement des Algériens, on compte 853 écoles, 3.864 classes et 177.000 élèves, pour un personnel enseignant de 3.700 maîtres ou professeurs.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes et en les rapprochant de la proportion existant entre la population européenne et la population algérienne — il y a en Algérie dix fois plus d'Algériens que d'Européens — on a un tableau de la situation. Alors que pour les Européens on compte 11 élèves pour 100 habitants, pour les Algériens, 2 élèves seulement pour 100 habitants peuvent fréquenter l'école.

Nous rappellerons que la proportion normale de scolarisation est de 15 p. 100 dans la plupart des pays européens.

Pour préciser les conditions d'enseignement et donner la mesure des entraves pédagogiques, nous constaterons qu'il y a un maître pour 50 élèves dans la section B, alors que dans la section A nous avons un maître pour 23 élèves.

Telle est la situation dans l'enseignement du premier degré. Cette situation dure, malgré toutes les réformes superficielles annoncées sur l'unification des deux sections de l'enseignement en Algérie.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, dans la seule université d'Alger, il y a à peine 300, que dis-je, un peu plus de 200 étudiants musulmans pour 5.000 étudiants européens.

Les étudiants algériens rencontrent d'énormes difficultés et sont souvent astreints à émigrer en France pour y trouver moins de discrimination raciale.

L'accès des grandes écoles était interdit aux Algériens jusqu'à l'ordonnance du 7 mars 1944. Si la loi permet maintenant aux Algériens d'entrer à l'école polytechnique, à l'école navale, à Saint-Cyr et autres grandes écoles, il n'en demeure pas moins que des difficultés administratives leur en ferment

pratiquement les portes. Si l'étudiant algérien est conformiste et bien pensant, il obtient titres et belle situation. Autrement, il connaît l'insuccès automatique.

Il n'existe aucune université islamique en Algérie et l'institut des hautes études islamiques créé récemment à Alger dispense un enseignement très limité, qui ne peut soutenir la moindre comparaison avec les établissements d'Orient.

La politique du Gouvernement à l'égard des étudiants algériens est fonction de l'attitude nationaliste de ces derniers. Les jeunes intellectuels algériens, conscients de constituer l'avant-garde de l'élite de leur pays, prennent souvent des attitudes qui leur attirent les foudres de l'administration.

Il n'est ignoré de personne que la police des renseignements généraux a son mot à dire pour tout ce qui concerne l'attribution des bourses et prêts d'honneur destinés aux étudiants algériens.

A Paris, fonctionne un service qui s'occupe tout spécialement des étudiants nord-africains, dans le cadre des œuvres sociales en faveur des étudiants. Cette différenciation n'est pas profitable à nos étudiants qui rencontrent de grandes difficultés d'installation et de vie dans la capitale française, et qui sont aussi en butte à des préjugés raciaux.

C'est ainsi que les responsables des organisations estudiantines ont pu remarquer, dans les services de la rue Soufflot, des fiches de logement portant la mention: « Ne veulent pas d'étudiants nord-africains ».

Nous mentionnerons aussi toutes les manœuvres de l'administration tendant à limiter les activités internationales de nos étudiants depuis l'admission d'une délégation nord-africaine à l'union internationale des étudiants en août 1947 à Prague.

La jeunesse algérienne, qui ne trouve aucune possibilité d'éducation et de formation dans son pays, est souvent obligée d'émigrer en France pour y chercher une spécialité.

Il y a chez nous une réflexion souvent répétée, qui est devenue un véritable adage. On dit: voler du savoir, voler un métier.

L'Algérien sait que la politique impérialiste vise à le maintenir dans un état permanent de sujétion intellectuelle et professionnelle. S'instruire ou apprendre un métier, c'est voler, parce que l'instruction et l'éducation professionnelle sont refusées par l'administration.

Le projet présenté par M. le ministre de l'éducation nationale prévoit un crédit de 6 millions de francs pour les centres professionnels destinés aux travailleurs nord-africains de la métropole. Ce crédit est ridicule, quand on songe aux besoins de qualification professionnelle de nos compatriotes.

Quelques centres d'éducation ont été ouverts en France, qui, après quelques mois de fonctionnement, ont fermé, comme cela a été le cas, récemment, dans les régions de Maubeuge et de Lyon. Ces centres n'ont pas été fermés faute d'apprentis, mais faute, paraît-il de crédits.

Des dizaines de milliers de demandes d'entrée dans ces centres ont été déposées par nos compatriotes auprès des services du ministère du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas satisfaites.

Le 1er mai 1950, 30.000 Algériens ont défilé à Paris et l'un de leurs mots d'ordre principaux était: spécialisation et éducation de la main-d'œuvre nord-africaine.

Ce n'est pas par le vote d'un crédit de 6 millions de francs que sera résolu le problème des centres d'éducation pour la main-d'œuvre. Il en faut surtout en Algérie, où des millions de jeunes Algériens sont destinés, faute de possibilités d'éducation professionnelle, à demeurer d'éternels manœuvres facilement et impitoyablement exploités par la colonisation.

Le budget comprend de très importants crédits pour les nombreux instituts français à l'étranger. Nous comprenons le souci du Gouvernement de contribuer à la diffusion de la langue française dans le monde entier et au relèvement du prestige de la civilisation française. Mais nous n'en pensons pas moins que ces dizaines de millions de francs pourraient contribuer à doter l'Algérie d'établissements primaires, secondaires et supérieurs répondant aux besoins des Algériens.

Nous voudrions aussi que le Gouvernement ait une attitude plus conséquente devant les facilités qui lui sont laissées dans les pays du Moyen-Orient pour l'ouverture d'instituts français et l'envoi d'un important personnel enseignant.

Les pays arabes portent un intérêt tout particulier à l'Afrique du Nord, partie d'un même monde, liée par une histoire, une religion et une culture communes.

Les gouvernements arabes, désireux d'aider le peuple moghrebien à développer sa culture, ont, à maintes reprises, décidé d'ouvrir des instituts arabes en Afrique du Nord.

C'est ainsi que dans une déclaration officielle, Son Excellence Tahar Hocine, ministre de l'éducation nationale d'Egypte, a proposé la création de centres culturels arabes en Algérie, au Maroc et en Tunisie, et l'envoi d'un important personnel enseignant, le tout aux frais du gouvernement égyptien.

Le silence du Gouvernement français en dit long sur son opposition discrète, mais ferme, à cette proposition du gouvernement égyptien.

Alors que la France a la possibilité d'ouvrir des établissements secondaires et supérieurs, des instituts, sur tout le territoire égyptien, alors que les maîtres de la pensée française sont régulièrement accueillis au Caire, où ils peuvent librement plaider la cause de la civilisation française, il est pour le moins indécent de justifier l'attitude prise par les autorités françaises à la suite de la déclaration de Tahar Hocine.

Pour notre part, nous n'en sommes point étonnés. Il y a longtemps que nous sommes fixés. Les livres égyptiens sont soumis à une censure sévère et le personnel enseignant des médersas privées rencontre des difficultés énormes à se procurer des manuels scolaires orientaux.

Quelques rares publications égyptiennes parviennent encore à traverser le barrage établi par la grande poste d'Alger, où sont bloqués, pour contrôle, tous les livres, revues et journaux en provenance du Moyen-Orient. Les Algériens en sont réduits à venir à Paris pour trouver une presse arabe qui ne parvient pas en Algérie.

Cet isolement culturel, imposé aux peuples algériens, se situe dans le cadre de la politique colonialiste du Gouvernement.

Les jeunes Algériens qui veulent parfaire leur éducation arabe ne peuvent pas trouver un enseignement supérieur répondant à leurs besoins dans des établissements tels que l'école des langues orientales vivantes, pour laquelle un crédit de 3.592.000 francs est prévu pour l'exercice 1950.

Il ne suffit pas aux colonialistes d'opprimer et d'exploiter. Il leur faut aussi essayer d'abâtardir tout un peuple, en lui refusant le droit à une culture nationale en détruisant sa langue. En un mot, on veut supprimer la personnalité algérienne.

Mais le peuple algérien a son mot à dire. Il a maintes fois proclamé son attachement à une culture nationale, véhiculée par la langue arabe, langue au passé glorieux, langue des Averrhoès, des Avicenne, des Ibn Kaldoun, et de bien d'autres, dont les noms sont inscrits au fronton de maints monuments français dressés en hommage à la science universelle.

Ce n'est pas par des lois et des décrets qu'on décide de la disparition d'une langue, d'une civilisation, d'une culture.

Se libérer, c'est arracher son droit à une culture nationale, à l'épanouissement de sa civilisation et au développement de sa langue.

Les Algériens ont compris cela aussi. C'est pourquoi, monsieur le ministre, seul, un gouvernement algérien issu d'un parlement algérien régi par une constitution librement adoptée par le peuple algérien pourra lui donner un budget de l'éducation nationale qui tienne compte des intérêts de 10 millions d'hommes.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute interrompre maintenant le débat. (*Assentiment.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mesdames, messieurs, comme il faut que nous levions la séance à minuit, nous allons rapidement régler l'ordre du jour.

M. Darou a fait tout à l'heure une proposition. Je lui donne la parole.

M. Marcel Darou. Mesdames, messieurs, j'ai demandé, à l'ouverture de cette séance, une modification de l'ordre du jour de demain.

Je voudrais qu'après l'examen de la loi de reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, on reprenne la discussion du budget des anciens combattants.

Les raisons pour lesquelles j'ai fait cette demande me semblent impérieuses.

En effet, les grands invalides vont organiser, le samedi 24 juin, une manifestation sur la place de l'Opéra. Il serait véritablement regrettable que l'Assemblée nationale et le Gouvernement acceptent la responsabilité de cette manifestation.

Dans le journal *Le Grand Invalide* de juin 1950, les grands mutilés déclarent:

« Nous ne sommes pas des Français de seconde zone. Puisque l'on nous y pousse, nous crierons une nouvelle fois, de toutes nos forces, sur la place publique. Nous ferons honte à ceux qui jettent des miettes du gâteau à ceux qui l'ont défendu au risque de leur peau. » Et ils invitent tous les grands invalides à venir manifester.

Mme la présidente. En raison de l'heure tardive, je vous demande d'être bref, monsieur Darou.

M. Marcel Darou. Oui, *madame la présidente.*

Dans la presse de ce soir, les grands invalides indiquent que cette manifestation ne tend qu'à attirer l'attention des pouvoirs publics et de l'opinion sur une situation particulièrement douloureuse et qu'ils vont occuper la place de l'Opéra dans des conditions qui leur rappelleront et la guerre de 1914-1918 et celle de 1939-1945.

Je voudrais de toutes mes forces prévenir cette manifestation, en permettant aux grands invalides, aux mutilés et aux veuves de guerre de recevoir la légitime satisfaction de leurs revendications.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de reprendre la discussion du budget les concernant.

Je sais bien que présentement le Gouvernement et la commission recherchent, sur le plan financier, un terrain d'entente. Néanmoins, il est possible de commencer demain matin la discussion des articles du budget, en réservant ceux sur lesquels portent précisément les divergences de vue entre le Gouvernement d'une part, la commission et l'Assemblée, d'autre part.

Pendant ce temps, le Gouvernement ferait connaître ses décisions, la commission des finances statuerait et nous pourrions alors, après avoir discuté des articles non litigieux du budget, continuer la discussion et peut-être aboutir demain soir à une solution favorable qui permettrait aux dirigeants des associations de grands invalides d'annuler la manifestation envisagée, qui n'honorerait ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale, ni le pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rosenblatt. (*Protestations au centre.*)

Je lui demande également de limiter le plus possible son intervention.

M. Marcel Rosenblatt. Dans sa deuxième séance de mercredi, à la demande de la commission des finances et malgré les protestations de la commission des pensions, l'Assemblée a renvoyé le budget des anciens combattants à la commission des finances.

Nous sommes d'accord pour reprendre, demain, la discussion du budget des anciens combattants. Mais que discuterons-nous demain ?

Notre ami M. Roucaute a déclaré hier : « Les interventions que nous avons entendues depuis ce matin reflètent le mécontentement des anciens combattants et des victimes de la guerre. On nous demande de renvoyer le débat. Nous aimerions que le ministre nous dise s'il apportera de nouvelles propositions. Si rien n'est changé, le renvoi ne fera qu'accroître le mécontentement. »

Voilà la situation.

Nous voulons bien reprendre demain la discussion du budget des anciens combattants, mais nous voulons savoir sur quelles bases. Le Gouvernement est-il décidé à donner satisfaction aux victimes de la guerre.

Nous demandons donc, rejoignant ainsi la proposition de M. Darou, que la commission des finances se réunisse demain matin et que l'Assemblée nationale discute demain après-midi de nouvelles propositions, conformes à celles que formulent les anciens combattants.

Nous voterons donc la modification de l'ordre du jour proposée par M. Darou. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Emile-Louis Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Je vous fais remarquer, respectueusement, madame la présidente, que j'avais demandé la parole avant M. Rosenblatt.

J'avoue bien franchement que j'ai été très surpris d'entendre la proposition formulée par notre collègue M. Darou.

Il faut être sérieux. Nous discutons en ce moment le budget de l'éducation nationale qui, à ma connaissance, ne pose pas de problème particulier. Il serait tout de même souhaitable de mener au moins la discussion générale jusqu'à son terme, ne serait-ce que pour ne pas aggraver l'incohérence de nos travaux. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Hier soir, une majorité assez large s'est mise d'accord pour renvoyer à la commission l'examen des articles du budget des anciens combattants et à ce moment-là, personne n'a proposé une date ferme pour la reprise du débat.

M. Marcel Darou. A ce moment-là la question de confiance n'était pas posée. (*Exclamations au centre.*)

M. Emile-Louis Lambert. Etant donné l'événement inattendu qui s'est produit tout à l'heure — ce n'est pas nous qui l'avons provoqué, vous le savez bien — il est évident que jusqu'à samedi matin, le Gouvernement n'a pas l'autorité qui s'impose pour résoudre d'une façon satisfaisante la difficulté relative au rajustement des pensions des victimes de la guerre.

D'autre part, M. Rosenblatt l'a signalé, et c'est vrai, il ne semble pas que la commission des finances ait été saisie des nouvelles propositions gouvernementales.

Certes, les anciens combattants et victimes de la guerre attendent de nous des actes. Mais, tout de même, ils ne nous demandent pas d'être plus sages que la sagesse. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. Marcel Rosenblatt. Le ministre va peut-être nous faire connaître les nouvelles propositions.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement tient d'abord à affirmer à l'Assemblée tout entière sa sympathie et son respect pour les anciens combattants.

Il estime toutefois que ce n'est pas une excellente méthode parlementaire que de délibérer en fonction de manifestations éventuelles. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

De plus, le projet a été renvoyé à la commission pour permettre aux groupes et au Gouvernement de rechercher un accord. On nous demande maintenant de le reprendre, sans que cet accord soit réalisé.

M. Henri Thamier. Donnez-leur satisfaction, cela vaudra mieux.

M. le ministre de l'éducation nationale. En reprenant le débat sans que soient connues de nouvelles propositions sur lesquelles on se sera mis d'accord, on risquerait d'aboutir à l'effet contraire à celui qui est recherché.

J'ajoute, d'ailleurs, que si cet accord se produit, il ne sera pas nécessaire que la discussion budgétaire soit terminée. Il sera tout de suite connu et la manifestation perdra de toute manière sa raison d'être.

Enfin, je fais remarquer que ce chassé-croisé offrirait un spectacle d'incohérence qui serait vraiment regrettable : on discute le budget des anciens combattants, on y renonce pour passer au budget de l'éducation nationale, puis on abandonne celui-ci pour revenir au précédent. Il n'y a pas de raison pour que le même spectacle ne se renouvelle pas encore.

M. Antoine Mazier. Ce ne serait pas la première fois. Cela s'est déjà produit.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi le Gouvernement insiste pour que soit respecté le programme établi et que la discussion du budget de l'éducation nationale se poursuive demain comme prévu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Henri Thamier. La plus grande incohérence, c'est qu'on puisse discuter un budget devant un Gouvernement qui est peut-être démissionnaire.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Madame la présidente, je vous demande, pour écourter le débat, de faire respecter les dispositions du quatrième alinéa de l'article 34 du règlement.

Mme la présidente. Monsieur Darou, maintenez-vous votre proposition ?

M. Marcel Darou. Je la maintiens.

Ce que vient de déclarer M. le ministre est peut-être exact : nos travaux ne sont pas toujours organisés d'une façon bien sérieuse. La discussion du budget de l'éducation nationale lui-même a été interrompue aujourd'hui par la discussion sur les fonctionnaires. Le budget des anciens combattants a été renvoyé à la commission.

Ma proposition n'a pas pour but de rendre la tâche difficile au Gouvernement et à l'Assemblée. Elle est destinée à trouver en temps utile une solution pour apaiser la légitime colère des anciens combattants et victimes de la guerre et d'empêcher la douloureuse manifestation à laquelle nous allons assister.

Je demande le scrutin. (*Protestations au centre.*)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Appliquez le règlement, madame la présidente.

M. Charles Viatte. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte, pour un rappel au règlement.

M. Charles Viatte. Je voudrais savoir, madame la présidente, si vous avez reçu une demande portant le nombre de signatures réglementaires nécessaire pour une modification de l'ordre du jour.

Mme la présidente. Non, monsieur Viatte.

M. Charles Viatte. Dans ces conditions, l'incident devrait être clos. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Darou. Vous appelez cela un incident ?

M. Charles Viatte. Oui, et un incident regrettable.

Mme la présidente. Je donne lecture de l'alinéa 4 de l'article 34 du règlement :

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance pour les séances suivantes, à la suite d'un vote émis, au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée par 30 membres appartenant au moins à trois groupes organisés dont la présence doit être constatée par appel nominal. Seuls, l'auteur de la proposition de modification et un orateur de chaque groupe peuvent prendre la parole pour une durée de cinq minutes chacun. »

Les conditions réglementaires n'étant pas remplies, la demande de modification de l'ordre du jour présentée par M. Darou n'est pas recevable. Je ne peux donc pas la mettre aux voix.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

Mme la présidente. Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris a été mis en distribution aujourd'hui (n° 8884-9769).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 30 mai 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi instituant, dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, des cadres permanents de fonctionnaires.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 mars 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 9714) de M. Roger Duveau tendant à assurer la protection dans le commerce de la dénomination « vanille », qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Blanchet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'ouverture de la chasse au faisan, en même temps que l'ouverture générale de la chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi 47-1180 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10397, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Armengaud et Marcilhacy tendant à réprimer certaines atteintes à la liberté du commerce et complétant les articles 419, 420 et 421 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le Cher comme rivière canalisée en attribuant les crédits nécessaires imputés au budget du ministère des travaux publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des nouveaux orages de grêle qui ont sinistré le département du Tarn.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels qui permettront de venir en aide aux habitants de la région d'Abbeville, du Vimeu et du Ponthieu, victimes de la catastrophe du 20 juin 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10398, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au budget du ministère de l'intérieur les crédits nécessaires à l'indemnisation des citoyens victimes des calamités atmosphériques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Allonneau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui, le 20 juin 1950, a ravagé le département de Maine-et-Loire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage commercial (n° 9024).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10393 et distribué.

J'ai reçu de M. Beauquier un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la résolution, adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (n° 10303).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10399 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — Les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 11 octobre 1940 ainsi que les décrets des 6 mai 1939 et 27 novembre 1941 concernant l'attribution d'indemnité aux ouvriers privés totalement ou partiellement de leur travail du fait de conditions économiques anormales; 2° de Mme Francine Lefebvre tendant à faire bénéficier des allocations de chômage les travailleurs sans emploi quelle que soit la localité dans laquelle ils résident; 3° de Mme Francine Lefebvre et Mlle Prevert portant codification des textes sur le chômage et modification de certaines de leurs dispositions; 4° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à remédier d'urgence à la situation angoissante des chômeurs totaux et partiels; 5° de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves; 6° de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes filles sans travail; II. — La proposition de résolution de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir une caisse de chômage dans le département des Alpes-Maritimes (n° 4126-7188-7190-8370-8873-9692-3884).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10400 et distribué.

J'ai reçu de M. Beugniez un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Beugniez portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (n° 10346).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10401 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre (n° 5239-10236).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10402 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'application des dispositions de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, pour faits de guerre, dans la période qui va du mois d'août 1914 à la commission Fayolle incluse (n° 9797).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10403 et distribué.

J'ai reçu de M. Martel un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Saïd Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'A. O. F., d'A. E. F., de Madagascar, des Comores, de la Réunion, de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque (n° 10208-10291).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10405 et distribué.

J'ai reçu de M. Very un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à valider les décrets organisant les services du conditionnement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et à intégrer le personnel de ces services dans le cadre métropolitain de la répression des fraudes (n° 9904).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10406 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Lamblin un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de Mlle Charbonnel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer à l'indice 135-195 les agents de bibliothèque considérés comme gardiens et à leur accorder un statut conforme à leurs fonctions (n° 9946).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10408 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain vendredi 23 juin 1950, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Discussion de la proposition de loi de M. Beugniez portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (n°s 10346-10401. — M. Beugniez, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Education nationale (*suite*). — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). M. Aubry, rapporteur.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Edouard Ramonet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: à combien s'élèvent les dépenses occasionnées par l'entretien des routes nationales dans la traversée des villes de Nantes, le Mans et Châteauroux, et quelle a été la participation de l'Etat: 1° pour chacune de ces villes, en ce qui concerne l'entretien, au cours des années 1947, 1948, 1949; 2° en ce qui concerne les constructions nouvelles, au cours des années 1947, 1948, 1949; enfin, quelles dispositions sont envisagées en vue de l'amélioration de la route nationale Paris-Toulouse dans la traversée de Châteauroux (2e appel).

2. — M. Yves Péron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la commission nationale des sites a mis une société dans l'impossibilité de continuer son exploitation, motif pris que cette usine enlaidit le site. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette décision (2e appel).

3. — M. Jean Minjoz attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des tarifs des experts nommés par les tribunaux en application des articles 27 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 (fixation de la surface corrigée). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un tarif forfaitaire pour ce genre d'affaires avec une progressivité dépendant du prix du loyer (2e appel).

4. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre pour obliger les banques au respect de la loi du 20 juillet 1949, relative à la domiciliation obligatoire des effets de commerce et billets à ordre.

5. — M. Bernard Paumier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 14 de la loi du 2 avril 1950, dont la suppression avait été demandée et qui prévoit une nouvelle taxe de 1 p. 100 sur les produits agricoles, sera prélevée également sur le vin et l'alcool.

6. — M. Antoine Laurelli demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il se propose de saisir prochainement son collègue des finances en vue de doter l'administration des monnaies et médailles de l'outillage nécessaire pour la fabrication de la médaille d'honneur en faveur du personnel des cadres locaux du service des douanes des territoires d'outre-mer, dont le modèle et les caractéristiques ont été fixés par l'article 3 du décret du 19 juin 1939.

7. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur la situation de nombreux officiers et sous-officiers dégagés des cadres qui n'ont pas reçu les promesses formelles qui leur avaient été faites lors de leur départ de l'armée, notamment en matière de reclassement et lui demande quelles mesures il compte prendre à leur égard.

Suite de la discussion de fascicules budgétaires inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion de fascicules budgétaires inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la première séance du 16 juin 1950.*

PLACEMENT DES FONDS DES CAISSES D'ÉPARGNE (L. 2464.)

Page 4888, 1er alinéa (art. 2, deuxième alinéa), avant-dernière et dernière ligne.

Lire: « ...caisse du chef-lieu, et deux personnalités désignées... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 19 juin 1950.*

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (L. 2476.)

Page 5001, 2e colonne, 1er alinéa.

Au lieu de: « Je mets aux voix le chapitre 3210 au chiffre de 94.399.000 francs. »,

Lire: « Je mets aux voix le chapitre 3210, au chiffre de 94.999.000 francs. »

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Degrond a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10189) de M. Robert Schmidt tendant à abroger la loi n° 2657 du 24 juin 1941 portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10191) de M. Marcel Noël tendant à doter d'un statut professionnel les gérants salariés des maisons à succursales multiples et des coopératives de consommation définis par la loi du 21 mars 1941, modifiée par la loi du 3 juillet 1944.

M. Chaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10220) tendant à la ratification du décret n° 50-528 du 11 mai 1950 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation et de suspension du droit de sortie sur les « os bruts ».

M. Bergeret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10358) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser l'importation de certains biens d'équipement en franchise des droits de douane.

AGRICULTURE

M. Vée a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2574) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Durroux.

M. Pirot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10215) de M. Pirot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à diminuer le taux du blutage des farines panifiables.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10282) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à régler les conditions d'assujettissement aux caisses d'allocations familiales agricoles des salariés de l'industrie exerçant, à titre accessoire, une activité professionnelle agricole.

M. Camille Laurens a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10342) de M. Boccagny tendant à inviter le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers et à pratiquer une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromages de garde.

DÉFENSE NATIONALE

M. Métayer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10221) tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air, ainsi qu'à fixer le régime des fonctionnaires de la météorologie nationale en service dans ces détachements.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10341) de M. Billat tendant à compléter l'article 7 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950 concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10343) de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet une prime exceptionelle de 1.000 francs à chaque soldat et marin du contingent.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Roca a été nommée rapporteur pour avis: de la proposition de loi de M. Gérard Duprat tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; de la proposition de loi de M. Bouxom tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants; du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (nos 8372, 8487, 8715, rapport n° 10231), renvoyés pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Bouxom.

M. Gallet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4832) de M. Armengaud, sénateur, instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Gallet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4387) modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites « licences obligatoires », renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10267) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un abattement à la base égal au salaire minimum garanti pour la détermination du revenu imposable à la taxe proportionnelle en ce qui concerne les bénéfices des professions industrielles, commerciales et artisanales et des professions non commerciales.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10275) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à codifier la loi n° 50-401 du 3 avril 1950 en vue d'exonérer du droit de timbre exceptionnel sur les véhicules automobiles, les commerçants et industriels forains.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10308) relatif à l'aménagement de la rémunération des fonctionnaires et agents de l'État.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10325), adoptée par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10336) de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 12 juin 1950 qui a détruit les récoltes dans diverses communes du Sud-Ouest du département de l'Allier.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10340) de M. Cherrier tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés par la grêle qui s'est abattue les 8, 9 et 15 juin 1950 sur différentes localités du département du Cher, notamment sur le territoire des communes de Châteaumeillant, Charenton, Saint-Amand, Saint-Georges-de-Poisieux, Saulsais-le-Potier, Dessais, le Fromental, Laugère et Vierzon; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10344) de M. Marcel Noël tendant à surseoir jusqu'à la récolte à toutes mesures de saisies ou de ventes aux enchères du mobilier, du matériel ou du bétail des exploitants agricoles poursuivis pour non-payement des impôts ou du prélèvement exceptionnel.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10345) de M. Tourtaud tendant à inviter le Gouvernement : 1° à attribuer immédiatement un premier secours aux sinistrés par l'orage qui s'est abattu le 12 juin 1950 sur différentes localités du département de la Creuse, notamment Nouhant, Soumans, Verneiges; 2° à prendre d'urgence les mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1950.

M. Laniel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10241) de M. Félix tendant à compléter la loi n°49-538 du 20 avril 1949 sur les dommges de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10266) de M. Marcel Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable aux étudiants et élèves, qui font campagne en Extrême-Orient, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10269) de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues tendent à modifier et compléter la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10346) de M. Beugniez portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10375) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la reconduction de l'allocation aux vieux, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10190) de M. Marc Dupuy à plusieurs de ses collègues tendant à relever de 10 à 25 francs la base d'imposition des attractions foraines et à exonérer de la taxe sur les spectacles certains divertissements forains.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10258) relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10060) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre la revision et l'unification de la législation relative à la revalorisation des rentes viagères de toutes natures.

M. Peron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10174) de M. Ramarony ayant pour objet de mettre à la charge de celui qui aggrave les risques d'incendie courus par ses voisins les surprimes d'assurance qui leur sont imposées par son fait.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10187) de M. Bardoux tendant à permettre l'acquisition d'immeubles inachevés ou partiellement détruits ou abandonnés.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10201) de M. Jacques Bardoux sur la copropriété immobilière.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10296) relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10297) modifiant les articles 75, 80 et 86 du code pénal.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Livry-Level a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9927) de M. Theetten et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à augmenter la tranche de crédits accordés au département du Nord pour l'entretien et l'amélioration de son réseau routier; 2° à décider d'entreprendre la construction de l'autoroute Paris-Lille au cours de l'année 1950.

M. Louis Martel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10162) de MM. Louis Martel, Médecin et Godard tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la vente des hôtels Sokolnikoff.

M. Verneyras a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10256) portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

M. Capdeville a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10299) tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

M. Beauquier a été nommé rapporteur de la résolution (n° 10303), adoptée par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

Mme Reyraud a été nommée rapporteur pour avis de l'avis (n° 10012) du Conseil de la République relatif à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités de transports par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale (renvoyé pour le fond à la commission de la population et de la santé publique).

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10235) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal.

M. Ninine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10295) rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Modification aux listes électorales des membres des groupes

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(43 membres au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. André Godin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 22 JUIN 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

DEFENSE NATIONALE

15123. — 22 juin 1950. — **M. Henri Bergeret** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est la situation juridique de l'établissement d'Irigny (Rhône), qui semble avoir débordé dans le secteur privé.

15124. — 22 juin 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un certain nombre de cultivateurs, propriétaires ou locataires de terres à proximité du camp d'aviation du Breuil (Loir-et-Cher). Plusieurs lignes de raccordement ont été ébauchées et le terrassement entrepris en vue de desservir ce camp, mais la ligne entre Vendôme et Blois qui devait, par fer, rattacher ce camp, est quasi totalement désaffectée et le camp susvisé ne sert que partiellement à l'aviation civile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces terres très fertiles de Beauce soient remises en culture, ce qui nécessite le nivellement des lignes de raccordement inachevées.

15125. — 22 juin 1950. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** pour quelles raisons la formation de vampires appartenant à l'escadre de Dijon et participant au meeting aérien d'Orly n'a pas exécuté la croix de Lorraine prévue comme dernière figure de son exhibition.

EDUCATION NATIONALE

15126. — 22 juin 1950. — **M. Pierre Juge** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le chef d'établissement du collège de garçons de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) vient d'être avisé de la suppression d'un poste de maître d'éducation physique. Il attire son attention sur le fait que rien ne paraît justifier une telle décision, et lui demande pour quel motif la suppression de ce poste est prévue et insiste afin que ce dernier soit maintenu en activité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15127. — 22 juin 1950. — **M. Cherif Djemad** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chefs et sous-chefs de service du Trésor métropolitain détachés en Algérie, n'ont pas été l'objet de propositions d'avancement et n'ont pas eu communication de leurs notes au titre des années 1947, 1948, 1949. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à ce que ces fonctionnaires soient l'objet de propositions annuelles d'avancement et à ce qu'ils aient communication de leurs notes.

15128. — 22 juin 1950. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un agent de la force publique est autorisé à confisquer la bicyclette d'un cycliste ayant oublié sa plaque de contrôle fiscal et ne pouvant s'acquitter immédiatement de l'amende; 2° si l'amende doit être maintenue lorsque le cycliste a prouvé dans un délai très court que l'achat de sa plaque de contrôle fiscal est antérieur au délit.

15129. — 22 juin 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un contribuable propriétaire peut être dégrevé, en tout ou partie de ses impôts, au titre du bénéfice agricole, dès lors qu'il fait entrer dans ses frais la construction de bâtiments neufs; 2° dans l'affirmative, si ce dégrèvement joue pour les cultivateurs imposés forfaitairement et comment se calcule ce dégrèvement.

15130. — 22 juin 1950. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la veuve d'un employé de l'Electricité de France, mort accidentellement hors service, a touché de cette administration en tant que bénéficiaire déterminée, une allocation décès de 2.067.000 francs, et que le défunt, n'ayant laissé aucun ascendant ou descendant, avait institué sa veuve comme légataire universelle. Il demande si l'administration de l'enregistrement peut soumettre aux droits de mutation par décès l'indemnité en question, l'Electricité de France paraissant soutenir que cette indemnité est exempte de droits.

15131. — 22 juin 1950. — **M. Guy Petit** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de celui qui, en août 1941, a acquis un terrain en vue de bâtir une maison d'habitation, a bénéficié d'une réduction des droits d'enregistrement, et n'est plus en mesure actuellement de réaliser son projet en raison de la hausse des prix. Il demande: 1° à partir de quelle date l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer les droits complémentaires et supplémentaires pour défaut de construction; 2° s'il n'est pas envisagé, d'accord avec le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une prorogation des délais, pour le cas où il serait possible de construire ultérieurement dans de meilleures conditions, et s'il n'est pas opportun de prescrire au service de surseoir au recouvrement des droits exigibles.

15132. — 22 juin 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant individuel, décédé en 1947, qui a laissé seul héritier son fils qui, depuis le décès, a continué l'exploitation dans les conditions prévues par l'article 7 *ter* du code général des impôts directs (devenu l'article 41 du nouveau code général des impôts); que l'intéressé envisage maintenant de céder l'affaire ou de l'apporter en société; que du fait de cette « cession », deux plus-values vont devenir imposables: *a*) la plus-value constatée au moment du décès. Elle est égale à la différence existant entre la valeur des immobilisations portée dans la déclaration de succession et leur valeur comptable. Son imposition est reportée au moment de la cession par l'héritier, en application de l'article 7 *ter*; *b*) la plus-value constatée au moment de la cession. Elle est égale à la différence existant entre la valeur de cession des immobilisations et leur valeur figurant dans la déclaration de succession. Il lui demande: 1° si la plus-value *a* doit être imposée suivant les règles fiscales en vigueur au jour du décès (donc aux B. I. C. à 24 p. 100 et à l'I. G. R.) ou suivant les règles fiscales en vigueur au moment de la cession (c'est-à-dire au taux unique de 6 p. 100 (art. 200 du nouveau code général); 2° si la plus-value *b* doit être seulement comptée pour moitié dans le bénéfice imposable (art. 152 nouveau code général) ou si elle doit être également imposée au taux unique de 6 p. 100 (art. 200), étant fait observer que l'héritier n'a ni acheté ni créé le fonds, l'ayant simplement reçu par succession; 3° s'il ne serait pas possible d'admettre, l'article 7 *ter* ayant, en quelque sorte, substitué la notion d'exploitation à celle d'exploitant, qu'en fait les deux plus-values *a* et *b* se confondent en une seule, égale à la différence entre le prix de cession et la valeur comptable des éléments cédés (ce qui correspond exactement à l'aspect comptable de la question) et que cette plus-value unique doit être taxée à 6 p. 100 (art. 200), le fonds ayant été créé depuis plus de cinq ans par l'auteur du cédant.

15133. — 22 juin 1950. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire 39 B/1 du 24 février 1946, émise par la direction du budget, concernant la prise en considération, à titre de services militaires, du temps passé dans les chantiers de jeunesse, semble en contradiction sur un point avec la réponse faite le 25 avril 1950 à la question écrite n° 13909 par M. le ministre de la défense nationale. De fait, M. le ministre de la défense nationale précise que les jeunes gens appartenant à la classe 1938 et aux 1re et 2e fractions de la classe 1939, ont été maintenus sous les drapeaux et qu'un certain nombre d'entre eux ont été versés dans les chantiers de jeunesse pour encadrer les groupements de cet organisme. Ce service d'encadrement était obligatoire. Or, la circulaire, visée de la direction du budget, déclare bien que le service obligatoire dans les chantiers de jeunesse est compté pour une égale durée comme services militaires, mais elle ajoute que cette prescription ne concerne pas le temps de service accompli dans cet organisme « par le personnel d'encadrement ». S'appuyant sur cette circulaire dont les termes sont peut-être équivoques, plusieurs administrations refusent aux fonctionnaires des classes 1938 et 1939 qui ont effectué leur service obligatoire d'encadrement dans les chantiers de jeunesse, de tenir compte, pour l'ancienneté, du temps de service ainsi accompli. Il lui demande s'il ne pense pas que la direction du budget devrait préciser à nouveau, sans ambiguïté possible, que tout service obligatoire, même dans les cadres des chantiers de jeunesse, doit compter comme services militaires.

15134. — 22 juin 1950. — **M. Raymond Vergès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 19 mars 1946, transformant la Réunion en département français, devait entraîner, *ipso facto*, dans la fonction publique, l'intégration des fonctionnaires d'Etat, d'une part; d'autre part, l'assimilation des fonctionnaires départementaux. Cela fut fait, mais pour les fonctionnaires d'Etat (intégrés), le rappel de solde et de salaire

remonte au 1er janvier 1948, alors que pour les fonctionnaires départementaux (assimilés), le rappel de solde et de salaire ne remonte qu'au 1er janvier 1949. Dans le service de santé, notamment, le personnel de la direction bénéficia, seul, du rappel à partir du 1er janvier 1948. En outre, le conseil général: 1° dans sa séance du 30 juin 1949 a voté à l'unanimité les crédits nécessaires au payement du rappel de 1948 pour les départementaux; 2° dans sa séance du 30 décembre 1949 a réaffirmé, dans un vœu très net, sa volonté de voir payer les travailleurs du service de santé avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 1948. Enfin, l'administration préfectorale reste toujours favorable au payement de ce rappel. Il lui demande s'il compte reconsidérer la question en vue de donner satisfaction dans le meilleur délai au personnel départemental du service de santé.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

15135. — 22 juin 1950. — **M. Jean Le Coutaller** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative**, si le fait, pour un membre de l'enseignement secondaire, d'avoir, sous l'occupation, donné des leçons de Français à des militaires allemands et à leurs familles, n'est pas susceptible de motiver légalement une sanction disciplinaire, au sens de l'ordonnance du 27 juin 1944, sur l'épuration administrative.

FRANCE D'OUTRE-MER

15136. — 22 juin 1950. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un décret n° 50-694 du 17 juin 1950 porte les effectifs de gendarmerie de la Guadeloupe de 145 à 253 unités, ceux de la Martinique de 150 à 250, ceux de la Guyane de 71 à 92, faisant passer ainsi les effectifs globaux des trois départements de 386 à 604 unités, soit une augmentation de 208 unités représentant 56 p. 100; que cette augmentation lui apparaît d'autant moins justifiée que, depuis la loi portant étatisation de la police des départements d'outre-mer, les effectifs de police proprement dite ont été augmentés dans des proportions assez sensibles; que, par ailleurs, d'importants contingents de C. R. S. ont été envoyés dans les territoires intéressés depuis leur érection en départements. Il lui demande: 1° les raisons qui justifient cet accroissement des effectifs de gendarmerie; 2° s'il s'agit de postes créés ou d'unités prélevées sur les effectifs de la gendarmerie métropolitaine ou d'ailleurs; 3° le montant du traitement annuel et des accessoires de traitement de tels effectifs au complet.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15137. — 22 juin 1950. — **M. Marius Carlier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° la nature et le nombre d'exploitations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles existant dans le département de la Haute-Marne; 2° le nombre de salariés par elles employés.

15138. — 22 juin 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que Electricité de France impose à ses clients industriels le versement d'un cautionnement; et demande si Electricité de France est dans son droit, en exigeant le versement en espèces dudit cautionnement, étant donné qu'elle refuse automatiquement, à ceux qui lui en font la demande, le remplacement du versement en espèces par un cautionnement bancaire.

INTERIEUR

15139. — 22 juin 1950. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les effectifs de préposés au maintien de l'ordre (gendarmerie et police) dans chacun des quatre départements d'outre-mer à la date du 1er janvier 1948; 2° les effectifs de police proprement dite et de C. R. S. en service actuellement dans chacun des départements intéressés.

JUSTICE

15140. — 22 juin 1950. — **M. André Mercier** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que la signification du mot « ressources » dans l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, doit s'entendre y compris les prestations familiales que peuvent revevoir les intéressés pour leurs enfants à charge.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15141. — 22 juin 1950. — **M. Albert Mora** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelles raisons un auxiliaire, entré aux postes, télégraphes et téléphones en 1937, mobilisé en 1939, qui a reçu de son administration un traitement pendant sa mobilisation tout comme les titulaires, blessé en 1940 (70 p. 100: ankylose genou) et qui a repris son service en décembre 1940 dans les postes, télégraphes et téléphones comme agent auxiliaire d'exploitation, se voit refuser, aujourd'hui, sa titularisation, sous le prétexte de sa blessure, pourtant contractée au front.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15142. — 22 juin 1950. — **M. Lucien Hussel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'indemnité de reconstitution accordée à chaque sinistré est actuellement calculée de la façon suivante: détermination de la valeur de l'immeuble 1939 effectuée par l'architecte et arrêtée après vérification par le service des dommages de guerre et application éventuelle d'un coefficient de vétusté; multiplication de cette valeur 1939 par un coefficient variable fixé périodiquement par les services centraux du ministère. L'indemnité ainsi allouée doit être employée à la reconstruction d'un immeuble qui, selon l'esprit de la loi, doit représenter la reconstitution en identique de l'immeuble sinistré. Or, il arrive de plus en plus fréquemment que le montant du marché passé par le sinistré lui-même, ou par la coopérative ou l'association syndicale de reconstruction à laquelle il a adhéré, avec les entrepreneurs, ne correspond pas à l'indemnité; en période de baisse, ou lorsque la concurrence entre les entrepreneurs joue, le montant du marché peut être inférieur à l'indemnité accordé. Il lui demande si, lorsque le cas se produit, le sinistré peut disposer de la différence entre l'indemnité et le coût réel de la reconstitution en identique de l'immeuble, soit à la construction d'un autre immeuble, soit à l'agrandissement ou à l'amélioration d'un projet en identique primitivement établi. Il est fait remarquer que si cette pratique, qui semble bien être employée dans certaines délégations, était admise, il en résulterait: 1° que les sinistrés seraient traités de façon différente selon que les prix pratiqués par les entrepreneurs seraient plus ou moins élevés, selon les périodes de reconstruction ou selon les régions; 2° que, dans de nombreux cas, les deniers de l'Etat seraient employés non pas à la reconstitution, même intégrale du bien sinistré, mais à une plus-value donnée à celui-ci.

15143. — 22 juin 1950. — **M. Lucien Midol** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré immobilier touché par une opération de remembrement a le choix d'investir dans la reconstruction de son immeuble ou de recevoir, en espèces, la soulte provenant de la plus-value de son terrain exproprié par l'association syndicale de remembrement. Or, le payement de l'indemnité d'expropriation ne peut se faire qu'après l'achèvement complet des opérations de remembrement à la suite de l'arrêté conforme de clôture. En conséquence, si le sinistré désire employer cette soulte dans sa reconstruction, il n'en connaît le montant définitif que trop tardivement. Dans le second cas, ce sont, bien souvent, de vieux sinistrés ruinés qui attendent sans espoir et sans limite cette soulte, dont ils ont besoin pour vivre. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant la liquidation définitive des opérations de remembrement et l'arrêté conforme de clôture qu'une partie importante de cette soulte soit, tout de suite, mise à la disposition du sinistré exproprié.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15144. — 22 juin 1950. — **M. René Capitant** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en se référant à l'article 19 de l'ordonnance du 24 septembre 1945, aux termes duquel l'ordre national des médecins peut organiser des œuvres d'entr'aide et de retraite pour ses participants, le conseil national de l'ordre, au cours de sa seizième séance — 13-14 janvier 1950 — a décidé de créer une société mutuelle chargée de gérer un régime d'assurance-décès qui est rendu obligatoire pour tous les médecins. Il lui demande: 1° si le conseil supérieur a bien interprété l'article 19 précité. Il semble, en effet, que ni les termes de l'ordonnance du 24 septembre 1945, ni les principes généraux du droit ne permettent à l'ordre des médecins de rendre des cotisations obligatoires en dehors des cas qui sont explicitement prévus par une loi; 2° quelle voie de recours est ouverte contre la décision des 13-14 janvier 1950, soit auprès de l'autorité administrative chargée de contrôler l'activité de l'ordre national des médecins, soit devant les juridictions compétentes.

15145. — 22 juin 1950. — **M. l'abbé Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les élèves infirmières, faisant leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière, sont assujetties à la sécurité sociale.

15146. — 22 juin 1950. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'une mère de famille de cinq enfants, dont le mari exerce une activité salariée, a droit à une prime versée par la caisse des allocations familiales à l'occasion de la remise de la médaille des mères françaises, cependant qu'une mère de cinq enfants, dont le mari est invalide de guerre, pensionné à 100 p. 100, n'aurait droit qu'à un diplôme à l'exclusion de toute allocation en espèces; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement.

15147. — 22 juin 1950. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le règlement intérieur modèle des caisses régionales de sécurité sociale dispose, à l'article 2, que la direction du contrôle médical de la région est exercée par le médecin conseil régional qui a autorité dans le domaine technique sur l'ensemble des services médicaux; à l'article 5, que les médecins et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale sont placés sous l'autorité technique du médecin conseil régional; à l'article 7, que le conseil

d'administration de la caisse régionale désigne, en accord avec le conseil d'administration de la caisse primaire intéressée, un médecin conseil responsable du service du contrôle médical fonctionnant auprès de cette caisse, que la caisse régionale désigne celles des caisses primaires auprès desquelles le médecin conseil responsable a le titre et les prérogatives de médecin-chef, que le tableau de service du personnel médical et du personnel de secrétariat est arrêté par le conseil d'administration de la caisse primaire, sur la proposition du médecin conseil responsable du service; à l'article 9, que le médecin conseil exerce vis-à-vis du personnel de secrétariat médical les prérogatives d'un chef de service, et qu'il est responsable, à cet égard, devant le conseil d'administration de la caisse au service de laquelle il est affecté. Il demande: 1° ce qu'il faut entendre par l'expression « autorité technique », et si l'autorité technique du médecin conseil régional s'étend à l'organisation du service de contrôle médical et du secrétariat médical fonctionnant auprès d'une caisse primaire; 2° dans l'affirmative, les limites de cette autorité par rapport à celles du médecin conseil responsable et du conseil d'administration de la caisse primaire, la solution des conflits survenant entre elles, et comment il conçoit la situation du médecin conseil responsable devant le conseil d'administration de la caisse primaire, mais placé sous l'autorité du médecin conseil régional, totalement indépendant de ce conseil; 3° ce qu'il faut entendre par l'expression « tableau de service »; 4° ce qu'il faut entendre par l'expression « prérogatives de médecin-chef ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15148. — 22 juin 1950. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'une convention a été conclue entre la S. N. C. F. et la T. R. E. C., aux termes de laquelle la T. R. E. C. renonçait à ses services de cars Troyes-Paris et *vice versa*, à condition que la S. N. C. F. (ou son concessionnaire, la Société des chemins de fer économiques) ne rétablirait pas ses trains sur la ligne Troyes—Is-sur-Tille (ou plus exactement Troyes—Châtillon).

15149. — 22 juin 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont, pour chaque année, depuis dix ans, les crédits alloués à l'entretien du Cher canalisé; 2° quelles sont, pour cette même période et pour chaque année, les recettes occasionnées du fait de cette canalisation (redevances des moulins, plages, bancs de pêche, de chasse, etc.).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

14444. — **M. Gilbert de Chambrun** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le nombre d'emplois d'agents non titulaires qui ont été supprimés dans son département en vertu des trois textes de la loi du 23 décembre 1946 et des décrets des 16 avril et 9 mars 1947, antérieurs aux lois initiales des 25 juin 1947 et 3 septembre 1947, portant réalisation d'économies et relatives au dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat; 2° quel est le nombre total d'agents (auxiliaires et contractuels) et de fonctionnaires titulaires qui ont été licenciés par son département au titre du dégagement des cadres; 3° quels sont les numéros et les dates de publication au *Journal officiel* des décrets portant suppression dans son département, au titre du dégagement des cadres, d'emplois non vacants de fonctionnaires titulaires; 4° quel est le nombre d'emplois non vacants de fonctionnaires titulaires dont les mêmes décrets publiés au *Journal officiel* ont imposé la suppression dans son département; 5° quel est le nombre total des fonctionnaires titulaires et agents du cadre complémentaire qui ont été licenciés par son département au titre du dégagement des cadres; 6° quelles sont les organisations syndicales de son département qu'il a consultées, conformément à l'article 1er du règlement de l'administration publique (n° 47-2327 du 12 décembre 1947 modifié par le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948), avant de procéder à l'établissement de la nomenclature définie par l'arrêté du 4 décembre publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, des emplois équivalents dans son département; 7° quel est le nombre d'agents (auxiliaires et contractuels) et de fonctionnaires titulaires maintenus en service à la suite du dégagement des cadres, qui, ayant moins de trente ans le 2 septembre 1939 et résidant à l'étranger pendant la guerre, ont été recrutés à l'étranger par le gouvernement de fait, se disant gouvernement de l'Etat français, sans posséder de diplômes supérieurs au baccalauréat; 8° quel est le nombre de fonctionnaires maintenus dans son département qui, ayant moins de deux enfants à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, réunissaient, le 1er octobre 1949, sans qu'il soit tenu compte d'aucune bonification de services ou réduction de condition d'âge, les conditions normales d'ouverture au droit à pension d'ancienneté fixées aux deux premiers alinéas du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires; 9° quel est le nombre de fonctionnaires de son département qui, ayant dépassé soixante ans d'âge et trente années de services, se trouvaient en disponibilité avec traitement le 1er octobre 1949; 10° quels sont les principes qu'il a suivis, en procédant à la péréquation des notes chiffrées des fonctionnaires ou agents de son département, pour effectuer le classement par valeur professionnelle qui a, conformément à l'article 4 *series* du décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948, déterminé leur dégagement des cadres. (*Question du 28 avril 1950.*)

Réponse. — 1° Le décret du 16 avril 1947 (*Journal officiel* du 18 avril 1947), pris en vertu de l'application de la loi du 23 décembre 1946, a supprimé 45 emplois au département. Le décret d'application du décret précité porte le n° 48-410 du 9 mars 1948. En vertu dudit décret, 42 emplois vacants ont été supprimés ainsi que 3 emplois non vacants. La suppression de ces trois emplois a entraîné le licenciement de 3 agents temporaires; 2° A la date du 13 mai 1950, le dégagement d'agents effectué par le département au titre de la loi du 3 septembre 1947, du décret n° 48-2012 du 30 décembre 1948, de la loi de finances n° 48-1437 du 14 septembre 1948, qui appliquait l'article 10 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 mise en application par la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948, a porté sur les effectifs suivants: 16 agents temporaires, 114 agents titulaires; total 130 agents; 3° les emplois non vacants de fonctionnaires titulaires supprimés au ministère des affaires étrangères sont les suivants: le décret n° 47-2341 du 18 décembre 1947 (*Journal officiel* des 19 et 24 décembre 1947) a supprimé 50 emplois, dont 30 non vacants, 14 emplois vacants et 6 emplois d'auxiliaires (*Journal officiel* des 19 et 24 décembre 1947); L'article 10 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, mise en application par la loi de finances n° 48-1437 du 14 septembre 1948 (*Journal officiel* du 19 septembre 1948, art. 45); a supprimé 115 emplois dont 106 non vacants). L'article 1er du décret n° 48-1385 du 6 septembre 1948 appliqué par le décret n° 48-2012 du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 janvier 1949) a supprimé 29 emplois non vacants. La loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 appliquée par la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1949 a supprimé 6 emplois dont 5 non vacants (*Journal officiel* du 2 janvier 1949); 4° le total des emplois non vacants concernant des fonctionnaires titulaires qui ont été supprimés par les divers textes législatifs précités s'élève à 170; 5° parmi les 114 agents titulaires ou assimilés dégagés, 97 appartenaient aux cadres du département; toutefois, certains de ces agents, intégrés à la fin des hostilités, provenaient d'autres administrations d'autres avaient été intégrés directement sans concours après la guerre; enfin, parmi les 114 agents titulaires ou assimilés qui ont été dégagés, 15 appartenaient aux cadres complémentaires; 6° ainsi qu'en font foi, d'une part, l'arrêté paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, au sujet de l'équivalence des emplois, d'autre part, une lettre adressée le 13 janvier 1949, notamment au secrétaire général du C. F. T. C., les représentants des trois syndicats du département: C.F.T.C., C.G.T.-F.O. et U.G.F.E.-C.G.T. ont été consultés avant la publication de l'article précité; 7° la réponse à la question n° 7 exigeant de longues recherches, notamment l'étude de nombreux dossiers, il y sera répondu séparément aussitôt que possible, afin de ne pas retarder l'envoi des réponses aux autres questions posées; 8° le nombre de fonctionnaires maintenus au ministère des affaires étrangères le 1er octobre 1949 et remplissant les conditions normales d'ouverture au droit à pension d'ancienneté prévues par l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948, s'élevait à 13; 9° Le nombre des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères ayant dépassé soixante ans d'âge et trente années de services se trouvant en disponibilité avec traitement le 1er octobre 1949, s'élevait à 7; 10° la valeur professionnelle des agents a été appréciée par les membres des commissions paritaires, d'une part, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1948 modifiant l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947, d'autre part, selon les instructions contenues dans la circulaire de la fonction publique n° 68 du 15 janvier 1948. D'après ces textes, la notation des deux dernières années ne constituait qu'un élément d'appréciation. Les notations portant sur l'ensemble de la carrière des agents, leur valeur non seulement professionnelle, mais morale, ainsi que leur aptitude au cours des années 1940-1944 ont constitué les autres principaux éléments d'appréciation.

AGRICULTURE

13540. — **M. H. Roulon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté ministériel du 31 janvier 1950, paru au *Journal officiel* du 4 février 1950, a fixé les éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de betteraves sucrières, pour la campagne qui s'ouvre, mais que cet arrêté ne vise pas les valeurs de référence; et lui demande: 1° le montant de chacune d'elles; 2° à combien s'élève, dans la conjoncture actuelle, le prix de revient à l'hectare. (*Question du 17 février 1950.*)

Réponse. — La réglementation actuellement applicable au prix de la betterave résulte des dispositions combinées des décrets des 30 avril 1946, 23 février 1948, 30 novembre et 1er décembre 1949. Aux termes de cette réglementation: un arrêté pris avant le 1er février de chaque année détermine les éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de betteraves sucrières, pour la récolte à venir; un arrêté pris avant le 1er octobre de l'année suivante fixe la valeur de ces éléments constitutifs pour cette récolte. La valeur des éléments constitutifs du prix de revient de la betterave a été fixée pour la dernière fois, pour la récolte 1949, par arrêté du 1er décembre 1949 (la date limite de fixation de la valeur de ces éléments ayant été, pour la récolte 1949, reportée du 7 octobre au 15 décembre). Elle ne sera plus fixée maintenant que pour la récolte 1950, avant le 1er octobre prochain. Il ne m'est pas possible de déterminer la valeur de ces éléments entre deux récoltes. En effet, celle-ci ne dépend pas uniquement du ministère de l'agriculture. Elle est décidée conjointement avec le secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) après avis du comité national des prix.

13828. — M. Georges Galy-Gasparrou demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si les coopératives de vinification ou de propriétés isolées, qui créent, en dehors de leur localité, des magasins de vente de leurs produits, gérés par leurs représentants, font acte de commerce; 2° si le transport de ces boissons, de la cave primitive aux magasins de vente, peut être considéré comme transport de la récolte d'un exploitant de chez lui, sous le couvert d'un acquit-à-caution; 3° si pour les ventes effectuées dans les magasins désignés ci-dessus les taxes suivantes sont dues: 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires et taxe locale et départementale; 4° comment calculer pour le vin la taxe à la production de 13,5 p. 100 quand la vente est faite directement du producteur au consommateur. (*Question du 8 mars 1950.*)

Réponse. — Premier point: en application des dispositions de l'article 207 (3°) du code général des impôts, les sociétés coopératives agricoles de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles peuvent procéder à des ventes au détail au siège de leur établissement principal sans être assujetties à l'impôt sur les sociétés, ces ventes n'étant pas considérées comme des actes de commerce. Par contre, si elles vendent au détail dans des boutiques ou des magasins distincts de leur principal établissement, elles sont astreintes pour ces opérations à l'impôt sur les sociétés. Lorsque de telles ventes sont effectuées, elles doivent être retracées dans une comptabilité spéciale de façon à être seules soumises à l'impôt sur les sociétés. Faute de cette précaution l'ensemble des opérations de la coopérative serait, à bon droit, soumis à l'impôt. Deuxième point: par application de l'article 141 (3°) du code général des impôts, deux hypothèses doivent être envisagées: *a*) le magasin de vente est situé dans le même canton que la coopérative ou dans un canton limitrophe de celui-ci. Les vins peuvent alors être expédiés au magasin de vente sous le lien de laissez-passer, les droits devant être acquittés sur les quantités livrées à la clientèle, et ce, au plus tard lors des livraisons; *b*) le magasin de vente est situé hors du rayon indiqué. Les vins doivent y parvenir accompagnés, soit de congés comportant le payement des droits au départ, soit d'acquits-à-caution, auquel cas ces droits sont dus sur les quantités vendues et sur les manquants excédant la déduction de magasin. Troisième point: dès l'instant où les vins sont vendus dans des magasins agencés spécialement à cet effet, la taxe sur les transactions et la taxe locale sont exigibles dans les conditions ordinaires, sur le prix effectivement pratiqué. Par contre, en l'état actuel de la législation, les viticulteurs et leurs coopératives ne sont pas assujettis à la taxe à la production de 13,50 p. 100 à l'occasion des ventes de l'espèce, mais les acheteurs des vins dont il s'agit sont, en droit strict, passibles de cette taxe au moment de la livraison de ces vins. Toutefois, les coopératives intéressées peuvent prendre volontairement la position de producteur fiscal. Dans cette hypothèse, la taxe de 13,50 p. 100 devrait être acquittée, soit sur le prix de vente au détail, si l'acheteur est un particulier, ce prix étant atténué de la réfaction forfaitaire de 20 p. 100 ou d'un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente, soit sur le prix de vente effectif, si l'acheteur est un débitant ou un marchand en gros. En contre-partie, les coopératives pourraient déduire de la taxe de 13,50 p. 100 dont elles seraient ainsi personnellement redevables, celle qui a grevé les divers produits utilisés pour la fabrication et l'emballage des vins dont il s'agit. Quatrième point: dans le cas très exceptionnel où un producteur isolé ou une société coopérative agricole sont frappés de la taxe à la production de 13,50 p. 100, celle-ci s'applique au prix d'achat du vin, tous frais à la charge du vendeur et taxes compris. Si l'on considère ce prix, taxe à la production exclue, cette dernière est égale à $\frac{13,50}{86,50}$ dudit prix.

DEFENSE NATIONALE

14421. — M. Camille Wolff expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les sous-ingénieurs et dessinateurs auxiliaires du cadre technique de la direction des travaux du génie de Strasbourg ont été titularisés dans leur emploi, mais non dans leur échelon respectif. Ils ont, en moyenne, chacun dix-huit à vingt ans de service effectif à titre de techniciens auxiliaires. Titularisés, ils ont dû recommencer au premier échelon de leur catégorie. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un sous-ingénieur de cette direction: resté auxiliaire (1re classe, 1er échelon), il aurait perçu pour le 1er janvier 1950, comme salaire de base, 30.236 francs, mais, par suite de la titularisation, il a dû repartir à l'échelon suivant (1e classe, 2e échelon) sans indemnité différentielle, si bien qu'au 1er janvier 1950 il a seulement perçu 18.174 francs, soit 12.062 francs en moins. Or, les employés de bureau du cadre administratif ont été titularisés dans leur emploi et ils ont conservé l'échelon qu'ils détenaient comme auxiliaires ou comme contractuels, en percevant une indemnité différentielle pour parfaire leurs émoluments d'échelon de titulaire. En outre, en vertu des dispositions du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, ces derniers sont nommés à grade égal ou supérieur dans leur nouvel emploi. D'autre part, le décret du 3 avril 1950 garantit aux bénéficiaires la non diminution de leur traitement et le maintien dans l'échelon acquis comme auxiliaire dans la catégorie dans laquelle ils sont titularisés. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'étendre l'application des décrets précités au cadre des techniciens qui sont lésés par rapport à leurs collègues administratifs. (*Question du 27 avril 1950.*)

Réponse. — « Au regard de la réglementation relative à l'attribution des indemnités compensatrices (décrets des 12 septembre 1946 et 4 août 1947), seuls sont susceptibles de bénéficier éventuellement d'une indemnité de cette nature en cas de titularisation dans un cadre normal de fonctionnaires, les auxiliaires et agents temporaires de l'Etat rémunérés suivant le régime fixé par le décret du 22 mai 1945 et les agents des cadres complémentaires. Tous les agents auxiliaires rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, qu'ils appartiennent à la catégorie des personnels administratifs ou à celle des techniciens, restent donc en dehors du champ d'application des décrets susvisés et sont, en cas de titularisation, nommés à l'échelon de début sans pouvoir prétendre à aucune indemnité compensatrice. Quant à la suggestion tendant à étendre aux techniciens auxiliaires dont il s'agit les modalités de titularisation adoptées à l'égard des auxiliaires et contractuels de l'ordre administratif visés par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950, elle ne peut, pour le moment, être retenue, étant donné que ces modalités s'appliquent à des situations différentes. En effet, c'est à l'occasion de la formation initiale des nouveaux corps créés dans les arsenaux, établissements et services de la défense nationale par le décret susvisé, que l'intégration dans ces corps des auxiliaires et contractuels « administratifs » a pu être réalisée sur la base d'une reconstitution des carrières. Il s'agit, en l'occurrence, d'une mesure de portée limitée prise dans le cadre de la réforme statutaire des corps administratifs des services extérieurs du département et dont l'extension aux cas ordinaires de titularisation ne peut être envisagée. Cependant, dans le projet de statut commun des personnels civils techniciens de la défense nationale actuellement à l'étude, et dont l'objet est de réaliser, pour les corps techniques, une réforme semblable à celle effectuée pour les personnels administratifs, des dispositions sont également prévues qui permettront de remédier, à l'avenir, aux inconvénients signalés. Il est enfin précisé que la loi du 3 août 1950 portant réforme de l'auxiliariat, n'est pas applicable aux personnels de l'ordre technique ».

14552. — Mme Germaine Poinso-Chapuis appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des infirmières des hôpitaux militaires. Elle lui rappelle qu'en matière de reclassement, les intéressées sont maintenues aux mêmes coefficients qu'en 1948 avec des indices allant de 170 à 230, alors que les infirmières des collectivités publiques bénéficient, depuis le 1er janvier 1949, d'indices allant de 185 à 260. Cependant, les infirmières des hôpitaux militaires sont titulaires du diplôme d'Etat et font l'objet d'un recrutement par voie de concours, alors que les infirmières des collectivités civiles sont simplement titulaires du diplôme d'Etat, il semble que la situation des infirmières des hôpitaux militaires soit à l'étude depuis 1948, puisque, d'après le *Journal officiel* du 12 et 13 juillet 1948 (p. 6808) il serait prévu: « qu'après réforme dans le cadre d'une modification éventuelle de l'organisation des services ces personnels pourront obtenir un développement de carrière dans les conditions analogues à celui adopté pour les personnels soignants relevant du ministère de la santé publique et de la population ». Cependant, aucune amélioration n'a été apportée à leur situation et, bien au contraire, elles n'ont pu bénéficier d'un certain nombre d'avantages accordés aux A. F. A. T., tel que le tarif militaire des chemins de fer (quart de place). Elle lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre, au plus tôt, des décisions en vue d'améliorer la situation des personnels en cause. (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — Le classement indiciaire fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, qui s'alignait sur celui des infirmières diplômées des établissements nationaux de bienfaisance et qui est de 170-230 reste inférieur à celui qui avait été demandé. Mais il y a lieu d'observer que si les infirmières des hôpitaux militaires ont bien effectivement la qualité d' «infirmière », leur statut, par contre, ne prévoit pas de fonctions analogues à celles auxquelles correspondent certains emplois existant dans les établissements hospitaliers de la santé publique. C'est afin de ménager l'avenir que le renvoi à figurant au classement indiciaire des infirmières des hôpitaux militaires a été inséré au *Journal officiel* des 12 et 13 juillet 1948 (p. 6808). La situation des intéressées n'est pas perdue de vue et la réorganisation devant permettre l'amélioration envisagée est à l'étude ainsi que le statut dont sera doté le nouveau corps des infirmières des hôpitaux militaires.

14670. — M. Edmond Michelet expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale comprend deux membres représentant les retraités militaires qui, actuellement, ne représentent pas l'universalité de ceux-ci, le délégué des officiers ayant été choisi parmi les adhérents d'une association mixte d'officiers et de sous-officiers, celui des sous-officiers l'ayant été parmi ceux d'une association de retraités proportionnels. Il demande comment ont été effectuées ces désignations arbitraires, pour quelle raison le candidat proposé par la seule association autonome des officiers en retraite n'a pas été retenu et si, pour éviter toute réclamation, il n'y a pas lieu d'envisager une élection pour ces deux administrateurs. (*Question du 17 mai 1950.*)

Réponse. — Les représentants actuels des retraités ont été désignés par l'arrêté du 3 octobre 1949 et choisis par le ministre de la défense nationale, après avis des trois principales associations de retraités militaires, à savoir: l'Association nationale des officiers en retraite, la Fédération nationale des anciens militaires de carrière, et l'Entente générale des retraités civils et militaires et de la confédération générale des retraités. En effet, les articles 2 et 3 du décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale prévoient que les administrateurs de la caisse militaire sont désignés par les ministres intéressés et non élus. En pratique l'élection serait très difficile à

réaliser: soit directement, en raison des opérations matérielles nécessaires et des frais élevés qui en résulteraient: recensement des retraités, opérations du vote, etc.; soit indirectement, par l'intermédiaire des groupements; de nombreux retraités n'adhèrent pas à ces derniers et peuvent, en conséquence, leur dénier un caractère représentatif réel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11659. — M. Jean Terpend demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une municipalité ayant accordé à son personnel les deux acomptes, à valoir sur le reclassement, prévus à l'arrêté du 19 novembre 1948, n'est pas engagée implicitemet à payer le rappel à la date du départ de ce reclassement, c'est-à-dire du 1er janvier 1948. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Le conseil municipal est libre d'appliquer le plan de reclassement prévu par l'arrêté du 19 novembre 1948, lequel ne fixe que les traitements maxima. L'attribution d'acomptes ne saurait donc lier par avance ni en ce qui concerne la date d'effet ni en ce qui concerne les traitements, une collectivité qui ne pouvait connaître les indices qui seraient retenus.

11660. — M. Jean Terpend demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctions d'employés communaux titulaires n'ayant pas changé depuis le reclassement, le maire a le droit de déclasser ces employés et de les placer dans une catégorie inférieure, entraînant, par suite, une diminution de salaire. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Le reclassement des employés étant déterminé d'après les fonctions qu'ils occupent effectivement il appartient à la municipalité de le déterminer. Si, au cours d'un premier classement des erreurs de fait ont été commises, il est toujours possible de le réparer, qu'il s'agisse de l'améliorer ou au contraire de le réduire. Les diminutions de traitement qui résulteraient pour les intéressés de cette mesure seraient atténuées par la mise en application progressive du plan de revalorisation de la fonction publique.

11666. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un établissement indépendant d'un exploitant ayant plusieurs établissements a été entièrement détruit par un incendie et demande: 1° si l'indemnité reçue pour le remplacement des bâtiments, du matériel et des marchandises est susceptible d'être considérée, au point de vue taxation de la plus-value, comme une cession ou cessation régie par l'article 57 du décret de réforme fiscale; 2° si la plus-value des seuls éléments immobilisés pourrait éventuellement faire l'objet d'une provision pour réemploi dans un délai de trois ans, la plus-value sur marchandises étant taxée à part à 8 p. 100; 3° si, pour le calcul du délai de cinq ans prévu par les alinéas de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 ajoutés par la loi du 31 juillet 1949, il serait possible de partir de la date d'acquisition et non pas de la date de transformation de l'entreprise individuelle en société de famille conformément à l'article 7 *ter* du code des impôts directs, étant observé que les évaluations des éléments d'actif n'ont pas varié au moment de la transformation, ce qui augmente la plus-value taxable en raison du sinistre; 4° si la loi du 31 juillet 1949 serait applicable, le sinistre ayant eu lieu peu de jours auparavant, mais les indemnités ayant été liquidées ultérieurement ne devant venir en compte que pour la taxation 1950; 5° dans le cas où les solutions ci-dessus ne seraient pas admises, quelles mesures l'administration envisagerait pour permettre la reconstitution d'une entreprise sinistrée sans que celle-ci soit rendue impossible par des prélèvements fiscaux excessifs provenant de la dévaluation monétaire; 6° quelles seraient les solutions si le sinistre n'avait que partiellement détruit le centre d'exploitation tout en anéantissant complètement certains corps de bâtiments; et si l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 serait en ce cas applicable. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° La plus-value comptable que fait ressortir l'encaissement de l'indemnité afférente aux immobilisations détruites et qui est égale à la différence entre le montant de cette indemnité et la valeur comptable desdites immobilisations au moment du sinistre peut bénéficier du régime spécial de taxation prévu par l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, modifié par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 (art. 152 et 200 du code général des impôts). Mais, bien entendu, si cette valeur comptable a été distraite des résultats de l'exercice en cours à la date du sinistre, l'indemnité doit, à due concurrence, être maintenue dans les bénéfices imposables au taux normal. Par contre, les dispositions de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 et de l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 ne sont pas applicables à l'indemnité perçue du chef des marchandises détruites, celles-ci ne présentant pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé et le prix de revient desdites marchandises ayant d'ailleurs été inscrit au débit du compte d'exploitation de l'exercice en cours au moment du sinistre; 2° réponse affirmative, remarque étant faite que l'indemnité perçue du chef des marchandises détruites doit — ainsi qu'il est indiqué au 1° ci-dessus — être imposée au taux normal; 3° et 4° réponse affirmative; 6° les dispositions de l'article 57 du décret du 9 décembre 1948, modifié par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 ne trouvent pas leur application en cas de sinistre n'affectant que certains éléments isolés de l'actif immobilisé. Mais, en pareille hypothèse, la plus-value comptable résultant de la perception de l'indemnité et déterminée dans les conditions indiquées au paragraphe 1° ci-dessus peut bénéficier, sous condition de réemploi, de l'exonération prévue par l'article 40 du code général des impôts (ancien article 7 *bis* du code général des impôts directs).

13919. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve et ses trois enfants ont continué à exploiter depuis 1939 un fonds de commerce dépendant de la communauté d'acquêts existant entre le mari et la femme. Ces personnes désireraient régulariser leur situation et constituer entre eux une société de famille à responsabilité limitée, en bénéficiant de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs et de la loi du 31 janvier 1950 sur l'incorporation des réserves. Il lui demande: 1° s'ils peuvent dans un même acte, en procédant à l'établissement des statuts de cette société, faire l'apport conjoint du fonds, conformément aux exigences de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs et déclarer également, par l'application de la loi du 31 janvier 1950, incorporer les réserves de réévaluation au capital social; 2° quels sont les droits qui seront perçus lors de l'enregistrement de l'acte établissant les statuts de cette société. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — 1° L'opération projetée ne soulève aucune objection au point de vue fiscal, observation faite que la taxe additionnelle au droit d'apport en société, visée par l'article 15 de la loi du 31 janvier 1950, n'est pas exigible, en pareil cas, sur la capitalisation de la réserve de réévaluation; 2° lors de son enregistrement l'acte portant constitution de la société donnera ouverture, en principe, et sous réserve d'un examen des circonstances de l'affaire: *a*) à un droit de 1,15 p. 100 (code général des impôts, art. 714) sur la valeur globale réelle, déduction faite du passif, des biens apportés à la société à titre pur et simple, c'est-à-dire rémunérés au moyen de parts sociales, ou de toute autre contre-partie soumise aux aléas de l'entreprise, et à un droit de 2,50 p. 100 (même code, art. 716 et 839) sur ceux de ces apports ayant le caractère immobilier; *b*) à un droit de mutation à titre onéreux, au taux prévu pour les ventes de biens de même nature, sur les apports effectués à titre onéreux, c'est-à-dire donnant lieu à une contrepartie soustraite aux risques sociaux (prise en charge du passif, versement d'une somme d'argent ou remise d'obligations).

13929. — M. Emmanuel Temple expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la circulaire de son département n° 17-1950, 7e bureau, 110 L/C 2089/1900 du 1er janvier 1950, adressée aux trésoriers-payeurs généraux, il est demandé de surseoir au versement, aux ayants droit des agents des collectivités locales, des prestations de capital-décès sous le prétexte que ces dernières, calculées sur la base d'une année de traitement, seraient exclusivement réservées aux seuls tributaires de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique. Il lui demande si un maire, à la suite d'une délibération approuvée par le préfet, peut prendre à l'égard de son receveur-percepteur une réquisition de payement dans les conditions fixées par la loi du 30 mai 1862 (art. 520) et par décret du 10 janvier 1936 (art. 25) afin d'accorder aux ayants droit de ses agents titulaires communaux le bénéfice du capital-décès prévu par l'article 8 du décret du 20 octobre 1947. (*Question du 15 mars 1950.*)

Réponse. — La prise en charge par une collectivité du risque décès afférent à ses fonctionnaires titulaires, titulaires d'un régime spécial de sécurité sociale ou le relèvement de la prestation au delà de la base minimum garantie par l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, doit être expressément prévu par le règlement spécial d'assurances de chaque personnel intéressé. Or, la modification de ces règlements implique une approbation expresse par voie de décret contresigné par les ministres du travail, des finances et de l'intérieur, conformément à l'article 2 du décret de coordination du 4 juillet 1938. Il en résulte que les délibérations des assemblées locales faisant bénéficier leurs personnels du capital-décès, n'ont aucun caractère exécutoire, lorsqu'elles ont été seulement approuvées par l'autorité préfectorale. En l'état, ces délibérations ne sauraient dès lors tenir lieu de justification régulière du payement des prestations et la circulaire de la direction de la comptabilité publique du 2 février 1950 n'a eu d'autre objet que de prévenir la mise en jeu, par la cour des comptes, de la responsabilité des comptables à cet égard. Pour ce qui est de l'application des dispositions générales incluses dans le décret du 10 janvier 1936 et notamment de celles de l'article 25 de ce décret, il est rappelé que ce texte, pris en vertu d'un décret-loi du 30 octobre 1935, constituait l'un des éléments de la réforme de la comptabilité communale. Or, la mise en application de cette réforme, d'abord prévue pour le 1er janvier 1939 (art. 15 de la loi du 13 novembre 1936), a été reportée par les décrets-lois des 28 août 1937 et 4 octobre 1939 à une date ultérieure, qui devait être fixée par décret. Ce décret n'étant pas intervenu, le droit de réquisition en matière de dépenses communales n'appartient pas actuellement au maire à l'encontre du receveur municipal.

13975. — M. Jean-Paul Palewski signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 14 du décret de coordination du 4 juillet 1948, les communes doivent allouer en cas de décès d'un employé titulaire un capital qui ne peut être inférieur à celui prévu en faveur des salariés du régime général des assurances sociales, c'est-à-dire quatre-vingt-dix fois le salaire journalier de base. Une circulaire du préfet de Seine-et-Oise du 14 septembre 1949 prescrit: « J'ai été saisi de plusieurs demandes de renseignements émanant de nombreuses communes au sujet de l'attribution d'un capital-décès à leurs agents, en application des dispositions du décret du 20 octobre 1947 n° 27-2045, intervenu en faveur des fonctionnaires de l'Etat. M. le ministre de l'intérieur, à qui des précisions ont été demandées, a fait savoir

que ce texte ne concerne que les fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général des fonctionnaires. Toutefois, les communes doivent allouer un capital-décès aux ayants droit de leurs agents, conformément à l'article 4 du décret de coordination du 4 juillet 1938, qui ne peut être inférieur à celui prévu en faveur des salariés du régime général d'assurances sociales, c'est-à-dire à quatre-vingt-dix fois le salaire journalier de base. Mais, si les communes se trouvent dans l'obligation de prévoir un capital-décès en faveur des ayants droit de leurs agents, fixé dans la limite ci-dessus, elles peuvent, par contre, étendre à leur personnel le bénéfice des avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat en matière de capital-décès, puisque aucun texte législatif n'interdit aux communes d'accorder à leurs agents des avantages semblables accordés aux fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, les délibérations décidant d'adopter les dispositions du décret précité en ce qui concerne l'attribution d'un capital-décès seront revêtues de mon approbation ». Or, plusieurs villes de Seine-et-Oise sont passées à exécution et leur délibération accordant aux ayants droit du personnel municipal titulaire, en cas de décès, des avantages identiques à ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat ayant été approuvée par le préfet, elles ont souscrit des assurances groupe et présenté la quittance de prime en vue de son remboursement par le percepteur. Suivant les instructions en date du 10 février 1950, du trésorier-payeur général de Seine-et-Oise, le percepteur a refusé le payement. Il lui demande pour quel motif il prend une position exactement contraire à celle du ministère de l'intérieur et rend ainsi impossible une bonne gestion municipale. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — La prise en charge par une collectivité du risque décès afférent à ses fonctionnaires titulaires, tributaires d'un régime spécial de sécurité sociale ou le relèvement de la prestation au delà de la base minimum garantie par l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, doit être expressément prévu par le règlement spécial d'assurances de chaque personnel intéressé. Or, la modification de ces règlements implique une approbation expresse par voie de décret contresigné par les ministres du travail, des finances et de l'intérieur, conformément à l'article 2 du décret de coordination du 4 juillet 1938. Il en résulte que les délibérations des assemblées locales faisant bénéficier leurs personnels du capital-décès n'ont aucun caractère exécutoire, lorsqu'elles ont été seulement approuvées par l'autorité préfectorale. En l'état ces délibérations ne sauraient dès lors tenir lieu de justification régulière du payement des prestations et la circulaire de la direction de la comptabilité publique du 2 février 1950 n'a eu d'autre objet que de prévenir la mise en jeu, par la cour des comptes, de la responsabilité des comptables à cet égard. S'agissant des contrats d'assurances passés à cette occasion, une prime ne peut être mise à la charge du budget communal que si la police couvre un risque incombant régulièrement à la commune, compte tenu des précisions ci-dessus. En outre, les délibérations des collectivités locales tendant à passer avec un organisme d'assurances un contrat de garantie des prestations de capital-décès pour leurs personnels titulaires sur la base des dispositions du décret du 20 octobre 1947, concernant les fonctionnaires de l'Etat, doivent être regardées comme se rattachant à la sécurité sociale et, à ce titre, elles doivent être approuvées dans les conditions susvisées.

14032. — M. Auguste Touchard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la veuve d'un fonctionnaire décédé, titulaire d'une pension civile et d'une pension militaire antérieure, soit de l'article 47, 3e alinéa, loi du 14 avril 1924, soit d'une pension mixte de l'article 52 ou de l'article 68, loi du 31 mars 1919, peut prétendre à la pension de veuve visée à l'article 36, paragraphe 1er, de la loi du 20 septembre 1948, du fait que le total des services militaires et civils accomplis par le mari atteint au moins les trente années de service effectif qui, normalement, ouvrent droit à pension d'ancienneté. La question se pose pour les veuves dont le mariage a duré au moins six ans et est postérieur à la cessation des services militaires; 2° dans l'affirmative, quelle serait l'application: *a*) dans le cas où le mariage est antérieur de plus de deux ans à la cessation d'activité civile; *b*) dans le cas où le mariage est postérieur à la cessation de l'activité civile. (*Question du 21 mars 1950.*)

Réponse. — 1° L'article 36, I, de la loi du 20 septembre 1948 ne constitue qu'un assouplissement des conditions requises des veuves de fonctionnaires civils ou militaires, pour avoir droit à la réversion des pensions d'ancienneté de leur auteur, décédé postérieurement au 23 septembre 1948. La question comporte donc une réponse négative en ce qui concerne la pension militaire (article 47 de la loi du 14 avril 1924: pension portée au taux de la pension minima d'ancienneté, et articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919: pensions mixtes, invalidité, services), sauf, en ce qui concerne les pensions « mixtes » si la durée des services militaires effectifs du mari a été d'au moins 25 ans (sous-officiers) ou 30 ans (officiers). Réponse affirmative en ce qui concerne la réversion de la pension civile qui, bien que calculée proportionnellement à la durée des services civils, présente le caractère d'une pension d'ancienneté (article 8, I, 4° de la loi du 20 septembre 1948); 2° *a*) mêmes solutions qu'au 1° ci-dessus (ar. conseil d'Etat, contentieux Vve Pascal, 18 février 1937). La veuve tire son droit à pension de réversion des articles 32 (ancien article 23 de la loi du 14 avril 1924) et 36, I, de la loi du 20 septembre 1948; *b*) même solution, mais alors que sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 (article 23) la veuve n'aurait eu aucun droit à pension, l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 lui permet d'obtenir une pension de réversion civile et, éventuellement, militaire.

14287. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** suivant quelles instructions, heurtant la justice et le bon sens, certains agents des contributions directes prétendent taxer comme pièce inoccupée la chambre réservée, dans le domicile paternel, à un militaire servant dans les troupes d'outre-mer, n'ayant aucun autre domicile ni résidence et susceptible de revenir à tout moment. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 60 du décret formant l'annexe III du code général des impôts et de l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945, la taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés est due, en principe, par toute personne disposant, notamment, de locaux comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes. La question de savoir en quel lieu se trouve la résidence principale d'une personne est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue que d'après les circonstances propres à chaque cas particulier. Il est admis toutefois que doivent notamment être considérés comme ayant leur résidence principale au domicile de leurs parents les enfants mobilisés pendant la durée du service militaire obligatoire (cf. circ. de la direction générale des contributions directes du 30 novembre 1945, n° 2221, p. 7).

14304. — M. Georges Guille demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures ont été prises pour rendre effective l'allocation viagère prévue par l'article 62 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (*J. O.* du 21 septembre 1948) et s'il est possible actuellement d'obtenir réellement le versement de cette allocation viagère. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — La transformation des rentes viagères attribuées en application de l'article 22, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924 et des pensions de veuves concédées en vertu des articles 22, paragraphe 2, et 23 de la même loi en allocations viagères dans les conditions prévues par l'article 62 de la loi du 20 septembre 1948 est effectivement poursuivie en même temps que la péréquation des pensions de retraite proprement dites. De nombreuses allocations viagères de cette nature ont déjà été concédées et mises en payement.

14315. — M. Albert Decrivain-Servoz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est, à son avis, le temps de service au delà duquel un agent de l'Etat ne doit plus, en toute équité et en toute justice, être considéré comme « temporaire »; 2° les conditions spéciales et particulières qui permettent légalement de classer un emploi comme « non permanent »; 3° les conditions spéciales et particulières qui permettent de classer un emploi de l'Etat comme « temporaire »; 4° s'il estime juste et équitable qu'un agent de l'Etat et engagé volontaire pour la guerre 1914-1918, à l'âge de 17 ans, marié, père de trois enfants, en mesure de justifier présentement de trente années et demie de services civils et de quatre années et demie de services militaires (auxquels services pourraient éventuellement s'ajouter quatre annuités de bonifications pour campagnes de guerre) se trouve encore classé dans la catégorie des agents dits « temporaires » sans espoir de pension ni retraite après trente-huit annuités et demie de bons et loyaux services ininterrompus à l'Etat; 5° les mesures qu'il compte prendre pour arriver au redressement d'une situation aussi injuste et aussi anormale. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire se rattachent, en fait, au problème général de la détermination des règles permettant de distinguer les emplois temporaires des emplois permanents. Or, jusqu'à présent il n'a pas paru possible de retenir la durée des services pour différencier ces deux catégories d'emplois, les uns correspondant aux besoins permanents de l'Etat, les autres n'étant créés par le Parlement que pour permettre à l'administration de faire face à des tâches temporaires soit au sein de services permanents, soit dans des services ayant, par eux-mêmes, un caractère temporaire. L'évolution administrative a conduit à un nouvel examen des situations créées par cette distinction traditionnelle et c'est pour pallier les inconvénients qu'elle présentait que diverses mesures sont intervenues ces dernières années. On peut citer, notamment, à ce titre, des transformations d'emplois temporaires en emplois permanents, la création de cadres spéciaux pour permettre la titularisation d'employés auxiliaires réunissant certaines conditions d'ancienneté et enfin le vote de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat. Lors de l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, a donné l'opinion du Gouvernement sur le problème dont il s'agit. Par ailleurs, le rapporteur de ce même texte avait, au préalable, exposé le point de vue de la commission de l'intérieur quant à la portée et au champ d'application du projet de loi soumis au Parlement. Ces explications, qui portent en elles-mêmes la réponse à la question posée se trouvent reproduites dans le compte rendu à la séance tenue du 10 novembre 1949 (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 99 A. N., pages 6062 et 6063).

14479. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret du 28 septembre 1949, les capitaux décès provenant du système de sécurité sociale des fonctionnaires ne payent plus aucun droit de succession, alors que ceux de toutes les autres catégories d'assurés (assurés libres comme assurés sociaux) payent des droits de succession à plein tarif (réserve faite de la franchise générale de 5.000 F et, pour les assurés sociaux, d'une franchise spéciale de 66.000 F). Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être remédié à cet état de choses qui crée un privilège fiscal en faveur des fonctionnaires. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation (code général des impôts, art. 765), l'exigibilité des droits de succession est subordonnée à la condition que les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, soient attribués en vertu d'un véritable contrat d'assurance. Il en résulte que les droits de succession ne sont pas exigibles dans l'hypothèse où les avantages versés aux ayants droit d'une personne décédée sont dus, non pas en vertu de stipulation contractuelles, mais d'un régime de prévoyance imposé par la loi, comme c'est le cas des capitaux décès versés aux ayants droit de tous les assurés sociaux obligatoires (fonctionnaires ou non fonctionnaires) en vertu de la législation relative à la sécurité sociale. Au contraire, les avantages accordés aux ayants droit des cadres décédés, en sus des prestations normales de la sécurité sociale, en vertu des conventions collectives nationales du 14 mars 1947 tombent sous l'application de l'article 765 du code général des impôts, car les avantages dont il s'agit, encore que les intéressés soient liés par lesdites conventions, n'en sont pas moins attribués en vertu de véritables contrats d'assurance. Néanmoins, afin de maintenir une certaine harmonie entre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé, le Gouvernement a inséré dans la lettre rectificative n° 10091 au projet de loi n° 8602 relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950 un article additionnel à ce projet de loi (art. 36 *bis*) qui tend à exonérer des droits de mutation par décès à concurrence d'une somme égale au montant du dernier traitement annuel perçu par le *de cujus* et dans la limite d'un maximum de 1 million de francs majoré, le cas échéant, de 50.000 F par enfant à charge, les capitaux décès constitués en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail par des travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation des assurances sociales, et recueillis par leur conjoint, leurs descendants ou leurs ascendants.

14525. — M. Jean Baylet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un gendarme, retraité proportionnel, qui est actuellement brigadier de police municipale dans une commune de moins de 5.000 habitants et à qui l'indemnité de cherté de vie a été supprimée sous prétexte qu'il doit la recevoir de sa nouvelle administration. Or, les communes ont la possibilité, mais non l'obligation, d'accorder à leur personnel l'indemnité de cherté de vie. La commune en question, qui a de très grosses charges, ne l'a pas accordée à son personnel. Le retraité proportionnel a donc fourni un certificat du maire attestant qu'il n'a pas perçu cette indemnité. Malgré cette attestation, le trésorier-payeur général a refusé de l'accorder. Il lui demande: 1° si cette prétention est légitime; 2° si l'administration municipale peut être, ainsi, indirectement obligée, si elle ne veut pas que les intérêts de son agent soient lésés, à payer une indemnité que la loi ne met cependant pas formellement à sa charge. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse. — L'intéressé peut prétendre au titre de sa pension à l'indemnité temporaire de cherté de vie prévue par le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 s'il est justifié que la rémunération qu'il perçoit en tant qu'agent communal ne lui ouvre pas droit au bénéfice d'une indemnité analogue à l'indemnité temporaire de cherté de vie.

14531. — Mme Germaine Peyroles attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de fonctionnaires auxiliaires de bureau employés dans divers ministères et services de la préfecture de la Seine et qui ont été licenciés au cours du premier semestre 1948. Plusieurs de ces agents (hommes et femmes) ont été reclassés à la caisse des dépôts et consignations, les uns (ceux venant des ministères) bénéficiant d'un reclassement à leur ancien échelon, les autres (ceux venant de la préfecture de la Seine) étant reclassés à l'échelon de début. Elle lui demande s'il serait possible de prendre des mesures permettant d'assimiler les agents provenant de la préfecture de la Seine à ceux provenant des ministères et de les reclasser à la caisse des dépôts et consignations, à l'échelon auquel ils se trouvaient au moment de leur licenciement. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse. — En application du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, seuls les services accomplis dans une administration de l'Etat sont susceptibles d'être pris en compte pour la détermination de l'ancienneté administrative dans le grade. Ces dispositions régissant également le personnel de la caisse des dépôts et consignations, il n'est pas possible d'envisager en faveur des anciens auxiliaires de la préfecture de la Seine recrutés par cet établissement un reclassement d'échelon en fonction des services accomplis et des salaires perçus dans leur administration d'origine.

14532. — M. Charles Viatte rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 23 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances précise que « tous les avantages acquis au personnel seront maintenus dans le statut qui sera établi », indiquant, par ailleurs, que les agents généraux d'assurances « continuent d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par leur contrat de nomination ». Il lui signale que certaines compagnies nationalisées ont modifié le régime de commissionnement de leurs agents généraux en remplaçant la commission de 150 p. 100 de la prime de la première année et les commissions de 11 p. 100 des neuf années suivantes par dix commissions annuelles de 25 p. 100, ce qui constitue un désavantage évident pour ces agents. Or, le cinquième alinéa de l'article 23 susvisé indique expressément que « les compagnies sont tenues des engagements pris par elles en faveur de leur personnel et de leurs agents ». Il lui demande: 1° si cette modification, approuvée par l'autorité de tutelle, ne constitue pas, à son sens, une violation flagrante de la loi; 2° dans l'affirmative, quelles sont les voies de recours ouvertes aux agents généraux lésés dans leurs droits légaux pour se faire rendre justice. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse. — Il convient d'abord de distinguer entre le personnel salarié des sociétés d'assurances et les agents qui représentent celles-ci. Compte tenu de cette distinction, les dispositions de l'article 23 de la loi du 25 avril 1946 qui sont applicables aux agents sont exclusivement celles qui font l'objet des deux derniers alinéas dudit article. Il y a lieu ensuite de considérer que le lien juridique existant entre une société d'assurances et son agent est celui qui résulte d'un contrat dans lequel prédomine la notion de mandat. Si le législateur a entendu sauvegarder les droits des agents des sociétés nationalisées par la loi du 25 avril 1946 en insérant dans l'article 23 de cette loi différentes prescriptions tendant à préciser que la réforme n'entraînait pas l'annulation des contrats de nomination existants et des engagements pris antérieurement en faveur des agents, son intention n'a certainement pas été de cristalliser pour l'avenir des conventions dont la validité repose sur le consentement mutuel et que les parties ont, dans les conditions prévues par le contrat, le droit de modifier par voie d'accord ou de révoquer en cas de désaccord. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le conseil national des assurances a établi, en exécution des prescriptions de l'article 23 visé ci-dessus, le statut des agents généraux d'assurances (incendie, accidents, risques divers) qui a été homologué par décret n° 49-317 du 5 mars 1949. Or, la modification du régime de commissionnement mentionnée dans la question posée n'a fait l'objet d'aucune décision soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. Elle a été réalisée à la suite d'accords individuels ou collectifs entre les parties dont les intérêts paraissent avoir généralement été respectés.

14555. — M. André Burlot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions un ménage, dont seule la femme est âgée de plus de soixante-dix ans et se trouve dans l'obligation d'avoir une domestique, peut prétendre à l'exonération de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires domestiques. (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — Il est admis que l'exonération du versement forfaitaire dont peuvent bénéficier les employeurs qui occupent un seul domestique est applicable lorsque, dans un ménage, l'un ou l'autre des époux a atteint la limite d'âge à partir de laquelle est accordée cette exonération. A compter du 1er janvier 1951, la limite d'âge dont il s'agit se trouvera d'ailleurs ramenée de soixante-dix à soixante-cinq ans par application des nouvelles dispositions de l'article 1533 du code général des impôts.

14556. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas opportun d'uniformiser la taxe sur les spectacles, certaines communes réclamant le 8 p. 100, alors que d'autres beaucoup plus importantes se contentent de 2 p. 100. (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — Le tableau d'imposition des spectacles fixé par l'article 1561 du code général des impôts prévoit quatre tarifs différents. Les conseils municipaux choisissent, dans les limites ainsi fixées et comme ils le faisaient pour l'ancien droit des pauvres et l'ancienne taxe municipale sur les spectacles, le barème d'imposition qui convient le mieux à la situation particulière de chaque commune. La diversité d'imposition signalée n'est pas spéciale à la taxe sur les spectacles, elle caractérise la plupart des taxes locales; elle présente l'avantage de donner aux collectivités locales la possibilité de se procurer des ressources en fonction de leurs besoins et elle constitue un des aspects de l'autonomie financière des communes. Il ne paraît pas opportun de modifier ce régime.

14557. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas où une société à responsabilité limitée, dont l'exploitation hôtelière a été anéantie par fait de guerre, s'est transformée en société immobilière pour construire des immeubles destinés à l'habitation, l'administration de l'enregistrement est fondée à prétendre qu'il y a eu dissolution de la société primitive et création d'un être moral nouveau et donc à faire supporter à ladite société, sans tenir compte de la force majeure, toutes les conséquences fiscales de la novation. (*Question du 9 mai 1950.*)

1re réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

14560. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si doit être enregistré au droit fixe actuel de 575 F ou taxé comme une donation de biens présents mobiliers, l'acte par lequel une personne décédée ayant constitué un enfant marié sous le régime de la communauté légale, légataire de tous ses biens, meubles et immeubles avec exclusion de communauté, tant en capitaux qu'en revenus, le conjoint du légataire a consenti, par acte sous seing privé ou notarié, à l'exécution totale du testament en acceptant que soient exclus de la communauté les biens mobiliers représentant la réserve du légataire. (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières à l'affaire, l'acte visé ci-dessus paraît passible seulement du droit fixe de 575 F.

14562. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de sa circulaire du 26 mars 1945, adressée à ses collègues, relative à l'application du décret du 1er septembre 1939, sont demeurées lettre morte ou si elles sont susceptibles de recevoir application pour une femme fonctionnaire qui a servi comme A.F.A.T. au cours de la guerre 1939-1945. La circulaire susvisée, dans son paragraphe 1er, déclare notamment que « les dispositions (du décret du 1er septembre 1939) sont désormais applicables aux personnels ayant contracté un engagement volontaire dans l'armée française », et que: « la même solution doit être admise en ce qui concerne les agents du sexe féminin enrôlés dans les formations féminines de l'armée ». « Le temps que passeront les intéressées sous les drapeaux pendant la durée de la guerre doit leur être compté pour une durée égale de services civils dans les conditions prévues par les lois des 17 avril 1924 et 31 mars 1928, tant au point de vue de l'avancement que de la retraite ». Or, il semble que certaines administrations aient refusé de suivre les instructions très précises susénoncées. (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949, les services accomplis dans une formation militaire féminine de l'armée sont « des services civils auxiliaires validables pour la retraite dans les conditions prévues par les articles 10 de la loi du 14 avril 1924 et 8 (titre I, paragraphe 3) de la loi du 10 septembre 1948 ». Il en résulte que ces services peuvent être compris dans le calcul de l'ancienneté administrative d'une employée auxiliaire de l'Etat et sont susceptibles, le cas échéant, d'être pris en considération en vue de sa titularisation dans un cadre complémentaire. Ils ne sauraient, par contre, être retenus pour l'application des règles d'avancement dans les cadres normaux de fonctionnaires titulaires. A toutes fins utiles, il doit être signalé qu'à l'occasion du dépôt, sur le bureau de l'Assemblée, du projet de loi portant développement des dépenses militaires pour l'exercice 1950, le Gouvernement a proposé de substituer à l'article 14, ci-dessus rappelé, une nouvelle rédaction tendant à permettre d'assimiler les services en question à des services militaires et, par voie de conséquence, à autoriser, lorsqu'ils ont été accomplis en temps de guerre, leur prise en considération pour l'avancement des intéressées dans les cadres normaux de fonctionnaires.

14614. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 7 *ter* du code général des contributions directes les plus-values de cession résultant de l'apport à une société composée d'un chef d'entreprise et de ses successibles en ligne directe échappent à l'imposition fiscale qui normalement incombe à l'apporteur. Que cette disposition de faveur est de plein droit acquise aux intéressés pourvu qu'ils ne modifient pas les évaluations portées au bilan qui a précédé la création de la société. Que le bilan comportant dans la plupart des cas un passif à acquitter; pour satisfaire aux exigences de la loi, ce passif doit obligatoirement être compris dans l'acte de société. Que l'administration de l'enregistrement considère que lorsqu'une société prend à sa charge le payement du passif grevant l'apport d'un des associés, le droit de mutation à titre onéreux est exigible à concurrence du montant du passif. Que la stricte application à une société de famille de ce principe aboutirait à une véritable duperie pour les intéressés qui pour profiter des dispositions de l'article 7 *ter* du code des contributions directes risquent d'acquitter des droits de mutation plus élevés que l'imposition fiscale sur les plus-values de cession. Que cette perception sur le passif semble, d'ailleurs, ne pas répondre au caractère fiscal de la société de famille (l'article 7 *ter* reposant sur une véritable fiction, à savoir que l'exploitant qui cède son entreprise à ses successibles survit à lui-même au point de vue commercial comme si la transmission ainsi réalisée n'emportait aucun changement dans la personnalité de l'exploitant). D'où cette conséquence que la nouvelle exploitation doit prendre en charge tous les éléments apportés pour la valeur qui leur était assignée dans le dernier bilan dressé par le précédent chef d'entreprise. Que d'ailleurs, dans sa réponse faite le 1er mars 1949 à la question écrite n° 7720, il a précisé que dans une société constituée en conformité de l'article 7 *ter* du code général des contributions directes, l'objet de l'apport est un ensemble de droits ou de biens envisagé comme une entité distincte des éléments qui la composent. Que dans ces conditions, il semble qu'en raison du caractère spécial de la société de famille qui est une survivance de l'exploitation précédente, l'administration de l'enregistrement ne devrait pas considérer le passif (pris obligatoirement en charge par cette société en vertu de la loi) comme un apport à titre onéreux, et que par conséquent, le droit de mutation à titre onéreux ne devrait pas être perçu sur le passif d'après la nature des biens apportés. Il lui demande de lui confirmer que cette interprétation est bien celle qu'il convient de donner aux dispositions rappelées ci-dessus dans le cas d'une société de famille. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — Les actes portant constitution de sociétés dans les conditions visées ci-dessus sont, à défaut de disposition légale y dérogeant expressément, soumis aux règles du droit commun pour la perception des droits d'enregistrement. En conséquence, lorsqu'ils constatent des apports faits à titre onéreux notamment par suite de la prise en charge par la société de dettes personnelles aux associés, ils donnent ouverture aux droits de mutation à titre onéreux dans les conditions habituelles.

14650. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'une décision du secrétaire d'Etat aux finances du 12 décembre 1949, les rappels d'arrérages de pension de retraite dus à un fonctionnaire décédé ne sont pas soumis aux droits de mutations par décès lorsqu'ils sont recueillis par les héritiers du pensionné en ligne directe ou par son conjoint ni divorcé ni séparé de corps; qu'il résulte d'une réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques, du 11 janvier 1950 (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République, page 151), que les droits de mutations par décès seraient, sans exception, exigibles sur les rappels dus à un fonctionnaire décédé, au titre de la péréquation des retraites résultant de la revision prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Il demande si les héritiers en ligne directe d'un fonctionnaire retraité décédé peuvent toujours bénéficier de la décision prise à leur profit le 12 décembre 1949. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative s'il s'agit d'héritiers en ligne directe descendante au premier ou au deuxième degré (cf. R. M. P. à M. Pierre Chevallier, député, *Journal officiel* du 18 mars 1950, débats parlementaires, p. 2173 a, colonne 1 et 2).

14654. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas de quelques maréchaux ferrants exerçant exclusivement ce métier et qui occupent un teneur de pieds, occupé par intermittence et un autre ouvrier. Il lui demande, dans ce cas précis, comment est classé cet artisan du point de vue fiscal et si le teneur de pieds peut être considéré comme un apprenti. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — D'après les dispositions de l'article 181 du code général des impôts, c'est seulement dans le cas où il est âgé de moins de dix-huit ans et où il est muni d'un contrat régulier d'apprentissage que l'aide occupé par un maréchal ferrant se trouvant dans la situation envisagée dans la question peut être regardé comme un apprenti dont le concours n'est pas de nature à priver ce maréchal ferrant, en ce qui concerne le calcul de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du bénéfice du taux réduit prévu en faveur des artisans. Mais, lorsque le teneur de pieds ne remplit pas les conditions ci-dessus, le maréchal ferrant qui utilise concurremment son concours et celui d'un ouvrier est passible de la taxe proportionnelle dans les conditions du droit commun. En tout état de cause, l'intéressé est redevable de la contribution des patentes du seul fait qu'il occupe un ouvrier.

14672. — **M. Albert Aubry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 50-301 du 13 mars 1950 (*Journal officiel* du 14 mars 1950, page 2839), rendu en vue de la revision des pensions, porte assimilation à des catégories existantes des emplois supprimés des administrations centrales; ajoute que ce décret précise, en particulier, l'assimilation des sous-chefs de bureau de 1re, 2e et 3e classe, mais qu'il est muet sur le cas des sous-chefs de bureau hors classe; il demande quelle est l'assimilation qui doit être donnée à un fonctionnaire d'administration centrale qui était sous-chef de bureau hors classe, lorsqu'il a été mis à la retraite le 15 janvier 1942. (*Question du 17 mai 1950.*)

Réponse. — Lors de la revision générale des traitements de 1947, le nombre des classes du grade de sous-chef de bureau a été réduit de quatre à trois, la hors-classe (traitement: 42.000 francs) et la 1re classe (traitement: 38.000 francs) étant fusionnées en une nouvelle 1re classe (traitement: 45.000 francs). Les pensions des anciens sous-chefs de bureau hors classe seront donc revisées dans les mêmes conditions que celles des sous-chefs de bureau de 1re classe.

14677. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si, dans le cas d'une succession dans laquelle figurent des titres et de l'argent liquide demeurés en Angleterre, les droits de succession doivent être payés dans l'un et l'autre pays, ou s'il existe un moyen légal d'éviter la double imposition. (*Question du 17 mai 1950.*)

Réponse. — En l'absence de convention franco-britannique, il n'est pas possible d'éviter la double imposition dans l'hypothèse où, par application de la législation interne de chaque Etat, des droits de mutation par décès sont dus à la fois dans les deux pays à raison des mêmes biens.

14722. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire appartenant au cadre des comptables du Trésor a été licencié en application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946. Il lui demande: 1° si l'intéressé, qui a cotisé pendant près de vingt années au titre des retenues pour pensions civiles peut prétendre à la liquidation d'une pension proportionnelle; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir; 3° dans la négative, s'il peut obtenir le remboursement des retenues faites sur ses émoluments. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. L'intéressé peut seulement prétendre au remboursement des retenues, qui ont été prélevées sur son traitement.

14762. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'injustice commise au titre de l'impôt de solidarité nationale envers les contribuables dont le mobilier a été entièrement sinistré par faits de guerre. Il lui rappelle que les intéressés sont imposés comme s'ils n'avaient pas eu de mobilier avant guerre et qu'ils sont taxés d'enrichissement au maximum, non seulement sur les sommes déboursées pour la reconstitution, à grand'peine, d'un mobilier souvent moins important, mais encore sur la forte plus-value survenue depuis cette reconstitution, alors qu'en toute équité l'enrichissement doit résulter uniquement de la comparaison entre les mobiliers au 1er janvier 1940 et au 4 juin 1945. Il lui demande s'il compte y remédier, comme cela a déjà été fait dans un cas similaire pour le stock des commerçants sinistrés, par une décision d'avril 1948 de la direction générale de l'enregistrement de façon à éviter ces taxations arbitraires d'enrichissement inexistant et à ne pas taxer les mobiliers plus sévèrement que les stocks de marchandises. (*Question du 24 mai 1950.*)

Réponse. — Les contribuables dont le mobilier a été sinistré par faits de guerre sont admis, pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, à considérer comme un élément ancien de leur patrimoine non passible, par conséquent, de la contribution sur l'enrichissement, le mobilier existant dans ledit patrimoine au 4 juin 1945 et provenant de la reconstitution ou du remplacement du mobilier détruit, lorsque ce dernier avait, lui-même, le caractère d'élément ancien au sens de l'article 7, paragraphe 1er de l'ordonnance du 15 août 1945. Mais les intéressés sont, nécessairement, tenus de rapporter à l'enrichissement imposable les sommes effectivement dépensées pour la reconstitution ou le remplacement, s'il ne peut être justifié que ces sommes proviennent de biens anciens ou d'indemnités pour dommages de guerre.

14823. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une société à responsabilité limitée les gérants minoritaires sont rétribués pour les fonctions qu'ils assument au moyen d'un traitement fixe et de tantièmes sur les bénéfices. Il demande si ces tantièmes qui, ajoutés au traitement fixe, correspondent à la rémunération normale des fonctions effectivement exercées, ne doivent pas être déduits des bénéfices de l'exercice auxquels ils se rapportent et ce, à compter de l'année 1948, dans les mêmes conditions que les tantièmes des gérants majoritaires qui ont été reconnus déductibles depuis l'entrée en vigueur du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

14844. — **M. André-François Monteil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un retraité de la marine (ouvrier forgeron assimilé au grade de second maître), décédé le 1er mars 1950, c'est-à-dire le lendemain du jour où il recevait la notification de la péréquation de sa pension. Les arrérages dus, de ce chef, s'élèvent à plus de 200.000 francs. L'intéressé avait constitué pour légataire universel, à défaut d'héritiers en ligne directe, son beau-frère. Il lui demande: 1° si ce dernier, qui a pourvu aux besoins du *de cujus* depuis plusieurs mois, est tenu de déclarer le montant des arrérages dans la déclaration de succession; 2° dans l'affirmative, s'il lui est permis de comprendre, dans le passif, les frais de nourriture et d'entretien de son beau-frère; 3° sur quel degré de parenté doivent être calculés les droits de mutation. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° la dette ne serait susceptible d'être admise en déduction que si elle répondait aux conditions exigées par l'article 761-2°, deuxième alinéa du code général des impôts; 3° si, comme il est à présumer, le défunt et le légataire n'étaient pas parents, les droits de succession doivent être perçus d'après le tarif prévu entre personnes non parentes.

INTERIEUR

14828. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire de police du cadre sédentaire appelé à effectuer un stage ou une période peut bénéficier d'un congé exceptionnel ou bien si ces périodes doivent être déduites de son congé annuel. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — Il existe actuellement des périodes militaires obligatoires et des périodes militaires volontaires. A ces dernières, les intéressés ont la liberté de ne pas se rendre s'il le désirent. Les périodes militaires obligatoires sont considérées, du point de vue administratif, comme période de congé exceptionnel et ne sont pas déduites des congés annuels. Les périodes militaires volontaires doivent au contraire être déduites de la durée normale du congé annuel.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14833. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** dans le cas où une pension de retraite serait liquidée à une date antérieure à une modification d'indice (pension liquidée le 8 février 1950 à l'indice 300, indice modifié par décret du 11 mars 1950, et porté au chiffre de 330), quel sera le processus pour établir le retraité dans ses nouveaux droits, et, en particulier: 1° si la nouvelle révision sera faite d'office, dans les délais normaux et, dans l'affirmative, quels seront ces délais; 2° ou bien si la nouvelle revision sera faite seulement sur la demande et à la diligence du retraité. (*Question du 30 mai 1950.*)

1re réponse. — Pour permettre d'examiner la situation du retraité visé par l'honorable parlementaire, il est indispensable que soient fournis au département les renseignements de nature à identifier l'intéressé.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

14540. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand il espère pouvoir faire paraître le barème des prix pour le payement des dommages de guerre agricoles: récoltes. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse. — En réponse à une précédente question écrite de l'honorable parlementaire posée sous le n° 14361 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 2 juin 1950), il a été, notamment, précisé que les indemnités de dommages de guerre afférentes aux récoltes, qui ont dû jusqu'à présent être exclues de l'ordre de priorité, pourront prochainement faire l'objet d'un premier acompte en faveur de certains agriculteurs particulièrement éprouvés par la guerre. Afin de procéder aux évaluations de cet ordre, les services départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont déjà à leur disposition le barème homologué afférent aux plantes de grande culture, lequel découle essentiellement de prix taxés applicables à l'ensemble du territoire métropolitain. En ce qui concerne les autres catégories de plantes annuelles, pour lesquelles les opérations d'établissement et d'homologation des barèmes se poursuivent actuellement, les règlements pourront sans inconvénient, s'agissant, en l'occurence, d'un acompte limité, être opérés momentanément sur la base d'une évaluation provisoire.

14666. — **M. Henry Bergasse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas des propriétaires d'un immeuble sinistré en 1944, dont les réparations, commencées en 1945, n'ont été achevées qu'en 1948, mais qui, entre temps, a été vendu par étages et appartements séparés. Les cessions fractionnées n'étaient pas interdites à l'époque, les droits devaient, en principe, être cédés par application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 1940, mais ne l'ont pas été. Il lui demande si on peut régulariser cette situation malgré l'interdiction formulée ultérieurement par la loi du 28 octobre 1946, article 32 et, dans l'affirmative, par quelle procédure. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — La cession sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention ayant été réalisée sous l'empire de l'acte dit « loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 » et sans l'agrément prévu par l'article 9 de ce texte, le droit à l'indemnité de reconstitution afférent à l'immeuble ainsi cédé par appartements se trouve perdu tant pour le vendeur que pour les différents acquéreurs. Etant donné les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas possible d'envisager une procédure de régularisation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14637. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un fabricant inscrit, à la fois, au registre du commerce et au registre des métiers peut choisir sa caisse de retraite; 2° si, ayant payé l'une des cotisations, il peut tenir pour nulles les menaces de l'autre caisse qui exige sa cotisation; 3° que penser de la prétention de la caisse artisanale qui prétend monopoliser l'inscription de tous les fabricants ayant moins de cinq ouvriers et un apprenti (ces fabricants n'étant pas artisans fiscaux). (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Selon l'avis émis par le conseil d'Etat (section sociale n° 244490), le 6 juillet 1948, l'organisation autonome des professions artisanales visée à l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 doit grouper toutes les personnes qui, pour une même profession, sont simultanément inscrites au registre des métiers et au registre du commerce, à l'exception des boulangers, des boulangers-pâtissiers et des bouchers qui ont été rattachés à l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales (décrets nos 49-1210 et 49-1211 du 28 août 1949). L'immatriculation à telle caisse d'allocation vieillesse ne résulte pas du choix de l'intéressé, mais de la profession qu'il exerce; 2° si les cotisations ont été versées à une caisse X à laquelle l'intéressé doit être légalement affilié, il appartient à ce dernier d'en informer la caisse Y qui le

poursuit. Dans le cas inverse, il ne saurait que se faire radier de la caisse X et se faire immatriculer à la caisse Y; 3° aux termes de l'article 4 de la loi n° 48-401 du 17 janvier 1948, « les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers... ». De la combinaison des lois des 26 juillet 1925 et 27 mars 1931 et du décret-loi du 2 mai 1938, il résulte que cette inscription n'est requise que des personnes qui remplissent les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 26 juillet 1925, savoir: « ...des travailleurs autonomes de l'un et de l'autre sexe, exerçant personnellement et à leur compte, sans se trouver sous la direction d'un patron, un métier manuel, travaillant chez eux ou au dehors, employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigne ou boutique, se livrant principalement à la vente du produit de leur propre travail, justifiant de leurs capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier, accomplissant leur travail seul, ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, de compagnons ou d'apprentis. Le nombre de ces compagnons ou apprentis ne pourra excéder cinq unités, l'artisan devant assurer seul la direction de son travail ».

14638. — M. Gaston Julian demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, quelles ont été les raisons invoquées par la commission régionale d'agrément des Bouches-du-Rhône, pour refuser l'agrement de la première maison d'enfants à caractère sanitaire, ouverte à Briançon, et dans quelles conditions la commission nationale a accordé l'agrément à diverses maisons d'enfants à caractère sanitaire de cette station. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — La commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention de Marseille, dans sa séance du 21 janvier 1949, avait refusé aux « Jeunes Pousses », et à la « Chambonnette », situés à Briançon (Hautes-Alpes), l'autorisation de recevoir des ayants droit d'assurés sociaux, en qualité de maisons d'enfants à caractère sanitaire. Cette décision était fondée sur le fait que la ville de Briançon est une station de cure antituberculeuse, et la commission régionale, malgré la situation desdits établissements dans la zone touristique, a considéré en conséquence qu'ils ne pouvaient être agréés. La commission avait également précisé qu'elle ne pourrait accorder l'agrément sollicité tant que la situation d'ensemble de Briançon ne serait pas définie. M. Meslier, directeur de la maison « Les Jeunes Pousses » et M. le ministre de la santé publique et de la population ont fait appel de ces décisions devant la commission nationale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention. Dans sa séance du 4 mai 1950, ladite commission nationale a estimé qu'il appartient au ministère de la santé publique et de la population de contrôler l'application des mesures relatives aux zones touristique et climatique de Briançon, et que, dès lors, la commission régionale n'avait pas qualité pour se faire juge de cette application. En conséquence, elle a accordé, à titre définitif, aux « Jeunes Pousses » et à « La Chambonnette », l'autorisation de recevoir des ayants droit d'assurés sociaux.

14835. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, qui a autorisé la sécurité sociale à acheter, à Perluis, l'Hôtel Saint-Marceau, susceptible de donner un logement à cinq familles, pour le raser complètement. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — Le ministère du travail n'a été, jusqu'à ce jour, saisi d'aucun projet d'acquisition par une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, d'un hôtel Saint-Marceau, à Perluis (Vaucluse). Il résulte d'ailleurs d'une enquête effectuée sur place qu'il n'existe aucun hôtel Saint-Marceau dans la localité susvisée. Afin de permettre de faire effectuer, le cas échéant, un complément d'enquête, l'honorable parlementaire voudra bien communiquer tous renseignements pouvant se trouver en sa possession concernant l'acquisition susvisée et notamment le nom de l'organisme acquéreur, ainsi que l'adresse exacte de l'immeuble acquis.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14403. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date il compte prendre l'arrêté précisant le maximum de la rémunération entrant en ligne de compte pour le calcul de la retraite des agents supérieurs de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Des propositions tendant à relever le maximum des pensions des agents de la Société nationale des chemins de fer français ont été soumises à l'approbation du département des finances et des affaires économiques.

14419. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre pour l'assimilation des agents des réseaux secondaires, notamment des chemins de fer de la Provence, aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. Il apparaît, en effet, que cette assimilation est seule susceptible d'apporter à ces agents l'amélioration de situation qu'ils espèrent. (*Question du 26 avril 1950.*)

Réponse. — L'assimilation aux agents de la Société nationale des chemins de fer français des agents des réseaux secondaires n'est justifiée ni par les définitions des emplois qui résultent des conditions mêmes de l'exploitation ni par des conditions identiques de recrutement et de formation professionnelle. Les mesures prises au cours des dernières années ont d'ailleurs amélioré notablement la situation des agents des réseaux secondaires, dont l'écart de rémunération avec le personnel de la Société nationale des chemins de fer français a été proportionnellement réduit. On ne pourrait, présentement, faire davantage sans accroître le déficit de ces réseaux et être conduit à leur suppression et à leur remplacement par des services routiers.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 20 juin 1950.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5079, 2e colonne,

Au lieu de: « 15.512. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre... »,

Lire: « 14512. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre... ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.